



**Université de Tours**

Faculté de Droit, Économie et Sciences sociales

Mémoire de recherche

Le contrôle de la motivation de la peine par la chambre criminelle  
de la Cour de cassation

Présenté par Chloé Voiry

*En vue de l'obtention du Master 2 Justice, Procès et Procédures - Études judiciaires  
approfondies*

Sous la direction de M. le Professeur François Fourment

Année universitaire 2019 – 2020



« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; celles-ci doivent être considérées comme propres à l'auteur. »



## Remerciements

Ce mémoire de recherche n'aurait pas pu exister sans l'aide précieuse de quelques personnes, que je tiens à remercier.

Tout d'abord, j'exprime toute ma reconnaissance à mon directeur de mémoire, Monsieur le Professeur François FOURMENT, qui fut le premier à me faire découvrir le thème abordé et qui m'a donné le goût de son étude. Je le remercie pour sa disponibilité et pour ses judicieux conseils, qui ont pu faire avancer mon travail.

Je remercie ensuite tous les intervenants et auteurs qui, par leurs paroles ou leurs écrits, ont guidé mes réflexions. Ma gratitude va également aux professeurs de l'Université de Tours, et plus particulièrement à Madame THOMAS-TAILLANDIER et à Madame TELLIER-CAYROL, qui m'ont fourni les outils nécessaires à la réussite de mes études.

Enfin, je remercie mes camarades bienveillants du Master 2 Études judiciaires approfondies, qui ont su m'épauler et m'ont beaucoup apporté tout au long de l'année universitaire.



## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....p. 5

Chapitre 1 - La portée du contrôle sur la motivation de la peine opéré par la chambre criminelle.....p. 14

Section 1 – Une exigence de motivation grandissante : l'élargissement de la portée du contrôle.....p. 14

1§ - Une obligation étendue aux matières criminelle et contraventionnelle.....p. 14

2§ - Une exigence de motivation dépassant le champ de la peine.....p. 27

Section 2 – Une exigence de motivation encore imprécise : la disparité des critères de motivation.....p. 35

1§ - La motivation appréciée à l'aune des éléments de l'article 132-1 du Code pénal : les circonstances, la personnalité et la situation personnelle de l'auteur.....p. 35

2§ - L'insuffisance des critères de l'article 132-1.....p. 45

Chapitre 2 – Les différents poids et mesures du contrôle effectué par la chambre criminelle.....p. 55

Section 1 – L'instauration d'un contrôle didactique : le contrôle de légalité effectué par la chambre criminelle.....p. 55

1§ - Un contrôle prévisible basé sur la bonne application du droit..... p. 55

2§ - Un contrôle approfondi dépassant le stade de la légalité.....p. 63

Section 2 - La faillite du contrôle rigoureux : un contrôle d'opportunité opéré par la chambre criminelle .....p. 72

1§ - L'insuffisance du contrôle opéré par la chambre criminelle.....p. 72

2§ - La mise en œuvre réticente du contrôle de la motivation de la peine.....p. 81

CONCLUSION.....p. 89





## **Introduction – Le contrôle de la motivation de la peine par la chambre criminelle**

**1 Changement de dogme.** Les propos de Portalis, issus de son discours préliminaire au projet du Code civil de 1804, n'ont jamais été aussi inexacts que depuis l'instauration d'une exigence de motivation générale de la peine. Il affirmait en effet « qu' en matière criminelle [...], il faut des lois précises et point de jurisprudence ». C'était bien mal connaître l'audace de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, par trois arrêts du 1er février 2017<sup>1</sup>, signe les prémices du contrôle de la motivation de la peine.

**2 Statut particulier de la chambre criminelle.** Il est vrai que la chambre criminelle de la Cour de cassation est une chambre à part. Gardienne de la loi pénale, elle est chargée de veiller à sa correcte application et à sa bonne interprétation par les juges, afin que soit respecté le principe de la légalité des délits et des peines, dont la valeur constitutionnelle n'est plus à prouver<sup>2</sup>. En effet, en matière pénale, la loi est pensée comme un rempart contre l'arbitraire du juge ; elle n'est pas un obstacle à la défense des droits fondamentaux des individus mais un moyen de les faire respecter<sup>3</sup>. C'est donc légitimement que la chambre criminelle se montre entreprenante. Dans l'arrêt Laurent-Atthalin de 1906<sup>4</sup>, elle met fin au monopole des poursuites du Ministère public et permet à la victime la mise en mouvement de l'action civile. Elle n'hésite pas, en outre, à étendre son contrôle et à ouvrir les pourvois en matière pénale. Sa vision extensive de l'article 575 du Code de procédure pénale, aujourd'hui abrogé, lui permettait de prendre en considération des demandes jusqu'alors inconsiderées par le législateur et d'asseoir son contrôle sur les avis formulés par les chambres d'accusation en matière d'extradition. Après la loi du 17 juillet 1970<sup>5</sup>, elle inclut par ailleurs dans sa jurisprudence le contrôle du placement et de la prolongation de la détention provisoire.

---

1 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29, 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30, 15-85.199, *Bull. crim.*, 2017, n° 28.

2 Bertrand DE LAMY, « Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », Cahiers du Conseil constitutionnel n° 26, août 2009.

3 Emmanuel DREYER, « Contrôle de cassation et légalité pénale », *Droit pénal* n° 9, Septembre 2019, étude 20.

4 Cass. crim., 8 décembre 1906, *Bull.* n° 443.

5 Loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens

De sa spécificité et de sa place propre au sein de la Cour de cassation, se dégage une triple mission<sup>6</sup>, qu'elle prend à cœur de défendre. Tout d'abord, la chambre criminelle doit vérifier si la loi pénale a été effectivement appliquée. Elle regarde ensuite si la loi est correctement interprétée. Enfin, elle se demande si les décisions attaquées se justifient par une motivation suffisante. C'est sur ce dernier point de son contrôle que notre attention sera portée.

### **3 Préexistence d'un principe général de motivation des décisions de justice.**

Exercer un contrôle de la motivation est un exercice classique pour la chambre criminelle. En effet, la motivation des décisions de justice est un principe général et constant, qui gouverne la procédure pénale, ainsi que la procédure civile. L'exigence apparaît pour la première fois après la Révolution française, à l'article 7 de la loi d'organisation judiciaire du 20 avril 1810<sup>7</sup>, l'objectif étant de s'éloigner le plus possible du droit de l'Ancien régime et de l'arbitraire. Il y est écrit que « les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls ». Aujourd'hui, les fondements textuels de cette exigence de motivation, en matière pénale, se trouvent à l'article 485 du Code de procédure pénale s'agissant des délits, à l'article 543 du code précité s'agissant des contraventions et à l'article 593 de ce même code, qui élargit la formule en incluant l'insuffisance des motifs. Le principe est également repris par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui affirme que « tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision »<sup>8</sup>. Ainsi, et jusqu'à maintenant, il est admis que les décisions de justice doivent être motivées et que cette motivation doit se faire selon des motifs existants, suffisants et non contradictoires.

En outre, un travail de motivation est demandé aux juges en ce qui concerne le prononcé de certaines peines, comme la peine d'emprisonnement sans sursis ou la peine d'interdiction de territoire. Dans la mesure où ces peines provoquent un grave retentissement sur la vie personnelle et familiale de la personne poursuivie, le législateur impose au magistrat la rédaction de motifs, lui demandant ainsi de faire preuve d'une attention toute particulière. L'objet de ces obligations n'est pas d'assurer la transparence de la décision mais plutôt de dissuader le juge de recourir à ces peines.

Pendant longtemps, l'exercice de contrôle de la motivation de la chambre criminelle

---

6 Jacques BORE, Louis BORE, *La cassation en matière pénale*, 4e édition, 2018/2019, Dalloz Action, p. 215 à 238.

7 Loi du 20 avril 1810 relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

8 Par exemple Cass. crim., 28 février 2001, n° 00-83.705, inédit.

s'arrêtait ici ; il s'agissait d'un contrôle portant sur la motivation des décisions de justice, étendu aux quelques niches de motivations spéciales. Le contrôle de la motivation de la peine n'est en effet pas un principe reconnu, ni même habituel. Il provoque en revanche de nombreux débats.

**4 Retour historique sur l'absence de motivation des peines.** Sous l'Ancien régime, il n'y a pas de place pour la motivation de la peine, bien qu'elle ne soit pas explicitement proscrite. Elle générait de ce fait des incertitudes, poussant certains magistrats et hommes politiques à porter le débat sur la place publique. Lors de l'affaire des Roués de Chaumont de 1785, Jean-Baptiste Mercier Dupaty, magistrat, dénonce ainsi les pratiques du Parlement de Paris, l'accusant de faire preuve d'arbitraire dans le prononcé de ses décisions. La juridiction avait changé la peine de galères perpétuelles de trois paysans à une peine plus dure, au terme de laquelle ils devaient subir le supplice de la roue. Dans le jugement, aucun motif n'établit la culpabilité des poursuivis ou n'explique le prononcé de la peine. Cette affaire est l'occasion pour Mercier Dupaty de déposer un mémoire devant le Conseil du roi, attaquant ouvertement l'absence de motivation et l'écart entre les jugements de première instance et d'appel. L'affaire émeut l'opinion publique, et les accusés sont renvoyés à Rouen et innocentés, après cassation par le Conseil du roi de l'arrêt du parlement. Quelques années plus tard, le 1er mai 1788, Louis XVI signe une ordonnance réformant l'ordonnance criminelle de 1670, comportant à son article 3 une obligation de motivation des décisions rendues par les juges en matière pénale. Le parlement de Paris refuse de l'enregistrer, signant le dernier lit de justice de la monarchie<sup>9</sup>.

Après la Révolution française, le statut des juges est grandement bouleversé. Cantonné au simple rôle de « bouche de la loi »<sup>10</sup> et aux dispositions des lois du 16 et 24 août 1790<sup>11</sup>, il n'est plus question pour les magistrats de prendre de libertés vis-à-vis des textes normatifs, à défaut de violer le principe nouveau de séparation des pouvoirs. Pour Beccaria notamment, les juges ne doivent avoir aucun pouvoir d'interprétation, mais sont en revanche priés d'appliquer machinalement la loi pénale<sup>12</sup>. Dans cette logique, il est difficile pour le juge d'expliquer sa décision puisqu'elle n'est que le reflet de la

---

9 Cédric GLINEUR, « Regard historique sur la motivation de la peine », *La motivation de la peine*, p. 32 à 42.

10 Charles-Louis de Secondat Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, 1748.

11 Lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

12 Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*, Brière, 1822.

réflexion du législateur. Comment motiver une peine si elle ne résulte pas d'un choix mais d'une application textuelle ? Peu à peu toutefois, la vision étriquée de la fonction de magistrat s'ouvre, laissant la place à une nouvelle marge d'appréciation. Tout d'abord, une décision de justice doit comporter des motifs. C'est admettre que chaque juridiction peut tenir un raisonnement qui lui est propre et qui n'est pas celui emprunté par le législateur. Ensuite, et progressivement, les peines ne sont plus figées mais peuvent être adaptées à l'objet du délit, selon une série de circonstances atténuantes ou aggravantes<sup>13</sup>. Enfin, l'émergence de grands principes en droit de la peine et l'influence de Cours supranationales amènent le juge à reconsidérer la loi et y inclure également des textes supranationaux.

**5 État du droit antérieurement au revirement.** Jusqu'en 2017, le choix de la peine, selon la ritournelle de la Cour de cassation, relève d'une « faculté discrétionnaire des juges dont ils ne doivent aucun compte »<sup>14</sup>. La motivation de la peine est inexistante, hormis dans les cas précédemment exposés de motivations spéciales. Les juges ne font *a fortiori* l'objet d'aucun contrôle dans leur choix. Cela a pu conduire au prononcé de peines inadaptées, voire incohérentes. À titre d'illustration, peut être cité un arrêt de la chambre criminelle de 1977<sup>15</sup>, dans lequel est contestée la peine prononcée par la cour d'appel. L'infraction reprochée au justiciable est la conduite d'un véhicule sans permis de conduire. Les juridictions du fond concluent que la peine la plus adaptée, outre une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, est une peine de trois ans d'interdiction de délivrance d'un permis de conduire. Fort de ce raisonnement, la cour d'appel confirme le jugement en précisant « que le demandeur avait mauvaise réputation, et qu'il avait été condamné pour vol, recel, coups à agents et violation de domicile ». L'argument est valable pour la chambre criminelle qui rejette le pourvoi. Il est difficile de comprendre les raisons qui ont poussé les juges à choisir l'interdiction de délivrance du permis, d'autant plus que la cour d'appel expose des faits antérieurement commis pour aggraver cette peine. Il est encore moins aisé d'approuver la solution des juges du fond. L'infraction consistant justement à circuler sans permis, la peine prononcée ne témoigne pas d'une volonté de réinsérer le prévenu mais de le punir pour ses agissements. Dans ce contexte, il est impossible de garantir que derrière le pouvoir

---

13 Loi du 28 avril 1832 contenant des modifications au Code pénal et au Code d'instruction criminelle.

14 Cass. crim., 5 février 1992, n° 91-81995, inédit.

15 Cass. crim., 5 octobre 1977, n° 76-93.302, *Bull. crim* 1977, n° 291.

discrétionnaire des juges ne se cache pas l'arbitraire. La peine, entre leurs mains, peut devenir un réel outil de punition, n'ayant nul autre but que celui d'accabler le prévenu.

**6 Définition de la peine.** S'il est reconnu à la peine un caractère essentiellement afflictif, ce type de raisonnement est normal. Traditionnellement fondée sur la notion de faute, la peine se présente en effet comme un châtiment destiné à punir le délinquant et à prévenir le renouvellement de sa conduite<sup>16</sup>. Or, cette définition n'est plus si exacte aujourd'hui. Certes, la peine est toujours la sanction de la commission d'une infraction, mais elle est maintenant empreinte d'une nécessaire forme d'insertion ou de réinsertion et de la volonté de restaurer l'équilibre rompu par l'infraction. La peine se veut de plus en plus éducative, comme en témoigne le prononcé exponentiel de peines de stages<sup>17</sup>. Ainsi, le choix de la peine par le juge est amené à évoluer. Il doit prendre en compte ces nouveaux éléments dans son prononcé. Mais sans motivation, il est difficile de connaître les raisons qui confortent le juge dans son choix.

En outre, la peine est entourée de garanties de fond, comme le principe de légalité, la responsabilité du seul fait personnel, l'exigence d'imputabilité, ou encore la plus récente personnalisation. Le caractère de sanction justifie également des garanties de procédure ; une peine ne peut être prononcée qu'à la suite d'une déclaration de culpabilité, après renversement de la présomption d'innocence, au terme d'un procès équitable mené par une juridiction impartiale et indépendante, après une audience orale, publique, contradictoire et respectueuse des droits de la défense. Il est étonnant qu'au sein de toutes ces garanties, ne se soit pas dessinée plus tôt l'exigence de motivation de la peine.

**7 Émergence du principe d'individualisation de la peine.** L'une des garanties fondamentale attachée à la peine est sa nécessaire individualisation. Il s'agit, pour le juge, de prendre en compte les particularités du justiciable et d'adapter la sanction à l'auteur de l'infraction. Le principe est tout d'abord consacré par le Conseil constitutionnel en 2005, qui lui reconnaît une pleine valeur par ces termes : « Le principe d'individualisation des peines [...] découle de l'article 8 de la Déclaration des

---

16 Philippe SALVAGE, *Droit pénal général*, 8e éd., 2016, Presses universitaires de Grenoble, p. 113 à 124.

17 Emmanuel DREYER, *Droit pénal général*, 4e éd., 2016, LexisNexis, §1576.

droits de l'Homme et du citoyen »<sup>18</sup>. Sur le fondement du principe de légalité, le Conseil constitutionnel commande donc au juge d'individualiser le choix de la peine. Une telle solution est osée car le principe de légalité s'adresse en réalité au législateur, qui doit écrire les lois en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. Ensuite, dans une décision de 2012<sup>19</sup>, le Conseil constitutionnel fait l'application du principe en concluant à la non conformité de la cessation d'office de l'état militaire, car il s'agit d'une sanction automatique, ne pouvant être personnalisée. Enfin, dans une décision de 2015, il le précise en affirmant qu'une telle individualisation doit se faire « en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce »<sup>20</sup>.

La dynamique créée par le législateur au cours des dernières années témoigne également d'une volonté de renforcer l'individualisation et la transparence dans le prononcé de la peine. La loi du 15 août 2014<sup>21</sup> crée notamment l'article 130-1 du Code pénal, qui précise les fonctions de la peine. Elle détermine également les paramètres devant être pris en compte dans ce prononcé, à l'article 132-1 du code précité. Mais, comment progresser dans l'identification des finalités de la peine si les raisons qui poussent le juge à les prononcer ne sont jamais exprimées ?

**8 Exigence de motivation de la peine souhaitable.** Une exigence de motivation se développe à de nombreux égards. Elle s'étend au prononcé du placement ou du maintien du mis en examen en détention provisoire ou encore à l'homologation par le président du Tribunal judiciaire des peines proposées par le procureur à l'occasion d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. L'absence de motivation générale de la peine, de plus en plus, devient incompatible avec l'effort de transparence entrepris. Il est contradictoire d'imposer au juge la motivation d'une peine avant-jugement mais de ne pas retenir une telle exigence pour le prononcé d'une peine après jugement. Par ailleurs, une telle exigence de motivation est déjà prévue en droit belge, depuis une loi du 30 juin 2000. Il est écrit à l'article 344 du Code d'instruction criminelle que « tout arrêt de condamnation fait mention des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée ».

---

18 Cons. const., 22 juillet 2005, n° 2005-520 DC, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, cons. 3.

19 Cons. const., 3 février 2012, n° 2011-218 QPC, M. Cédric S.

20 Cons. const., 14 octobre 2015, n° 2015-489 QPC, Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre.

21 Loi n° 2014-895 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

**9 Position de la Cour européenne des droits de l'Homme.** Cette exigence de motivation de la peine n'est pas reprise par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après Cour EDH). Cette dernière ne connaît pas non plus du principe d'individualisation, n'imposant que faiblement la motivation du prononcé de la culpabilité<sup>22</sup>. Toutefois, un autre mode de contrôle de la Cour EDH tend à s'immiscer en droit interne. En vérifiant que le prononcé d'une peine n'atteint pas dans des conditions disproportionnées un droit garanti par la Convention, la Cour EDH n'hésite pas à sanctionner les États lorsqu'ils ne pratiquent pas le contrôle de proportionnalité. Ces ingérences pourraient être prévenues si le juge français était amené à expliquer pourquoi il choisit la sanction et en quoi la peine prononcée est la peine la plus adéquate.

**10 Revirement de jurisprudence.** La chambre criminelle de la Cour de cassation, par trois arrêts du 1er février 2017<sup>23</sup>, consacre une exigence de motivation générale en matière correctionnelle. Évinçant le pouvoir jusqu'alors discrétionnaire des juges du fond, elle demande à ces derniers de motiver la peine prononcée quant à la gravité des faits, la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, matérielle ou familiale, c'est-à-dire au regard des critères de l'article 132-1 du Code pénal.

**11 Solution saluée.** La solution est globalement saluée. La majorité des auteurs et des professionnels de la Justice y voit une avancée considérable du droit de la peine. En effet, la motivation, pour certains de magistrats, est inhérente à leur fonction. M. le Juge Serge Portelli écrit ainsi : « je remarquais bien en rédigeant mes jugements que l'épreuve de l'écrit m'était indispensable. Si je ne parvenais pas à motiver ma décision c'est qu'elle n'était pas bonne »<sup>24</sup>. L'exigence de motivation assure également une meilleure compréhension de la peine par l'auteur et par la victime. La Justice devient plus accessible et plus acceptable aux justiciables, dès lors que sont expliqués les éléments qui fondent les décisions des juges. Nicolas Boileau écrivait que « ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément »<sup>25</sup>.

Une telle consécration ne présente toutefois pas que des aspects positifs. La motivation de la peine provoque un indéniable surcroît de la charge de travail des magistrats. Un

---

22 CEDH, gr. ch., 16 novembre 2010, *Taxquet c/ Belgique*, n° 926/05.

23 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29, 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30, 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28, *op. cit.*.

24 Serge PORTELLI, *Qui suis-je pour juger l'autre ?*, Du Sonneur Eds, 2019, p. 62.

25 Nicolas BOILEAU, *L'Art poétique*, Hachette Paris, 1838, p. 6.

effort de motivation implique nécessairement, si ce n'est une réflexion plus poussée, du temps pour mettre cette réflexion sur papier. Ce surplus de travail peut cependant être nuancé par la diversification des réponses pénales, et par l'effort d'efficacité entrepris par le législateur depuis quelques années.

**12 Position ambivalente.** L'exigence de motivation de la peine présente rapidement ses limites. Instituant une obligation générale de motivation de la peine, la chambre criminelle limite pourtant cette généralité à la matière correctionnelle, en refusant catégoriquement l'extension de l'exigence aux matières criminelle et contraventionnelle. Si la Haute cour prend l'initiative de l'instauration du principe, elle n'en achève pas la construction. Ce n'est qu'à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018<sup>26</sup> que l'obligation de motivation des peines est consacrée et tend à s'appliquer aux autres matières, sans exception. Est venue l'heure d'une exigence de motivation générale de la peine. Fruit d'une évolution jurisprudentielle récente, il est probable que les contours de l'obligation de motivation doivent encore être définis. La chambre criminelle tiendra-t-elle ce rôle ou l'attribuera-t-elle au législateur ?

**13 Effectivité du contrôle.** La motivation de la peine est une exigence pesant sur les juridictions inférieures, en vertu de laquelle le prononcé d'une peine doit comprendre une réflexion sur les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'auteur et sa situation personnelle. Or, dès lors que cette motivation est effectuée par les juridictions inférieures, elle ne pourra être remise en cause que par un nouveau pouvoir d'appréciation souveraine. La chambre criminelle n'exerçant pas ce rôle, son appréciation du principe nouvellement dégagé ne pourra se faire qu'à travers un contrôle de la légalité. Si ce contrôle est nécessaire à l'effectivité de l'exigence de motivation, il est par nature limité à un examen du droit. En d'autres termes, la chambre criminelle risque de se satisfaire de la motivation dès lors qu'elle est existante, suffisante et non contradictoire. Mais est-ce suffisant ? La Haute cour est-elle en mesure, par ce contrôle, de garantir l'effectivité de l'exigence de motivation de la peine ? Son examen permettra-t-il seulement d'assurer l'existence d'une obligation superficielle ?

**14** Le contrôle exercé par la chambre criminelle sur l'obligation de motiver la peine

---

26 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres.



s'exprime dans un premier temps par la portée donnée à l'exigence (Chapitre 1). Dans un second temps, il apparaît que différents poids et mesures sont à l'œuvre dans la réalisation du contrôle (Chapitre 2).

## Chapitre 1 - La portée du contrôle sur la motivation de la peine opérée par la chambre criminelle

**15 Contours du contrôle.** Dans ce premier chapitre se dessinent les contours du contrôle de la motivation. Qu'est-ce qu'il faut motiver et jusqu'où va cette exigence ? Sur quels critères la motivation est-elle basée ? Procéder à ce constat fait apparaître une obligation grandissante et notamment l'élargissement de la portée du contrôle de la chambre criminelle (Section 1). L'exigence de motivation reste toutefois imprécise en raison de la disparité de ses critères (Section 2).

### Section 1 – Une exigence de motivation grandissante : l'élargissement de la portée du contrôle

**16 Motivation à dimensions multiples.** Quelles sont les matières et les peines visées par l'exigence de motivation ? Le contrôle de la chambre criminelle, d'abord centré sur la matière correctionnelle, est étendu aux matières criminelles et contraventionnelles (§1). En outre, et si la motivation porte sur le choix de la peine, le contrôle de la Haute cour tend à dépasser ce champ (§2).

#### §1 – Une obligation étendue aux matières criminelle et contraventionnelle

**17 Consécration nuancée d'une exigence constitutionnelle.** La chambre criminelle refuse dans un premier temps d'étendre son contrôle au-delà des peines correctionnelles. Puis, la décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018<sup>27</sup> provoque un bouleversement, faisant apparaître une exigence constitutionnelle de motivation (A). Cette consécration n'est toutefois qu'une extension timide de l'obligation de motivation correctionnelle (B).

#### A – Le bouleversement induit par la décision QPC du 2 mars 2018 : apparition d'une exigence constitutionnelle de motivation

**18 Extension de l'exigence de motivation.** La chambre criminelle refuse initialement d'étendre l'obligation de motivation à la matière criminelle (1). Puis, vient

---

<sup>27</sup> Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.*.

l'heure de la consécration d'une exigence constitutionnelle (2).

*1 – Le refus initial d'étendre l'obligation de motivation à la matière criminelle*

**19 Instauration d'une obligation de motivation limitée à la matière correctionnelle.** La chambre criminelle, par trois arrêts du 1er février 2017<sup>28</sup>, instaure l'obligation de motivation de la peine correctionnelle par ces termes : « en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ». Elle se base pour ce faire sur l'article 132-1 du Code pénal qui prévoit que « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée » et que cette dernière « détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ». Par ces arrêts, la chambre criminelle marque l'abandon de sa formule classique, selon laquelle le choix de la peine et son exercice de personnalisation relèvent d'une « faculté discrétionnaire dont [les juges] ne doivent aucun compte »<sup>29</sup>. De ce fait, le juge qui prononce une peine correctionnelle est désormais tenu de la motiver selon les circonstances de l'infraction, la personnalité du prévenu ainsi que sa situation familiale, personnelle et financière. Véritable séisme en droit de la peine, cette évolution jurisprudentielle vient donner tout son sens à l'article 132-1 du Code pénal, modifié par la loi du 15 août 2014<sup>30</sup>, tout en renforçant les finalités et les fonctions de la peine, prévues à l'article 130-1. Puisqu'une peine motivée passe nécessairement par un processus de réflexion et de rédaction, il est légitime de penser qu'elle permette au mieux de répondre à la nécessaire insertion ou réinsertion de l'auteur, tout en préservant les intérêts de la victime. En donnant aux protagonistes les clés du raisonnement de la Justice, la motivation de la peine s'inscrit pleinement dans le processus de restauration de l'équilibre social, rompu par la commission de l'infraction.

**20 Refus d'étendre l'obligation de motivation aux autres matières.** Désormais,

---

28 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29, 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30, 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28, *op. cit.*.

29 Cass. crim., 5 février 1992, n° 91-81.995, inédit.

30 Loi n° 2014-895 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

chaque peine correctionnelle devra être motivée. Cette exigence de motivation profite aux personnes morales<sup>31</sup>, mais la chambre criminelle refuse son application aux accusés ou aux prévenus poursuivis pour contravention. Par quatre arrêts du 8 février 2017, publiés au *Bulletin*<sup>32</sup>, la chambre criminelle vient ainsi casser l'arrêt de la cour d'assises qui a motivé la peine. Au visa de l'article 365-1 du Code de procédure pénale, elle vient préciser, selon une formule identique, que « selon ce texte, en cas de condamnation par la cour d'assises, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé ; en l'absence d'autre disposition légale le prévoyant, la cour et le jury ne doivent pas motiver le choix de la peine qu'ils prononcent dans les conditions définies à l'article 362 du code susvisé ». Alors même que la chambre criminelle dégage de l'article 132-1 du Code pénal la nécessité de la motivation en matière correctionnelle, elle s'en tient à une lecture stricte du Code de procédure pénale, et interdit toute justification sur la peine en matière criminelle. Dans un même élan, elle refuse également d'étendre l'exigence de motivation à la matière contraventionnelle, estimant que « les juges, en prononçant les peines d'amende pour les contraventions qu'ils ont retenues, ont fait usage d'une faculté qu'ils tiennent de la loi »<sup>33</sup>.

**21 Légitimité du refus.** Cette position ambivalente, ancrée sur l'individualisation de la peine d'un côté mais concentrée sur une interdiction absolue de motiver de l'autre, peut s'expliquer par la nécessité pour la Cour de cassation d'imposer des pratiques similaires dans toutes les juridictions. L'ensemble de la Justice doit fonctionner de manière identique sur l'ensemble du territoire et il ne peut y avoir de différences de traitement entre les cours d'assises, certaines développant le choix de la peine prononcée, tandis que d'autres s'en tiennent à une simple motivation de la culpabilité. En refusant à tous les juges de motiver la peine, la chambre criminelle assure l'égalité des justiciables<sup>34</sup>. En outre, la matière criminelle est une matière sensible. Historiquement mise en œuvre par les citoyens, la justice criminelle est empreinte d'une légitimité populaire qu'il est difficile de remettre en cause. Or, demander des comptes aux jurés sur le choix de la peine, c'est douter de leur jugement<sup>35</sup>. La matière correctionnelle, à

---

31 Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200, *Bull. crim. 2017*, n° 5.

32 Cass. crim., 8 février 2017, n° 16-80.389, 15-86..914 16-81.242, 16-80391, *Bull. crim. 2017* n° 41.

33 Cass. crim., 31 octobre 2017, n° 16-86..310, inédit.

34 Didier GUERIN, « La motivation des peines et la chambre criminelle », *La motivation de la peine*, p. 45 à 63.

35 Emmanuel DREYER, « Pourquoi motiver les peines ? », *Recueil Dalloz*, 2018, p. 576.

l'inverse, est plus susceptible d'une individualisation complète de la peine et d'une motivation poussée. La loi du 23 mars 2019<sup>36</sup> le prouve bien, en offrant au juge une palette de peines applicables et adaptées au prévenu, aux articles 131-3 et suivants.

Par ailleurs, ni le Conseil constitutionnel, ni la Cour EDH ne reconnaissent d'exigence générale de motivation de la peine. D'une part, la Cour EDH cantonne l'exigence de motivation en matière criminelle à la seule culpabilité<sup>37</sup>. Elle a en effet rappelé, statuant en grande chambre, que « les dispositions de l'article 6 imposent en particulier de comprendre les raisons qui ont [ ... ] convaincu les membres du jury, après les débats au fond devant eux, d'arrêter leur décision sur la culpabilité »<sup>38</sup>. Cette même solution, déjà retenue dans l'affaire Taxquet contre Belgique de 2010<sup>39</sup>, pousse la France à créer l'article 365-1 du Code de procédure pénale, introduit par la loi du 10 août 2011<sup>40</sup>. La Cour EDH, à l'occasion de l'arrêt Agnelet contre France<sup>41</sup>, valide le nouveau dispositif et l'insertion d'une « feuille de motivation » portant uniquement sur la culpabilité. Elle affirme qu'« une telle réforme semble susceptible de renforcer significativement les garanties contre l'arbitraire et de favoriser la compréhension de la condamnation par l'accusé, conformément aux exigences de l'article 6§1 de la Convention »<sup>42</sup>. D'autre part, le Conseil constitutionnel, par une décision du 1er avril 2011<sup>43</sup>, rappelle qu'il n'existe pas de caractère général et absolu à l'obligation de motiver les décisions de condamnation : « si la Constitution ne confère pas à cette obligation [de motiver les jugements et arrêts de condamnation] un caractère général et absolu, l'absence de motivation en la forme ne peut trouver de justification qu'à la condition que soient instituées par la loi des garanties propres à exclure l'arbitraire »<sup>44</sup>. Pour le Conseil, la justification est apportée par « l'ensemble des garanties relatives aux débats devant la cour d'assises et aux modalités de sa délibération »<sup>45</sup>. Puisque les garanties entourant le procès sont suffisantes, l'absence de motivation ne peut constituer à elle seule une violation des droits du justiciable ou la manifestation d'un pouvoir arbitraire. Le Conseil

---

36 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

37 François FOURMENT, « Motivation des arrêts d'assises sur la peine devant la grande chambre de la Cour européenne : espoirs déçus », *Gazette du Palais*, 24 janvier 2017, n°284n1, page 66.

38 CEDH, gr. ch., 29 novembre 2016 Lhermitte c/ Belgique, n° 34238/09, § 77.

39 CEDH, gr. ch., 16 novembre 2010, Taxquet c/ Belgique, n° 926/05, § 93.

40 Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

41 CEDH 10 janvier 2013, Agnelet c/ France, n° 61198/08.

42 *Ibid.*, §72.

43 Cons. const., 1er avril 2011, n° 2011-113/115 QPC, M. Xavier P. et autres.

44 *Ibid.*, cons. 11.

45 *Ibid.*, cons. 17.

constitutionnel, à l'occasion d'une décision du 4 août 2011<sup>46</sup>, valide en outre la loi du 10 août 2011<sup>47</sup>, déclarant le nouvel article 365-1 constitutionnel. A maintes reprises donc, le Conseil consolide sa position et ne voit en l'exigence de motivation qu'une garantie qu'il n'est pas utile de consacrer, ni même de renforcer outre mesure.

**22 Appel au législateur.** Devant l'absence de reconnaissance d'une obligation générale de motivation de la peine, la chambre criminelle instaure par sa jurisprudence une solution systématique et peu satisfaisante. Refusant jusqu'alors la transmission de QPC portant sur l'absence de motivation de la peine en cours d'assises<sup>48</sup>, elle invite finalement le Conseil constitutionnel à se prononcer sur cette question<sup>49</sup>. La chambre criminelle, à l'origine de l'exigence de motivation de la peine en matière correctionnelle, invite le législateur à repenser la motivation dans toutes les matières et à lui donner plus de poids.

## *2 - La consécration d'une exigence constitutionnelle*

**23 Contexte favorable à l'instauration de la motivation des peines criminelles.** À l'heure où le plus grand nombre, juges, avocats ou encore auteurs déplorent l'absence de motivation de la peine criminelle, les évolutions des vingt dernières années laissent penser que la situation est favorable à un remodelage de la matière. Tout d'abord, depuis la loi du 15 juin 2000<sup>50</sup>, l'appel est possible sur le jugement rendu en cour d'assises, instaurant une juridiction à deux degrés et une chance pour les condamnés de voir leur affaire rejugée. Ensuite, la loi du 10 août 2011<sup>51</sup> instaure une « feuille de motivation » permettant au jury de faire connaître les principaux éléments l'ayant convaincu de la culpabilité de l'auteur. Enfin, la loi du 23 mars 2019<sup>52</sup> crée une cour criminelle expérimentale, amputant la cour d'assises de sa compétence dans certains départements. Ce climat de changements paraît favorable à une réflexion sur l'exigence de motivation

---

46 Cons. const., 4 août 2011, n° 2011-635 DC, Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

47 Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *op. cit.*

48 Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-86.630, inédit.

49 Cass. crim., 13 déc. 2017, n° 17-82.086 n° 17-82.237 n° 17-82.858, inédit.

50 Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

51 Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *op. cit.*

52 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *op. cit.*

en matière criminelle. La motivation permet d'expliquer au condamné, mais également à la partie civile et au public, le choix qui a été fait par les juges. Une motivation de la peine amènerait selon les mots de M. le Professeur Mustapha Mekki une « rationalisation du jugement » assurant que l'intime conviction ne devienne pas une « intime intuition »<sup>53</sup>. Toujours selon lui, s'observerait un glissement de la légitimité des autorités. D'autorités naturelles, ces dernières seraient désormais des autorités rationnelles, nécessairement renforcées par le poids des mots et par un exercice de motivation de la peine, basé sur la « compréhension et l'acceptation » de cette dernière. Cette vision est d'autant plus vraie devant les nouvelles cours criminelles, dont la légitimité s'explique mal et peine à être établie<sup>54</sup>. En outre, la motivation de la peine en cour d'assises réduirait le sentiment d'une justice rendue de façon aléatoire et permettrait de construire, même de façon implicite, un référentiel nécessaire à l'égalité de tous devant la justice<sup>55</sup>. L'obligation de motivation des peines serait également une condition de réalisation des droits procéduraux, et notamment de l'appel, les éléments ayant emporté la conviction des juges permettant d'en apprécier la pertinence<sup>56</sup>.

**24 Décision du 2 mars 2018**<sup>57</sup>. Se pose donc devant le Conseil constitutionnel, à l'issue du renvoi d'une QPC<sup>58</sup>, la question de la constitutionnalité de l'absence de motivation de la peine des cours d'assises, sous l'angle de l'article 365-1 du Code de procédure pénale. Rappelant qu'il « appartient au législateur, dans l'exercice de sa compétence, de fixer des règles de droit pénal et de procédure pénale de nature à exclure l'arbitraire dans la recherche des auteurs d'infractions, le jugement des personnes poursuivies ainsi que dans le prononcé et l'exécution des peines »<sup>59</sup>, le Conseil constitutionnel déclare le deuxième alinéa de l'article 365-1 contraire à la Constitution. La solution réside en ces termes : « il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que l'article 365-1 du Code de procédure pénale interdit la motivation par la cour d'assises de la peine qu'elle prononce. En n'imposant pas à la cour d'assises de

---

53 Mustapha MEKKI, « Considérations sociologiques sur le droit des sanctions », C. Chainais, D. Fenouillet et G. Guerlin, *Les sanctions en droit contemporain, vol. 1, La sanction, entre technique et politique*, Dalloz, coll. L'Esprit du droit, 2013, p. 65.

54 Djoheur ZEROUJI-COTTIN, « Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la cour d'assises », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2018, n°4, p. 789 à 804.

55 *Ibid.*

56 *Ibid.*

57 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.*.

58 Cass. crim., 13 décembre 2017, n° 17-82.086 17-82.237 17-82.858, inédits.

59 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.*, cons. 8.

motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 »<sup>60</sup>. Le Conseil constitutionnel juge ainsi que le principe d'individualisation des peines implique que le prononcé soit motivé, pour la culpabilité comme pour la peine. La position du Conseil constitutionnel évolue de façon notable, faisant de l'obligation de motivation un corollaire du principe d'individualisation. La motivation n'est plus une garantie excluant l'arbitraire parmi d'autres, mais une exigence constitutionnelle imposée par le principe d'individualisation<sup>61</sup>.

Il est à relever que cette exigence reçoit une base textuelle plus importante que le principe d'individualisation lui-même, découlant exclusivement de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen<sup>62</sup>. En effet, la décision rendue par le Conseil constitutionnel prend appui sur les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789, respectivement la lutte contre l'arbitraire, le principe de légalité et de proportionnalité de la loi pénale et la présomption d'innocence, rattachant la motivation à une palette de principes.

**25 Conséquences de la décision.** Depuis le 3 mars 2018, la feuille de motivation doit donc comporter les principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine. L'abrogation de l'article 365-1 est toutefois différée au 1er mars 2019, afin que l'exigence de motivation de la culpabilité ne disparaisse pas et que législateur ait le temps de réécrire l'article. La disposition doit en revanche être interprétée dès le lendemain de la décision comme « imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine »<sup>63</sup>. La décision du Conseil constitutionnel permet l'ouverture du contrôle de la chambre criminelle, qui impose désormais une motivation basée sur les « principaux éléments ayant convaincu [le juge] dans le choix de la peine ». Ce contrôle s'effectue en matière criminelle<sup>64</sup>, mais également en matière contraventionnelle<sup>65</sup>, l'exigence de motivation de la peine devenant générale.

---

60 *Ibid*, cons. 9 et 10.

61 Dossier documentaire « Motivation de la peine dans les arrêts de cour d'assises », Décision n° 2017 – 694 QPC, Articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale, Services du Conseil constitutionnel, 2018

62 Cons. const., 22 juillet 2005, n°2005-520 DC, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, *op. cit.*.

63 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.*, cons.13.

64 Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* 2019, n° 64.

65 Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, *Bull. crim.* 2018, n° 106.



**26 Craintes d'une consécration fragile.** Avec cette consécration constitutionnelle, la motivation de la peine est en passe de devenir un principe essentiel au droit de la peine et une exigence inhérente au procès pénal. Toutefois, la décision du Conseil constitutionnel, si elle commande une réflexion du législateur par la réécriture de l'article 365-1 du Code de procédure pénale, reste incertaine et ne donne pas pleine force au principe. Par une plume nuancée, le Conseil constitutionnel ne permet pas à l'exigence de motivation de la peine de se déployer.

#### B – Les limites du bouleversement : une extension timide

**27 Fragilités de l'obligation.** L'exigence de motivation posée par le Conseil constitutionnel se révèle imprécise (A) et différée (B).

##### *1 – Une exigence de motivation imprécise*

**28 Exigence de motivation basée sur « les principaux éléments » seulement.** Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 2 mars 2018, impose à la cour d'assises d'« énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine »<sup>66</sup>. Le Conseil n'entre pas plus en détail dans la description des éléments participant à l'individualisation. S'imposant comme une garantie formelle, la motivation vient uniquement faire apparaître textuellement le principe d'individualisation. Toutefois, ce n'est pas parce que la personnalisation est revendiquée par le Conseil constitutionnel qu'elle en vient à exister<sup>67</sup>. En effet, l'énoncé des « principaux éléments » ayant convaincu le juge ne permet pas d'assurer l'effectivité de la motivation et avec elle du principe d'individualisation. La personnalisation est le travail du juge et le fait d'énoncer certains éléments relatifs à l'affaire n'est pas gage d'une individualisation réussie. En d'autres termes, le Conseil constitutionnel, par son imprécision, ne donne pas toute sa force à l'exigence de motivation mais la cantonne à des éléments disparates, dont il n'est pas précisé la nature.

**29 Application prudente de la chambre criminelle.** La chambre criminelle, loin

---

<sup>66</sup> Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.* cons. 13.

<sup>67</sup> Bertrand DE LAMY, « Motivation des peines : le Conseil constitutionnel franchit le Rubicon. A propos de la motivation des peines par les cours d'assises », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2018, n° 3, p. 981, *op. cit.*

de l'audace dont elle a fait preuve en matière correctionnelle, s'en tient par ailleurs à une lecture stricte de la décision du Conseil constitutionnel. Se bornant à appliquer au mot près la solution du Conseil, elle ne déduit pas de la décision une motivation identique à celle présente en matière correctionnelle mais retient pour motifs les « principaux éléments ayant convaincu les juges sur le choix de la peine ». Dans un arrêt du 27 mars 2019<sup>68</sup>, la chambre criminelle, se prononçant sur la motivation d'une peine de dix-sept ans de réclusion criminelle, relève que la cour d'assises a retenu la gravité des faits découlant de l'âge de la victime et des circonstances de l'infraction, ainsi que la personnalité psychotique de l'auteur. De ce fait, « la cour d'assises a justifié la peine appliquée, conformément aux exigences énoncées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-694 QPC du 2 mars 2018 ». L'obligation de motivation de la peine est satisfaite par ces seuls motifs. La chambre criminelle privilégie donc un renvoi exprès à la décision peu loquace du Conseil constitutionnel, à défaut d'un développement précisant les définitions et les exigences de la motivation de la peine. Un rappel aux critères de l'article 132-1 ou aux nécessités du principe d'individualisation de la peine aurait été bienheureux, car il aurait permis le déploiement de l'obligation de motivation de la peine en matière criminelle. Toutefois, la chambre criminelle s'en tient à l'interprétation voulue par le Conseil constitutionnel de l'article 365-1, espérant peut-être que le législateur donnera plus de substance à cette décision.

**30 Plume pusillanime du législateur.** Il serait tentant de laisser au législateur le soin de préciser l'obligation de motivation de la peine, afin de permettre une application et un contrôle effectif de cette exigence. La décision du 2 mars 2018 implique en effet la réécriture de l'article 365-1 du code de procédure pénale et la réforme du 23 mars 2019<sup>69</sup> se présente comme l'occasion idéale. Tel que créé par la loi du 10 août 2011<sup>70</sup>, l'article 365-1 dispose que « la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury en application de l'article 356, préalablement aux votes sur les questions. La motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, qui est signée conformément à l'article 364 ». Réécrit, l'article 365-1 inclut

---

68 Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* 2019, n° 64, *op. cit.*.

69 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *op. cit.*.

70 Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *op. cit.*.

désormais une motivation « [consistant] également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362 ». Ainsi, le législateur ne se montre pas plus précis que le Conseil constitutionnel et retranscrit mot pour mot la solution retenue.

Pour satisfaire à l'exigence de motivation de la peine dans toutes les hypothèses, d'autres dispositions sont réécrites ou ajoutées. S'agissant de la cour d'assises statuant en appel, l'article 380-1 renvoie désormais à l'article 365-1. L'article 63 de la loi du 23 mars 2019<sup>71</sup> renvoie également à ce même article s'agissant des cours criminelles expérimentales. Pour la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel, c'est l'article 522 qui fait directement référence à l'article 485-1 du Code de procédure pénale, posant les termes et conditions de la motivation. Pour le tribunal de police enfin, l'article 543 du Code de procédure pénale renvoie à une série de dispositions concernant la forme des jugements, dont on admet indirectement que la motivation en fasse partie<sup>72</sup>. Si le législateur ne fait pas d'effort pour développer l'obligation, la référence à l'article 362 du Code de procédure pénale pourrait conduire à une plus grande exigence dans la motivation<sup>73</sup>. En effet, cet article prévoit dans son alinéa 1er une référence aux articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal. Ces dispositions sont celles visées par la chambre criminelle en matière correctionnelles. Elles pourraient donner aux juges des indications sur la bonne façon de motiver la matière criminelle. La chambre criminelle pourrait également rattacher l'exigence de motivation de la peine criminelle aux critères de l'article 132-1, mais cela reste à voir.

Il faut souligner par ailleurs que l'article 362 du Code de procédure pénale a fait l'objet d'une déclaration d'inconstitutionnalité par une décision du Conseil constitutionnel du 29 mars 2019<sup>74</sup>. Le premier alinéa, déclaré contraire à la Constitution, fait l'objet d'une abrogation reportée au 31 mars 2020 car il ne donne pas lecture des dispositions de l'article 132-23 du Code pénal, relatif aux modalités de la peine de sûreté. En effet, « les jurés, qui ne sont pas des magistrats professionnels, prononcent une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit, ni les dispositions contestées ni aucune autre ne prévoient que les jurés sont informés des conséquences de la peine prononcée

---

71 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *op. cit.*.

72 Claire BALLOT-SQUIRAWSKI, « La nouvelle motivation des peines », *Gazette du Palais*, 19 novembre 2019, n° 364c4, p. 62.

73 Sébastien FUCINI, « Cour d'assises : contrôle minimal de l'exigence de motivation de la peine », le 12 avril 2019, *Dalloz actualité*, édition du 27 avril 2020.

74 Cons. const., 29 mars 2019, n° 2019-770 M. Chamsoudine C.

sur la période de sûreté et la possibilité de la moduler »<sup>75</sup>. Il y a méconnaissance du principe d'individualisation de la peine pour le Conseil constitutionnel. Ces changements laissent penser que le choix de la peine en matière criminelle gagnerait à être repensé en profondeur.

## 2 – Une exigence de motivation différée

**31 Effet différé de la décision du 2 mars 2018**<sup>76</sup>. Invoquant des « conséquences manifestement excessives »<sup>77</sup> du fait de la suppression immédiate des dispositions prévoyant la motivation de la culpabilité, le Conseil constitutionnel reporte au 1er mars 2019 l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 365-1 du Code de procédure pénale. Il impose concomitamment une réserve d'interprétation, affirmant que l'article 365-1 doit être compris comme « imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine »<sup>78</sup>. Il précise par ailleurs, de manière inattendue<sup>79</sup>, que cette motivation ne s'impose que pour les arrêts de cour d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert à la date de publication de sa décision, c'est-à-dire à compter du 3 mars 2018. Les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort et ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant cette date ne pourront être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité. Alors même que l'absence de motivation de la peine est déclarée inconstitutionnelle, le Conseil entend ne l'imposer qu'aux arrêts rendus postérieurement à la publication de sa décision. En posant cette limite temporelle, il choisit d'exclure du champ de la constitutionnalité une pluralité de décisions de cours d'assises.

**32 Application incertaine de l'effet différé.** La chambre criminelle se voit donc contrainte de limiter son contrôle aux seules décisions rendues après le 3 mars 2018. Toutefois, cette absence de contrôle ne se manifeste pas de la même façon dans tous les arrêts rendus. À l'occasion de l'arrêt du 30 mai 2018<sup>80</sup> confirmant l'application de l'obligation de motivation à la matière contraventionnelle, la chambre criminelle pose

---

75 *Ibid*, cons. 9.

76 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.*.

77 *Ibid*, cons. 12.

78 *Ibid*, cons. 13.

79 Caroline LACROIX « Motivation de la peine dans les arrêts de cour d'assises : la censure du Conseil constitutionnel », *Dalloz étudiant*, le 23 mars 2018.

80 Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, *Bull. crim.* 2018, n° 106, *op. cit.*

comme fondement au principe de non-rétroactivité un « objectif constitutionnel de bonne administration de la justice ». L'allusion étonne car il n'est pas fait usage de ces termes par le Conseil constitutionnel lui-même. En effet, si la « bonne administration de la justice » est un objectif de valeur constitutionnelle, consacré par une décision du 8 décembre 2009<sup>81</sup>, elle est surtout rencontrée et employée à la suite de déclarations d'inconstitutionnalité à l'encontre de dispositions procédurales. C'est dans la prise en compte de la bonne administration de la justice que l'abrogation des dispositions relatives à la garde-à-vue a été différée<sup>82</sup>. La chambre criminelle persiste toutefois et fonde deux nouveaux arrêts de rejet<sup>83</sup> sur cet objectif constitutionnel.

Dans un arrêt du 20 juin 2018<sup>84</sup>, la chambre criminelle revient cependant à une interprétation plus littérale de la décision du Conseil constitutionnel. Elle refuse de contrôler la motivation de l'arrêt d'assises n'ayant pas motivé le choix de la peine, estimant que « si le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article 365-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale en ce qu'il n'impose pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine qu'elle prononce, il a reporté au 1er mars 2019 les effets de cette abrogation et décidé que les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de sa décision ne pourraient être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité ». La chambre criminelle reprend cette même formule dans un arrêt du 9 janvier 2019<sup>85</sup>. Elle ajoute par ailleurs, en réponse au requérant invoquant les articles 132-1 du Code pénal et les articles 1 et 6 de la CEDH qu'il ne « résulte d'aucune disposition de la CEDH que la cour d'assises, après avoir statué sur la culpabilité, soit tenue de motiver la peine qu'elle prononce ». Dans ces deux hypothèses, et malgré un fondement différent, la solution reste la même, à savoir un rejet pur et simple de l'obligation de motivation de la peine pour les arrêts et jugements rendus avant le 3 mars 2018. La chambre criminelle refuse donc au justiciable l'application de l'obligation de motivation.

La solution est en revanche plus nuancée dans un arrêt du 9 mai 2019<sup>86</sup>. La Haute cour reconnaît en effet la possibilité pour la cour d'assises, statuant antérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, de motiver le choix de la peine. Une cour d'assises

---

81 Cons. const., 3 décembre 2009, n° 2009-595 DC, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

82 Cons. const., 30 juillet 2010, n° 2010-14/22, M. Daniel W. et autres.

83 Cass. crim., 11 septembre 2018, n°17-83.285, inédit ; Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.709, inédit.

84 Cass. crim., 20 juin 2018, n° 17-82.237, *Bull. crim.* 2018, n° 118.

85 Cass., crim 9 janvier 2019, n° 17-87.070, *Bull. crim.* 2019, n° 7.

86 Cass. crim., 9 mai 2019, n° 18-84876, inédit.

précisait que « la gravité des faits, leur caractère traumatisant pour les victimes ainsi que l'absence d'empathie de M. M. pour celles-ci nécessitent le prononcé d'une peine de réclusion criminelle ». L'auteur des faits, condamné à une telle peine, avait demandé la cassation de l'arrêt car il était motivé. Ainsi, s'il n'est pas obligatoire de motiver jusqu'à cette date, la motivation de la peine reste possible. Cette solution, bien que temporaire, semble rompre avec la position précédente de la chambre criminelle qui était d'unifier les décisions rendues en cour d'assises. C'est le retour à la dissonance entre les arrêts de cours d'assises et au statut *quo ante* pour plusieurs mois.

**33 Insuffisances de l'interprétation.** S'il ne semble pas pertinent de casser l'arrêt qui a motivé puisque la motivation est désormais une exigence constitutionnelle, il aurait été possible, et même souhaitable, d'imposer cette motivation à toutes les décisions rendues. En effet, si un report dans le temps de l'abrogation s'explique au regard des nécessités pour le législateur de réécrire l'article 365-1, son interprétation aurait pu être d'effet immédiat et même rétroactif. La chambre criminelle, lors de son revirement en matière correctionnelle, n'a pas souhaité la non-rétroactivité, cassant les jugements et arrêts, même antérieurs à sa solution, dès lors qu'ils n'étaient pas suffisamment motivés. Si l'objectif de bonne administration de la Justice commande en effet que les tribunaux ne soient pas surchargés, aurait pu être mis en place une sorte de régularisation permettant aux décisions les plus récentes d'ajouter des éléments sur le choix de la peine, d'autant plus que l'exigence de motivation est souhaitable, tant du point de vue du condamné que de la victime. Il aurait été légitime d'attendre une solution plus régulière de la part de la chambre criminelle, elle-même à l'initiative de l'effort de considération de la motivation de la peine.

**34 Craintes fondées.** Ainsi, l'obligation de motivation de la peine, instaurée par les arrêts du 1er février 2017 en matière correctionnelle, s'étend aux matières criminelle et contraventionnelle. De simple obligation prétorienne, elle est désormais exigence constitutionnelle. Toutefois, cette montée en grade soulève des questions, et institue un doute quant à sa réelle force. Limitée dans le fond comme dans la forme, l'exigence constitutionnelle de motivation de la peine ne semble ni importante, ni urgente. En effet, une motivation basée sur les « principaux éléments » démontre que cette dernière n'a pas besoin d'être précise, et que son contrôle ne doit pas forcément être exigeant. Par ailleurs, la tolérance d'une motivation différée insinue que l'exigence constitutionnelle

n'est pas primordiale. Il faut donc prendre garde à ce que l'obligation de motivation ne devienne pas une garantie insignifiante et qu'elle ne figure pas au rang des simples « formules de style »<sup>87</sup>. Doit également être soulignée la bipolarité de la chambre criminelle, qui impulse l'exigence de motivation en matière correctionnelle mais rechigne à lui donner pleine valeur en matière criminelle. Face à cette consécration timide, il convient désormais de préciser la portée du contrôle de la chambre criminelle. Quelles sont les sanctions devant être motivées ?

## §2 – Une exigence de motivation dépassant le champ de la peine

**35 Précisions sur le terme de « peine ».** L'exigence de motivation porte sur les peines. Seulement, ce terme est laissé à l'appréciation de la chambre criminelle, qui peut choisir d'avoir une vision extensive ou réductive de la peine. En d'autres termes, il s'agit de se demander quelles sont les sanctions pénales qui sont visées par l'exigence de motivation. Cette dernière porte-t-elle sur la peine, et seulement sur la peine (A) ? *A contrario*, porte-t-elle sur toutes les peines (B) ?

### A – La motivation de la peine, et seulement de la peine ?

**36 Exigence de motivation extensive.** La motivation est en principe limitée à la peine (1), mais elle dépasse en réalité ce champ (2).

#### *1 – Une motivation limitée à la peine*

**37 Motivation de toutes les peines.** L'obligation de motivation instaurée par la Cour de cassation est générale, elle s'étend indifféremment à la peine principale, à la peine complémentaire ou encore à la peine alternative. En effet, selon la jurisprudence de la Haute cour, « toute peine » rendue « en matière correctionnelle » doit être motivée<sup>88</sup>. Le Conseil constitutionnel, en affirmant la nécessité de motiver les « jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine »<sup>89</sup> étend cette exigence aux autres matières. Il confère un champ général à la motivation,

---

87 Emmanuel DREYER, « Motivation de la peine criminelle : c'est parti ! », *Gazette du Palais*, 3 septembre 2019, n° 358t5, p. 41.

88 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28, *op. cit.*.

89 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.*.

qui est désormais imposée pour les jugements mais également pour les arrêts de condamnation ainsi que pour les sanctions pénales. Le champ est si large que les sanctions ayant le caractère d'une punition, soumises aux principes de légalité, de nécessité et d'individualisation de la peine, semblent *a priori* englobées. Il s'agirait notamment des pénalités fiscales, des sanctions administratives, des peines civiles ou encore des sanctions disciplinaires<sup>90</sup>. En outre, l'article 132-1 du Code pénal dispose que « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée », tandis que l'article 365-1 du Code de procédure pénale affirme que la motivation consiste « également dans le choix de la peine ». L'exigence de motivation concerne donc *a priori* toutes les peines, quelle qu'en soit la matière et quel qu'en soit le type.

**38 Motivation de chaque peine.** L'emploi de « toute peine », par la jurisprudence comme par les textes laisse penser que chaque peine doit être individualisée, même lorsque plusieurs peines sont prononcées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

**39 Motivation de la nature, du quantum et du régime de la peine prononcée.** L'article 132-1, dans son dernier alinéa, précise que la « juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de l'auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ». La motivation de la peine doit donc plus précisément être comprise comme une motivation portant sur la nature de la peine, sur son quantum mais également sur son régime. Le juge doit s'expliquer sur le type de peine le plus adapté, en concluant parfois à la combinaison de plusieurs peines, tout en argumentant la durée ou le montant qu'il prononce. À titre d'illustration, peut être cité un arrêt du 30 janvier 2018<sup>91</sup>, dans lequel la Cour de cassation développe sur la bonne motivation de la peine, dans sa nature comme dans son montant : « pour condamner le prévenu à une amende délictuelle de 50 000 euros dont 30 000 euros avec sursis, l'arrêt [...] énonce que le tribunal a fait une juste appréciation de la peine qui doit les sanctionner ».

**40 Illustrations des peines englobées.** La diversité des peines concernées peut apparaître au travers de quelques exemples. Dans les arrêts du 1er février 2017, est

---

90 Armand DADOUN, « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2018, n° 4, p. 805 à 827.

91 Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.131, *Bull. crim.* 2018, n° 25.



sanctionnée l'absence de motivation à l'encontre de peines d'amende<sup>92</sup>. Est également contrôlée la motivation d'une peine complémentaire d'interdiction de gérer<sup>93</sup>, ainsi que d'une peine d'inéligibilité<sup>94</sup>. La motivation de la peine s'étend également à la privation des droits civiques<sup>95</sup>, ainsi qu'à la peine complémentaire de confiscation<sup>96</sup> : « si c'est à bon droit que les juges ont retenu que le véhicule était susceptible de confiscation, [...] la cour d'appel, qui a statué sans mieux s'expliquer sur la personnalité de la prévenue et sa situation personnelle, n'a pas justifié sa décision ». À l'occasion d'un arrêt du 28 juin 2017<sup>97</sup>, la chambre criminelle confirme en outre que la peine d'emprisonnement avec sursis doit être motivée. Dans un arrêt du 11 décembre 2019<sup>98</sup>, la chambre criminelle examine la motivation de la peine de jour-amende.

Cette assimilation des peines principales et des peines complémentaires est logique et attendue. Les peines complémentaires poursuivent les mêmes objectifs qu'une peine classique et sont, au même titre, contraignantes pour le condamné<sup>99</sup>. En outre, les différences séparant les peines principales, complémentaires et alternatives tendent à s'amenuiser. La peine principale en matière correctionnelle peut tout aussi bien être prononcée à titre de peine alternative que de peine complémentaire, selon les articles 131-3 et suivants du Code pénal.

## 2 – Une motivation dépassant le champ de la peine

**41 Motivation de la période de sûreté facultative ou excédant la durée prévue de plein droit.** La chambre criminelle a une vision extensive de ce qu'il faut motiver et inclut la période de sûreté lorsqu'elle n'est pas obligatoire. Dans un arrêt du 10 avril 2019<sup>100</sup>, elle affirme en effet que la période de sûreté, modalité d'exécution de la peine, lorsqu'elle est facultative ou lorsqu'elle excède la durée prévue de plein droit, doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée. Se basant sur la décision du 2 mars 2018, elle précise toutefois que la nouvelle interprétation ne peut avoir d'effet rétroactif, à l'instar de la motivation des peines criminelles et contraventionnelles.

92 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83..984, *Bull. crim.* 2017, n° 29, *op. cit.*.

93 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28, *op. cit.*.

94 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30, *op. cit.*.

95 Cass. crim., 5 décembre 2017, n° 16-87.269, inédit.

96 Cass. crim., 21 mars 2018, n° 16-87.296, *Bull. crim.* 2018, n° 50.

97 Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469, *Bull. crim.* n° 188.

98 Cass. crim., 11 décembre 2019, n° 18-86.249, inédit.

99 Alexis Mihman, « La motivation des peines en matière correctionnelle », *Gazette du Palais*, 28 mars 2017, n° 291p3, p. 17.

100 Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.709, inédit, *op. cit.*.

**42 Solution inédite.** Il est vrai qu'à la suite de la décision du 2 mars 2018, l'ancienne position de la chambre criminelle, fondée sur « l'absence de motivation des peines prononcées par les cours d'assises, qui s'explique par l'exigence d'un vote »<sup>101</sup> devient inopérante. Toutefois, imposer la motivation de la période de sûreté facultative est surprenant. En effet, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 26 octobre 2018<sup>102</sup>, a jugé que l'article 132-23, prévoyant les modalités de la période de sûreté, ne méconnaissait pas les principes de nécessité et d'individualisation de la peine. Il relevait pour ce faire que la période de sûreté ne constituait pas une peine mais une modalité d'exécution de cette dernière, qu'il existait un lien suffisamment étroit entre l'individualisation de la peine et la fixation de la durée de la période de sûreté et que le juge avait toujours la possibilité de faire varier la période de sûreté par décision spéciale, en fonction des circonstances de l'espèce. En réalité, le revirement de la chambre criminelle découle donc plus de sa propre réflexion que des exigences du Conseil constitutionnel. Si une telle prise d'initiative est l'occasion de se réjouir de l'accroissement de l'exigence de motivation, la non rétroactivité instituée est discutable. En effet, l'effet différé est inhérent à la décision du Conseil constitutionnel et ne trouve ici aucun fondement. Cette solution est regrettable, car l'intéressé pourrait profiter d'une jurisprudence plus favorable qui lui aurait permis de mieux comprendre le prononcé de sa peine. Cette décision est l'illustration de l'ambivalence de la chambre criminelle, qui fait étendre la portée de l'exigence de motivation tout en posant des restrictions.

**43 Portée grandissante.** La chambre criminelle a donc tendance à inclure dans l'exigence de motivation des peines les modalités de mise en œuvre de cette dernière, lorsqu'elles ne sont pas obligatoires. Un regard sur ses prochaines décisions permettrait de voir si son envie d'élargir la portée de l'exigence de motivation s'arrête ici, ou si elle continuera d'y inclure des peines, et plus<sup>103</sup>.

## B – La motivation des peines, et de toutes les peines ?

**44 Exclusions.** La motivation s'étend à la peine et ne concerne donc pas les autres

---

101 Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-82.847, inédit.

102 Cons. Const., 26 octobre 2018, n° 2018-742 QPC, M. Husamettin M.

103 Muriel GIACOPELLI, « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 931

réponses pénales (1). Certaines peines sont également exclues de l'exigence de motivation (2).

#### *1 – Les réponses pénales exclues du champ de la motivation*

**45 Distinctions multiples.** L'exigence de motivation, telle que posée par la chambre criminelle et le Conseil constitutionnel, s'étend à la peine et rien qu'à la peine. Ne sont donc pas visées les mesures qui s'en distinguent.

**46 Mesures de sûreté.** Les mesures de sûreté ne sont pas des peines. Alors que les peines sont la réaction à la commission d'une infraction, les mesures de sûreté ont une fonction exclusivement préventive, fondée sur le risque de récidive et de dangerosité<sup>104</sup>. Elles échappent de ce fait à certains principes du droit de la peine, comme la non rétroactivité de la loi plus sévère ou bien l'exigence constitutionnelle de motivation. Il est toutefois faux d'affirmer que les mesures de sûreté sont totalement détachées du principe d'individualisation. En effet, par une décision du 20 janvier 1994<sup>105</sup>, le Conseil constitutionnel précise qu'elles n'échappent pas aux principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789, c'est-à-dire aux principes de légalité, de personnalité et d'égalité. Une forme d'individualisation est appliquée à certaines mesures, comme la rétention de sûreté, la surveillance de sûreté ou encore le suivi socio-judiciaire.

**47 Mesures d'exécution et d'application des peines.** Les mesures d'exécution et d'application des peines ne sont pas non plus des peines, car elles sont dépourvues de caractère punitif<sup>106</sup>. À l'exception de la période de sûreté, lorsqu'elle est facultative ou lorsqu'elle excède la durée prévue de plein droit, ces mesures n'entrent pas dans le champ de l'exigence constitutionnelle. Elles ne doivent donc pas être motivées.

**48 Mesures alternatives aux poursuites pénales.** Ne sont pas visées non plus les mesures alternatives aux poursuites pénales. En effet, si elles constituent bien une réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites ne donnent lieu ni au prononcé

---

104 Armand DADOUN, « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 4, p. 805 à 827, *op. cit.*

105 Cons. const. 20 janvier 1994, n° 93-334, Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

106 Armand DADOUN, « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2018, n° 4, pages 805 à 827, *op.cit.*

d'un jugement, ni à celui d'un arrêt, ni à l'édition d'une peine au sens strict<sup>107</sup>. Il est toutefois intéressant de noter que leur place en procédure pénale est très importante. En 2018, sur un total de 1,3 million d'affaires poursuivables, elles représentent environ 36% des réponses données, soit 475 000 affaires<sup>108</sup>. Sur ce même chiffre, les poursuites sont exercées 610 000 fois, soit 46,5% au total, dont 96 000 fois au profit d'une CRPC et 171 000 fois au profit d'une ordonnance pénale. Très souvent donc, l'infraction donne lieu à une alternative aux poursuites ou à une alternative au procès. Ne serait-il pas opportun dès lors, d'imposer également une motivation pour le procureur de la République ? En effet, c'est sa décision découlant de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 40-1 du Code de procédure pénale qui est à l'origine de toute réponse pénale, de l'occurrence de la sanction mais également de sa nature. Or, sa décision se fait hors toute référence à l'individualisation de la peine, et encore moins selon une exigence de motivation. Si réellement le principe de personnalisation est essentiel et qu'il constitue une exigence constitutionnelle, peut-être que les décisions du procureur de la République devraient également être motivées ? Cette hypothèse est à relativiser. La tâche étant très lourde, le procureur et ses substituts devraient presque obligatoirement se baser sur un référentiel de situations et de mesures à prononcer. En outre, une fois encore, il est important de rappeler que ces mesures ne méconnaissent pas entièrement le principe d'individualisation. La transaction pénale par exemple, prévue à l'article 41-1-1 du Code pénal, doit être déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de l'intéressé. Il convient également de préciser que les alternatives au procès, car elles amènent à l'édition de peines, entrent en principe dans le champ de l'exigence constitutionnelle. Toutefois, ces alternatives étant soumises à l'accord du prévenu, il est difficile d'imaginer une issue conflictuelle amenant la chambre criminelle à exercer un contrôle sur la motivation de la sanction retenue.

## *2 – Les peines exclues de l'exigence de motivation*

**49 Exceptions légales.** Il existe des exceptions légales à l'exigence constitutionnelle de motivation de la peine. Il s'agit d'une part des peines attachées à une motivation

---

107 Bertrand de Lamy, « Motivation des peines : le Conseil constitutionnel franchit le Rubicon. ... », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 3, p. 981

108 « Les chiffres-clés de la Justice 2019 », Ministère de la Justice, SG/SDSE, Fichier statistique Cassiopée, p. 14.

spéciale, d'autre part des peines obligatoires. Certaines peines, avant même les revirements de la chambre criminelle, doivent être motivées en raison de leur fort retentissement sur la vie privée de l'individu<sup>109</sup>. Il s'agit de l'emprisonnement sans sursis, dont la motivation spéciale est justifiée par la volonté du législateur de limiter l'emprisonnement ferme<sup>110</sup>, ou encore de la peine d'interdiction du territoire. Il est à noter que l'article 132-19 ne s'applique qu'au prononcé de la peine correctionnelle<sup>111</sup> et non à l'emprisonnement ferme en matière criminelle, qui obéit à l'exigence de motivation générale de la peine. Ces niches de motivations spéciales échappent au revirement de 2017 et à l'exigence constitutionnelle de motivation. En outre, l'article 365-1 du Code de procédure pénale, après avoir affirmé que la motivation consistait également dans le choix de la peine criminelle, réduit la portée de l'exigence en précisant que les « peines complémentaires obligatoires, la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou les obligations particulières du sursis probatoire » n'ont pas à être motivées. Dans son arrêt du 30 mai 2018<sup>112</sup>, la chambre criminelle précise par ailleurs que le prononcé d'une peine plancher n'est pas soumis à l'exigence de motivation. La juridiction qui prononce l'amende forfaitaire du montant minimal n'a pas besoin de motiver. L'éviction de l'exigence de motivation est toutefois subordonnée au maintien d'un pouvoir judiciaire d'individualisation, c'est-à-dire à la variation du quantum, à la possibilité de prononcer une dispense de peine ou de ne pas prononcer la peine obligatoire, par décision spécialement motivée.

**50 Exceptions jurisprudentielles.** Il existe également des exceptions jurisprudentielles à l'obligation de motivation générale de la peine. La chambre criminelle exclut du champ de la motivation la peine de travail d'intérêt général<sup>113</sup> aux motifs que « le prononcé d'une telle peine étant subordonnée à l'accord préalable de l'intéressé, il implique nécessairement la prise en compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de la situation personnelle de celui-ci ». Cette exclusion est discutable, d'autant plus que le travail d'intérêt général figure au rang des peines principales de l'article 131-3 du Code pénal. L'acceptation de la peine par le prévenu n'assure pas nécessairement la prise en compte des circonstances de l'infraction, de sa

---

109 Emmanuel Dreyer, *Droit pénal général*, 4e édition 2016, LexisNexis, *op. cit.*, § 1583 et suivants.

110 Armand DADOUN, « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 4, p. 805 à 827, *op. cit.*.

111 Cass. crim., 22 janvier 1997, n° 96-80.309, *Bull. crim.* 1997, n° 24.

112 Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, *Bull. crim.* 2018, n° 106, *op. cit.*

113 Cass. crim., 16 avril 2019, n° 18-83.434, inédit.

personnalité ou de sa situation personnelle et ne constitue pas une garantie d'individualisation. Certaines sanctions pénales sont en outre expressément écartées de l'exigence de motivation générale et des prescriptions de l'article 132-1 du Code pénal par la chambre criminelle. Il s'agit de l'amende fiscale<sup>114</sup> et de l'amende douanière<sup>115</sup>.

**51 Grand pouvoir dans le choix de la portée.** L'exigence de motivation posée par la chambre criminelle et étendue par le Conseil constitutionnel s'étend à toutes les peines, qu'elles soient criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles, prononcées à titre principal, complémentaire ou alternatif. C'est une obligation générale qui est consacrée, dont l'importance de la portée ne fait aucun doute. En outre, la chambre criminelle s'avère être le protagoniste essentiel dans le choix de ce qui devrait être motivé ou non. Ainsi, si elle refuse d'étendre le champ de l'obligation à la peine de travail d'intérêt général, elle choisit d'englober la période de sûreté lorsqu'elle est facultative. La jurisprudence de la Haute cour ne laisse aucun doute sur l'importance de la chambre criminelle dans l'exigence de motivation de la peine. Elle occupe la place décisionnaire. De ce fait, quels sont les critères de motivation retenus par la chambre criminelle ? Le juge, qui perd son pouvoir discrétionnaire du choix de la peine, perd-il également sa liberté quant au contenu de la motivation ?

---

114 Cass. crim., 18 juillet 2017, n° 15-86.153, *Bull. crim.* 2017, n° 213.

115 Cass. crim., 7 novembre 2018, n° 17-84.616, *Bull. crim.* 2018, n° 187.

## Section 2 – Une exigence de motivation encore imprécise : la disparité des critères de motivation

**52 Nécessité des critères de motivation.** L'exigence de motivation, pour être effective, doit reposer sur des critères permettant sa bonne utilisation et son contrôle. La chambre criminelle apprécie la motivation de la peine en fonction des éléments de l'article 132-1 du Code pénal (1§), mais le texte montre des signes d'insuffisance (2§).

### §1 – La motivation appréciée à l'aune des éléments de l'article 132-1 du Code pénal : les circonstances de l'infraction, la personnalité et la situation personnelle de l'auteur

**53 Article phare de l'exigence de motivation.** L'article 132-1 est un article conducteur de l'exigence de motivation de la peine (A), dont l'utilisation est facilitée par une jurisprudence précise (B).

#### A – L'article 132-1 : article conducteur de l'exigence de motivation

**54 Régularité des critères.** L'article 132-1 renvoie à des critères constants (1) et définis (2).

##### *1 – Des critères constants*

**55 Critères généraux.** La chambre criminelle, par ses trois arrêts du 1er février 2017<sup>116</sup>, fait découler l'exigence de motivation de la peine de l'article 132-1 du Code pénal. Elle indique en effet que « [ces énonciations] répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle »<sup>117</sup>. Le même visa est rendu dans les deux autres arrêts du même jour, puis la chambre criminelle reprend systématiquement, dans son contrôle de la motivation, la référence à l'article 132-1.

---

116 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29, 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30, 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28, *op. cit.*.

117 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28.

Pour la motivation d'une peine d'amende<sup>118</sup>, pour la peine complémentaire de confiscation<sup>119</sup> ou encore s'agissant de la peine de réclusion criminelle<sup>120</sup>, c'est l'article 132-1 qui est utilisé comme vecteur de la motivation. Si d'autres articles sont parfois cités par la Cour de cassation, comme les articles 485, 591 et 593 du Code de procédure pénale, ou encore les articles 132-19 et 132-20 du Code pénal, l'article 132-1 est inséparable de l'exigence de motivation de la peine. Cet article énonce de façon générale l'individualisation de la peine et reprend trois critères de personnalisation : les circonstances de l'infraction, la personnalité et la situation personnelle, familiale et sociale de l'auteur. Toute juridiction doit donc choisir une peine en fonction de ces trois éléments.

**56 Applicabilité des critères à toutes les matières.** Il est à souligner que l'article 365-1 du Code de procédure pénale réécrit renvoie à l'article 362 du même code, qui fait référence à l'article 132-1 du Code pénal. De façon indirecte donc, l'article 365-1 qui sert de référence à la motivation en matière criminelle, est en lien avec l'article 132-1. Cette précision permet de mettre en relation les matières criminelle, correctionnelle et même contraventionnelle, puisque la chambre criminelle a désormais une base textuelle l'autorisant à faire référence à l'article 132-1 en matière criminelle. Les critères de motivation semblent ainsi énoncés, et être applicables à toutes les matières, et toutes les peines.

**57 Utilisation connue des critères de l'article 132-1.** Ce sont ces mêmes critères que la Cour de cassation utilise pour apprécier la proportionnalité d'une mesure<sup>121</sup>. Dans un arrêt du 7 décembre 2016<sup>122</sup>, elle précise par exemple que « les juges se sont expliqués, [...], sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé par la mesure de confiscation de tout ou partie du patrimoine, au regard de sa situation personnelle et de la gravité concrète des faits ». Les critères de l'article 132-1 font donc partie intégrante du contrôle de proportionnalité que la Cour de cassation effectue, à l'image de la Cour EDH. Dans cette situation, le juge reste toutefois libre de fonder sa motivation sur d'autres critères, ou de n'employer pour ce

---

118 Cass. crim., 12 juin 2019, n° 17-81.235, *Bull. crim.* 2019, n° 197.

119 Cass. crim., 12 juin 2019, n° 18-83.339, inédit.

120 Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.053, *Bull. crim.* 2019, n° 74.

121 Armand DADOUN, « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 4, p. 805 à 827, *op.cit.*

122 Cass. crim., 7 décembre 2016, n° 15-85.136, *Bull. crim.* 2016, n° 330.



faire qu'un seul des trois éléments présents à l'article 132-1. Toujours est-il que le recours aux critères de l'article 132-1 n'est pas nouveau. L'article 20-2 de l'ordonnance de 1945<sup>123</sup>, aujourd'hui abrogé, faisait par exemple déjà référence aux trois critères d'individualisation s'agissant de la motivation du prononcé d'une peine de plus de vingt ans de réclusion criminelle pour le mineur de 16 ans. Si la Cour de cassation continue d'imposer leur utilisation en matière de motivation, c'est que ces critères sont susceptibles de présenter les éléments suffisant à assurer une individualisation satisfaisante.

## 2 – Des critères définis

**58 Critères cumulatifs.** L'article 132-1 du Code pénal dispose que la peine est déterminée « en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ». Il existe donc trois critères distincts. Ce sont des critères cumulatifs, c'est-à-dire que si l'un des éléments n'est pas détaillé, l'exigence de motivation n'est pas satisfaite. Dans un arrêt du 27 mars 2018<sup>124</sup> notamment, la chambre criminelle relève que « en s'en tenant, pour confirmer la peine d'interdiction de gérer, à la gravité des faits et la personnalité de M. Y..., sans examiner sa situation personnelle, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ». L'arrêt est cassé car les juges ont motivé au regard de deux des trois critères présents à l'article 132-1.

**59 Critères classifiés.** Les critères de l'article 132-1 ne sont pas inconnus de la pratique et ont déjà eu l'occasion d'être détaillés par la doctrine. Selon une classification constante, ils peuvent être rangés dans deux catégories distinctes, entre critères objectifs et critères subjectifs<sup>125</sup>. Les critères objectifs renvoient aux circonstances de la commission de l'infraction. Ce sont les faits englobant les actes ou omissions de l'auteur, comme le port d'un objet dangereux ou encore l'utilisation d'un stratagème. Sont également rangés au titre des critères objectifs la nature de la faute, l'importance du préjudice causé, l'identité et l'âge de la victime ainsi que sa particulière vulnérabilité, s'il y a, et les liens qu'elle peut entretenir avec l'auteur. En d'autres termes, le premier critère

---

123 Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

124 Cass. crim., 27 mars 2018, n° 16-87.585, *Bull. crim.* 2018, n° 55.

125 Jocelyne LEBLOIS-HAPPE, « La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits », note sous arrêt, *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 11, 13 Mars 2017, p. 277.

de l'article 132-1 du Code pénal s'apprécie en fonction d'un faisceau d'éléments renvoyant aux faits objectifs entourant l'infraction, sans que ne soit pris en compte l'état d'esprit ou les particularités de l'auteur.

Les deux autres critères de l'article 132-1 sont dépeints comme des critères subjectifs car ils sont propres à l'auteur de l'infraction. La case de la personnalité englobe l'histoire personnelle de l'auteur, son éducation, sa structure psychique, le regard qu'il porte sur son propre comportement, son évolution depuis les faits mais également son attitude envers la victime<sup>126</sup>. Sont également appréciés ses antécédents judiciaires. La case de la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur, résumée par « situation personnelle », est vaste et regroupe la vie de famille du prévenu, sa vie professionnelle ainsi que ses ressources et ses charges. Il s'agit, dans ce dernier cas, de se demander si l'auteur est marié ou non, s'il a un enfant à charge ou encore s'il présente des difficultés financières. Cette classification, si elle ne peut être exhaustive de tous les éléments que les juges prendront en réalité en compte dans le choix de la peine, présente l'avantage d'être claire et précise. Sa pertinence se manifeste par son emploi fréquent dans les ouvrages.

**60 Coexistence des critères avec la personnalisation légale.** Certains éléments pré-cités, comme la vulnérabilité de la victime, son âge, ou encore les liens qu'elle entretient avec l'auteur, se rapportent également à une circonstance aggravante, à une infraction spécifique ou plus généralement à une hypothèse de personnalisation légale. Par exemple, lorsque le juge tente de caractériser l'agression sexuelle sur mineur, l'âge de la victime devra nécessairement être pris en compte. De la même façon, le rapport de filiation ou d'alliance est une circonstance aggravante, de même que la particulière vulnérabilité de la victime, dans certaines hypothèses. Comment, dès lors, articuler la personnalisation prétorienne et la personnalisation légale ? Il semblerait que les circonstances aggravantes et certaines infractions perdent de leur sens si les juges prennent systématiquement en compte certains éléments dans le prononcé de leur peine. Ce serait appliquer des circonstances aggravantes, et même atténuantes, à toutes les situations. Cette hypothèse semble bienheureuse dans la mesure où rares sont les circonstances aggravantes générales. Toutefois, la personnalisation légale paraît également nécessaire, ne serait-ce que pour assurer l'uniformité des décisions de justice.

---

126 *Ibid.*

Certains juges pourraient décider de prendre systématiquement en compte l'âge ou la vulnérabilité de la victime, tandis que d'autres ne la retiendraient qu'occasionnellement, se basant sur d'autres critères d'individualisation.

**61 Pertinence théorique.** Les critères de l'article 132-1, généraux mais précis, semblent englober toutes les hypothèses et permettre une prise en compte optimale de l'auteur pour individualiser au mieux sa peine. Certaines dérives potentielles sont toutefois à souligner. Les éléments de la personnalité du prévenu découlent en pratique d'enquêtes rapides de personnalité, prévues par l'article 81 alinéa 6 du Code de procédure pénale. L'article D16 précise que ces enquêtes ont pour objet de « fournir à l'autorité judiciaire, [...] des éléments d'appréciation sur le mode de vie passé et présent de la personne mise en examen ». En réalité superficiels, de tels éléments viennent apporter des précisions sur la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur de l'infraction<sup>127</sup>, en retraçant son parcours de vie actuel et passé. Il devient dès lors difficile pour le juge de se prononcer sur la « personnalité » du prévenu, au risque de ne pas assez motiver ou au contraire de surinterpréter des éléments et d'émettre un simple jugement de valeur sur les actes de la personne poursuivie. Si l'exigence de motivation tend à se renforcer, il serait bienheureux de mettre à la disposition des juges les outils permettant d'apprécier réellement la personnalité de l'auteur de l'infraction. Hormis cette réserve, les critères de l'article 132-1 du Code pénal paraissent satisfaisants. Toutefois, leur véritable intérêt ne peut apparaître qu'au regard de l'utilisation qui en est faite par les juges. Quelle application les juges du fond font-ils de ces critères et quel contrôle la chambre criminelle exerce-t-elle sur leur bonne utilisation ? Au fil du temps, certains éléments semblent attachés à la case « gravité », tandis que d'autres sont associés à la « personnalité » ou à la « situation personnelle » de l'auteur, ces précisions apportant plus de légitimité aux critères de l'article 132-1.

#### B – L'article 132-1 : utilisation facilitée par la jurisprudence

**62 Illustrations.** La chambre criminelle fait l'application de chaque critère et apporte ainsi des précisions tant sur le critère objectif (1) que sur les critères subjectifs (2) de l'exigence de motivation de la peine.

---

<sup>127</sup> Cécile BENELLI-DE BENAIZE, « Enquête de personnalité et droits de la défense », *Daloz actualité* édition du 7 mai 2020, le 3 mai 2016.

**63 Pluralité des facteurs de gravité.** La chambre criminelle, lorsqu'elle contrôle la bonne motivation des juges eu égard aux circonstances de l'infraction, se réfère en réalité à la « gravité des faits commis »<sup>128</sup>. La gravité d'une infraction justifie en effet le prononcé d'une peine sévère ou lourde. Plus les faits sont graves, plus une peine lourde se trouvera justifiée. Cette gravité peut découler de plusieurs facteurs.

**64 Importance du préjudice causé.** La gravité peut ressortir de l'impact que l'infraction a eu sur la ou les victimes, qu'elles soient personnes morales ou physiques. Tout d'abord, dans un arrêt du 15 mars 2017<sup>129</sup>, la chambre criminelle casse un arrêt insuffisamment motivé eu égard à la personnalité de l'auteur et à sa situation personnelle. *A contrario*, la case « gravité » semble satisfaite pour la haute cour. Les juridictions du fond ont en effet énoncé que les « agissements du prévenu ont porté atteinte à la liberté d'accès aux marchés publics et à l'égalité des candidats, ayant entraîné pour la société concurrente un préjudice important ». Dans un arrêt du 12 décembre 2017<sup>130</sup>, la chambre criminelle valide par ailleurs le raisonnement de la cour d'appel qui caractérise la gravité des faits en relevant qu'« [ils] ont été d'une particulière importance, l'ensemble des agissements ont été préjudiciables aux salariés et aux entreprises ». En outre, le 27 mars 2019<sup>131</sup>, la chambre criminelle admet que la gravité puisse résulter du retentissement de faits particulièrement graves sur l'état psychologique de la victime. Il s'agissait en l'espèce de viols répétés, qualifiés de « pénétrations intrusives ». *A contrario*, il semble que le comportement de la victime, lorsqu'elle ne souhaite pas porter plainte ou que l'infraction ne lui a pas causé de préjudice important, puisse jouer en la faveur d'une peine moins sévère. En effet, dans un arrêt du 12 juin 2019<sup>132</sup>, les juges avaient retenu pour prononcer une peine d'amende « légère » que « la gravité se déduit des circonstances de la commission des deux délits poursuivis, qui ne sont pas assortis de plaintes des patients ». Cette appréciation de la gravité des faits, basée uniquement sur le préjudice subi par la victime, est discutable, dans la mesure où le procès pénal n'est pas l'objet de la victime mais de la société. En

---

128 Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-80.982, *Bull. crim.*, 2017, n° 169.

129 Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83838, *Bull. crim.* 2017, n° 73.

130 Cass. crim., 12 décembre 2017, n° 16-87.230, *Bull. crim.* 2017, n° 286.

131 Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* 2019, n° 64, *op. cit.*.

132 Cass. crim., 12 juin 2019, n° 17-81.235, *Bull. crim.* 2019, n° 107, *op. cit.*.

outre, l'appréhension de l'infraction par la victime, lorsqu'il y en a une, est singulière, et ne devrait pas faire de différence dans le prononcé de la peine par le juge, au risque qu'elle ne soit en réalité qu'une réparation, et donc la simple réponse au préjudice subi.

**65 Nature de l'infraction.** La chambre criminelle accepte que la gravité découle de la nature même de l'infraction. Dans l'arrêt du 27 mars 2019 précédemment cité<sup>133</sup>, la gravité est caractérisée également en fonction de « la nature des actes imposés », c'est-à-dire de multiples viols. En outre, dans un arrêt du 16 octobre 2019<sup>134</sup>, la chambre criminelle admet que « la cour d'assises a retenu, d'une part, la gravité des faits, s'agissant d'un viol » et a ainsi justifié la peine rendue au regard des circonstances de l'infraction. Il semblerait donc, que pour certaines infractions, l'élément de motivation tiré des circonstances de la commission n'ait pas à être précisé. Ce serait déduire de certaines infractions une nécessaire gravité des faits. Cette présomption de gravité, posée par la jurisprudence, présente des dangers en termes d'individualisation et d'égalité devant la justice. Elle reste toutefois à relativiser car elle n'apparaît pour le moment qu'en matière criminelle, matière dans laquelle la motivation de la peine peut se montrer moins détaillée.

**66 Exposé détaillé des circonstances.** L'exposé détaillé des circonstances de l'infraction et leur appréciation par les juridictions inférieures reste le principal facteur permettant de statuer sur la gravité de l'infraction. Dans un arrêt du 22 mars 2017<sup>135</sup>, la chambre criminelle accepte le raisonnement des juges du fond qui tend à déduire la gravité de la qualité de l'auteur de l'infraction et du stratagème utilisé. Il s'agissait ici d'une escroquerie au jugement commise par un avocat qui a œuvré par « malice et stratagème ». Dans un autre arrêt du 20 juin 2017<sup>136</sup>, la gravité ressort des faits commis par deux époux, qui « ont utilisé les biens des sociétés qu'ils dirigeaient pour financer leurs besoins personnels ». L'appréciation de la gravité peut donc reposer sur le caractère intentionnel de l'infraction et sur les ruses que les auteurs, en leur qualité, ont pu exercer. De la même manière, dans un arrêt du 5 juin 2019<sup>137</sup>, la chambre criminelle relève que la gravité provient de « faits commis au sein d'un établissement

---

133 Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* 2019, n° 64, *op. cit.*.

134 Cass. crim., 16 octobre 2019, n° 18-84.374, inédit.

135 Cass. crim., 22 mars 2017, n° 16-80.050, *Bull. crim.*, 2017 n° 81.

136 Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-80.982, *Bull. crim.*, 2017, n° 169, *op. cit.*.

137 Cass. crim., 5 juin 2019, n° 18-80.783, *Bull. crim.* 2019, n° 104.

pénitentiaire » par un « fonctionnaire dépositaire de l'autorité public », dont le « comportement a entraîné une perte de confiance dans sa capacité à exercer une fonction publique et à en respecter tous les devoirs ». Récemment, et de façon satisfaisante, la chambre criminelle a eu l'occasion de privilégier et de renforcer cet exposé détaillé des circonstances de l'infraction par les juges du fond. Dans un arrêt du 21 mars 2018<sup>138</sup>, la chambre criminelle se prononce sur la motivation d'une cour d'appel ayant retenu pour choisir la peine au regard des circonstances de l'infraction que le « prévenu a repris les affaires de son père au fur et à mesure des démêlés judiciaires de ce dernier et qu'il a apporté son concours pour l'achat du voilier en sachant qu'il ne disposait pas des revenus lui permettant d'assumer seul cette dépense ». Dans un autre arrêt du 4 décembre 2019<sup>139</sup>, la chambre criminelle valide le raisonnement de la cour d'appel qui, « pour prononcer la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, [...] retient qu'une telle peine est justifiée du fait de la gravité de l'infraction commise un dimanche dans une station de ski dans un contexte de harcèlement d'une famille faisant une sortie, donnant lieu à atteinte sexuelle de la femme avant l'agression sauvage et gratuite de son compagnon avec une arme par destination dangereuse ayant eu des suites médicales importantes pour la victime ». Ici, l'exposé des faits est complet car les juges reprennent de façon détaillée les événements, tout en les qualifiant. La gravité de l'infraction est argumentée en fonction des circonstances des faits, mais également de l'effet produit sur la victime. Cette rigueur, que la chambre criminelle reprend, s'inscrit dans une dynamique de motivation renforcée. La case « circonstances de l'infraction » renvoie donc à plusieurs facteurs, comprenant le préjudice causé à la victime, la nature de l'infraction, mais également la qualité de l'auteur et la façon dont il a usé de cette dernière. La combinaison de ces éléments paraît satisfaisante et assure une prise en compte complète des circonstances, afin de personnaliser plus efficacement la peine.

## *2 – Précisions jurisprudentielles sur la personnalité et la situation personnelle de l'auteur.*

**67 Éléments de la personnalité.** La chambre criminelle, lors de ses contrôles de la motivation de la peine, affine la case « personnalité » et admet en son sein certains éléments, tout en en excluant certains autres. Dans un arrêt du 31 janvier 2018<sup>140</sup>, les

---

138 Cass. crim., 21 mars 2018, n° 16-87.296, *Bull. crim.* 2018, n° 50, *op. cit.*.

139 Cass. crim., 4 décembre 2019, n° 18-86.234, inédit.

140 Cass. crim., 31 janvier 2018, n° 17-81.876, *Bull. crim.* 2018, n° 29.

éléments admis au titre de la personnalité du prévenu sont sa longue qualité d'élu et son souci d'enrichissement personnel. Dans un autre arrêt<sup>141</sup>, en matière criminelle, la personnalité de l'individu a simplement été décrite comme « psychotique, dépourvue d'empathie ou d'écoute des autres ». La motivation sur la personnalité a également pu être basée sur l'« absence d'introspection »<sup>142</sup> de l'auteur. La peine peut aussi se justifier par la personnalité de l'auteur qui, « même en l'absence de mention de condamnation au casier judiciaire, a donné une image très négative de lui dans cette affaire »<sup>143</sup>. Cette motivation peut en outre reposer sur les antécédents judiciaires de l'intéressé<sup>144</sup>. *A contrario*, la chambre criminelle a pu préciser que certains faits ou comportements n'étaient pas de nature à renseigner le juge sur la personnalité de l'auteur. Elle souligne par exemple que la simple allusion à un casier judiciaire vide ne suffit pas à justifier le prononcé de la peine<sup>145</sup>. Par ailleurs, la chambre criminelle refuse de voir dans le refus de payer persistant d'un individu un trait de personnalité pouvant figurer au titre des éléments de motivation<sup>146</sup>. Ainsi, la case « personnalité » est souple et peut englober le comportement passé, présent et futur de l'auteur, ainsi que ses traits de personnalité et tout élément permettant de mieux comprendre la psychologie et les actes de l'intéressé. Toutefois, cette motivation se réfère souvent à une attitude négative de l'auteur. Dans ce cas, elle découle d'une perception superficielle que le juge a de l'individu et la personnalisation devient alors très légère. En effet, que motiver lorsque la personne poursuivie ne présente aucun trait de déviance ? La chambre criminelle donne des éléments de réponse dans un arrêt du 12 juin 2019<sup>147</sup>. Elle admet au titre de la personnalité un simple rappel de la situation familiale du prévenu et de son absence de condamnation antérieure, ainsi que le fait que « la condamnation va constituer un avertissement suffisant afin de prévenir la réitération des infractions ». L'effort de motivation quant à la personnalité de l'auteur semble donc résulter de la prise en compte d'un ensemble de facteurs tenant à sa vie personnelle, permettant d'affirmer quelle peine sera la plus efficace et lui assurera la meilleure réinsertion.

## **68 Précisions sur la personnalité de la personne morale.** La chambre criminelle a

---

141 Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* 2019, n° 64, *op. cit.*.

142 Cass. crim., 16 octobre 2019, n° 18-84.374, inédit, *op. cit.*.

143 Cass. crim., 4 décembre 2019, n° 86.234, inédit, *op. cit.*.

144 Cass. crim., 15 mai 2019, n° 18-84.494, *Bull. crim.* 2019, n° 95.

145 Cass. crim., 20 février 2019, n° 18-80.784, *Bull. crim.* 2019, n° 49.

146 Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469, *Bull. crim.* 2017, n° 188, *op. cit.*.

147 Cass. crim., 12 juin 2019, n° 17-81.235, *Bull. crim.* 2019, n° 107, *op. cit.*.

eu l'occasion de préciser ce qui constitue la personnalité de la personne morale. En effet, dans un arrêt du 15 janvier 2019<sup>148</sup>, elle relève que les prévenus n'ont « fait valoir aucun argument, que ce soit sur la personnalité du gérant ou sur les caractéristiques devant être retenues au titre de la personnalité de la société, au regard notamment de sa forme, de son objet social ou de son importance ». Il semblerait donc que la personnalité de la personne morale découle de la forme de la société, de son objet mais également de son capital ou du nombre de personnes qu'elle sollicite en tant qu'employés ou associés.

**69 Éléments de la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur.** La chambre criminelle précise également ce que le juge peut retenir dans sa motivation quant à la situation personnelle de l'individu. Dans un arrêt du 12 juin 2019<sup>149</sup>, la chambre criminelle confirme le raisonnement de la cour d'appel qui faisait état des revenus mensuels du prévenu, de ses enfants à charge et de son investissement de 40 000 euros dans la restauration au titre des éléments entrant dans la case de la situation personnelle. Dans un autre arrêt du même jour<sup>150</sup>, la chambre criminelle admet à ce titre la situation maritale du prévenu, père de trois enfants, qui exerce comme généraliste et perçoit des revenus de 8 000 euros par mois, pour motiver l'amende d'un montant de 15 000 euros. De la même façon, la chambre criminelle, dans un arrêt du 24 septembre 2019<sup>151</sup>, confirme la bonne motivation des juges du fond en retenant que « pour infliger aux prévenus une peine d'amende, la cour d'appel relève qu' [il s'agit d'] un individu parfaitement inséré et au niveau social élevé, [...] qu'il a déclaré pour 2017 un revenu de plus de 100 000 euros et n'allègue aucune charge ou difficulté personnelle ou financière particulière ; que son frère O... est dans une situation exactement identique ». En outre, dans un arrêt du 3 décembre 2019<sup>152</sup>, la chambre criminelle refuse de casser l'arrêt pour insuffisance de motivation dès lors que pour condamner le prévenu à une amende, la cour d'appel relève qu'il est père de trois enfants, informaticien actuellement au chômage, qu'il touche une indemnité de 1000 euros et des allocations à hauteur de 500 euros et qu'il est âgé de 40 ans et socialement inséré. Dans un arrêt du même jour<sup>153</sup>, la chambre criminelle conclut à la bonne motivation des juges du fond qui ont retenu que le prévenu est chauffeur-routier, qu'il perçoit un revenu de 2500 euros, qu'il est

---

148 Cass. crim., 15 janvier 2019, n° 17-87.049, *Bull. crim.* 2019, n° 12.

149 Cass. crim., 12 juin 2019, n° 18-81.874, *Bull. crim.* 2019, n° 109.

150 Cass. crim., 12 juin 2019, n° 17-81.235, *Bull. crim.* 2019, n° 107 *op. cit.*.

151 Cass. crim., 24 septembre 2019, n° 18-86.164, inédit.

152 Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 18-86032, inédit.

153 Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 19-82.492, inédit.



célibataire, père d'un enfant et qu'il n'a jamais été condamné. Ainsi, la situation personnelle de l'individu semble reposer sur sa vie maritale, le nombre d'enfants qu'il a à sa charge, ses ressources et ses charges ainsi que sur sa profession et son degré d'intégration sociale.

**70 Précisions sur la peine d'amende.** Lorsque la peine prononcée est une peine d'amende, l'article 132-1 est accompagné de l'article 132-20 du Code pénal, qui dispose que « le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ». Dans cette situation, la case « situation personnelle » doit donc être entendu comme renvoyant à la situation matérielle du prévenu.

**71 Insuffisances de la jurisprudence.** Ainsi, la chambre criminelle, au fil des arrêts, range dans chaque case de motivation des éléments propres à assurer l'individualisation de la peine de l'auteur de l'infraction. Elle ne fait toutefois que reprendre les éléments que les cours d'appel classent, ne se prononçant que rarement sur ce qu'il faudrait englober ou non. Cette libre appréciation des juges du fond conduit à des dérives, que la chambre criminelle peine à contenir. Les critères de motivation sont en réalité loin d'être uniformes. Des éléments précités se dégagent déjà des incohérences. En effet, la profession de l'auteur de l'infraction semble tantôt rattachée à la catégorie des circonstances de l'infraction, tantôt à celle de la situation personnelle, tandis que les éléments de la personnalité sont si peu définis qu'ils englobent également ceux de la situation personnelle.

### §2 - L'insuffisance des critères de l'article 132-1

**72 Défaillance des critères de motivation de l'article 132-1.** L'insuffisance de l'article 132-1 est perceptible à deux égards. D'une part, les critères de motivation tendent à se confondre (A). D'autre part, ils ne sont pas harmonisés (B).

#### A – La confusion des critères de motivation

**73 Assimilation des critères.** L'utilisation confuse de l'article 132-1 du Code pénal par les juges révèle une motivation basée sur une déduction de critères en présence

d'autres (1) et se traduit par un usage indistinct de ces critères (2).

### *1 – Une motivation basée sur une déduction*

#### **74 Absence de motivation sur la personnalité face à des circonstances détaillées.**

La chambre criminelle a tendance à approuver le raisonnement des juges du fond, qui tient à la déduction de critères en présence d'autres. L'arrêt du 22 mars 2017<sup>154</sup> en est une illustration. La motivation de la cour d'appel est très complète s'agissant des circonstances de l'infraction, elle relève que « les faits sont particulièrement graves en ce qu'il s'agit d'une escroquerie au jugement commise par un avocat dont le serment prêté et la déontologie attachée à cette profession génèrent une présomption de bonne foi et de rigueur dans l'exercice de ses tâches, [...] il convient de faire choix d'une application sévère de la loi pénale en infligeant au prévenu, en particulier, une amende de 5 000 euros qui est proportionnée à ses ressources ». Dans cette affaire, les ressources du prévenu semblent être prises en compte, même si elles ne sont pas détaillées. En revanche, la peine est choisie sans plus de détails sur sa personnalité. Il ressort de l'argumentation de la cour d'appel que la peine est nécessairement motivée eu égard à la personnalité de l'intéressé, dès lors que les faits sont particulièrement détaillés. La chambre criminelle confirme ce raisonnement en rejetant le pourvoi.

#### **75 Absence de motivation sur la personnalité et sur la situation personnelle de la prévenue face à la gravité des faits.**

Dans un arrêt du 20 juin 2017<sup>155</sup>, la chambre criminelle approuve l'argumentation de la cour d'appel qui retient pour motiver le choix de la peine que « Mme Y..., de connivence avec son époux, a profité cyniquement des biens de la société homonyme et qu'après la déconfiture de celle-ci, a procédé de la même manière en qualité de gérante d'une société constituée pour en prendre le relais ; [...] que la gravité des faits commis en connaissance de cause par les époux Y..., qui ont utilisé les biens des sociétés qu'ils dirigeaient pour financer leurs besoins personnels, justifie particulièrement le prononcé de la peine complémentaire d'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, pour la durée fixée par les premiers juges ». Devant cet exposé des circonstances de l'infraction, la chambre criminelle retient qu' « en l'état de ces

---

154 Cass. crim., 22 mars 2017, n° 16-80.050, *Bull. crim.* 2017, n° 81, *op. cit.*.

155 Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-80.982, *Bull. crim.* 2017, n° 169, *op. cit.*.

énonciations, [...], la cour d'appel, [...] a justifié son choix de confirmer le prononcé d'une telle sanction ». La chambre de la Haute cour admet donc, devant une motivation très détaillée des circonstances de l'infraction, que la justification soit complète et que le juge n'ait pas à prendre en compte la personnalité de l'auteur et sa situation personnelle. Un tel raisonnement a de quoi surprendre, d'autant plus qu'il n'est pas isolé et est également repris dans des arrêts plus récents. En effet, dans un arrêt du 30 janvier 2018<sup>156</sup>, la chambre criminelle conclut à la bonne motivation des juges du fond alors que seules les circonstances de l'infraction et les ressources de la prévenue sont détaillées. La cour d'appel relevait alors que « les infractions commises sont d'une gravité certaine dès lors qu'elles sont révélatrices d'un éloignement du vétérinaire des élevages dont il accepte le suivi sanitaire » et la chambre criminelle énonce que le « tribunal a fait une juste appréciation de la peine qui doit les sanctionner au regard du bénéfice annuel dégagé par la prévenue s'élevant, [...] entre 200 000 et 300 000 euros ». Cette déduction des critères se révèle problématique car elle témoigne d'un manque de rigueur des juges dans la motivation de la peine. La chambre criminelle ne semble pas vouloir user de son contrôle pour exiger une motivation complète.

## *2 – Un usage indistinct des critères de motivation*

**76 Appréciation commune des critères de motivation.** La chambre criminelle se contente parfois d'une motivation générale, englobant une pluralité d'éléments mais sans prise en compte des trois critères de l'article 132-1. L'arrêt du 1er février 2017<sup>157</sup>, au cours duquel la chambre criminelle pose l'obligation de motivation de la peine, est une illustration du manque de rigueur de la chambre criminelle en ce qui concerne l'appréciation distincte des critères de motivation. En effet, si la motivation est satisfaisante s'agissant de la situation personnelle du prévenu : « les faits ont été commis par un homme politique, maire de la commune [...], dont la mission est d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes se trouvant sur sa commune », la cour d'appel rappelle simplement que « les juges ajoutent que, compte tenu de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, une peine complémentaire [...] lui est infligée ». La chambre criminelle confirme ce raisonnement en rejetant le pourvoi. Ainsi, si la motivation quant à la situation personnelle du prévenu apparaît et

---

156Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.131, *Bull. crim.* 2018, n° 25, *op. cit.*.

157Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30, *op. cit.*.

qu'une ébauche de motivation quant à la gravité des faits peut être perçue, rien n'est dit sur sa personnalité, qui semble appréciée conjointement à la motivation sur la situation personnelle. Il semblerait donc que la chambre criminelle se contente d'une motivation globale, sans que les différents critères ne soient réellement appréhendés, et encore moins individuellement. Cette solution peut être relativisée dans la mesure où il s'agit du premier arrêt rendu par la chambre criminelle dans lequel est imposé l'exigence de motivation de la peine. Qu'en est-il plus récemment ? Dans un arrêt du 5 juin 2019<sup>158</sup>, la chambre criminelle approuve le raisonnement des juges du fond, qui développent de façon générale les éléments de la motivation. La cour d'appel relève que « la gravité des faits commis au sein d'un établissement pénitentiaire, par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique auquel il revenait de faire respecter les règles et non de les violer, en dépit de la personnalité et de la situation de chacun [des requérants] qui n'avaient pas auparavant fait l'objet de remarques négatives ou de sanctions ; que les juges ajoutent que le comportement des intéressés a entraîné une perte de confiance dans leur capacité à exercer une fonction publique et à en respecter tous les devoirs, le premier étant celui du respect de la loi ». La motivation est ici faite selon des circonstances très détaillées, mêlée à une ébauche de justification quant à la personnalité des prévenus et une absence totale de prise en compte de leur situation personnelle. La chambre criminelle s'accommode d'une appréciation groupée des critères de l'article 132-1. Difficile de dire, dans cette situation, quel élément correspond à quel critère.

**77 Confusion des éléments de personnalité et de situation personnelle de l'auteur.** Deux critères peuvent facilement être confondus, tant par les juges du fond que par la jurisprudence de la Haute cour. La personnalité et la situation personnelle, critères subjectifs, sont en effet difficilement séparables, tant et si bien qu'ils deviennent indissociables. Dans un arrêt du 26 novembre 2019<sup>159</sup>, la chambre criminelle conclut au rejet du pourvoi du prévenu. Elle affirme dans un premier temps que « l'arrêt, après avoir mentionné que le prévenu est technicien audiovisuel sans activité, marié et père de trois enfants, dont un est handicapé, et qu'aucune mention ne figure à son casier judiciaire, retient ces éléments de personnalité, la particulière gravité des faits et le rôle respectif des prévenus qui ont délibérément tiré profit de la souffrance d'autrui et du traumatisme des parties civiles ». Ainsi, si l'on s'en tient à ce discours, les éléments

---

158 Cass. crim., 5 juin 2019, n° 18-80.783, *Bull. crim.* 2019, n° 104., *op. cit.*

159 Cass. crim., 26 novembre 2019, n° 18-84.956, *Bull. crim.* à paraître.

relatifs à la qualité de l'auteur, sa situation familiale et ses antécédents judiciaires seraient des éléments de personnalité. La chambre criminelle poursuit toutefois en précisant que « la cour d'appel, qui s'est référée aux éléments sur la personnalité, la situation personnelle, les ressources et les charges du prévenu tels qu'ils résultaient du dossier et des débats à l'audience, a justifié sa décision ». Il semblerait donc que les éléments préalablement énoncés et présentés comme des « éléments de personnalité » soient en réalité des éléments pouvant aussi bien être rattachés à la personnalité de l'auteur, qu'à sa situation personnelle. Lorsque rien n'est à dire de pertinent sur la personnalité de l'auteur, il semblerait que les juges se réfèrent en réalité à sa situation personnelle.

**78 Usage indistinct par la pratique.** Au cours des audiences, les termes de « personnalité » et de « situation personnelle » sont utilisés indifféremment. Le président du tribunal correctionnel introduit une liste d'éléments en affirmant se prononcer sur la « personnalité de M. X ». Sont alors cités les mentions au casier judiciaire de l'intéressé ainsi que le fait qu'il soit un bon père de famille et qu'il vienne de trouver un emploi. La conclusion de cette liste est amenée sous la forme de : « Monsieur, voulez-vous faire état d'autres éléments de votre situation personnelle ? »<sup>160</sup>. Ces assimilations, répétées, témoignent d'une indifférence totale envers la distinction que semblait *a priori* défendre la chambre criminelle. Les professionnels du droit n'opèrent aucune distinction entre la personnalité de l'auteur et sa situation matérielle, familiale et sociale. Il semblerait que le juge motive à l'aune d'un ensemble de faits et non de plusieurs critères rangés dans les cases artificielles de l'article 132-1 du Code pénal<sup>161</sup>. Cette motivation commune n'est pas dérangeante si elle prend en compte toute la complexité de l'infraction et de son auteur et qu'elle amène à une peine individualisée. Toutefois, cette confusion évidente ne peut qu'être soulignée, posant des questions en termes de sécurité juridique et d'égalité entre les justiciables.

## B – Le manque d'harmonisation des critères de motivation

**79 Critères de motivation indéfinis.** Les critères de motivation de la peine de

---

160 Propos entendus lors d'une audience de comparutions immédiates au Tribunal correctionnel de Tours, le 17 janvier 2020.

161 Propos recueillis auprès de M. Doliveux, substitut du Procureur au Tribunal de Tours, le 4 février 2020.

l'article 132-1 du Code pénal n'ont pas reçu de pleine consécration législative (1). Cela explique le fait qu'il existe en réalité une pluralité de critères (2).

### *1 - L'absence de consécration des critères de motivation de l'article 132-1*

**80 Distinction inconnue de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.** Le Conseil constitutionnel n'effectue qu'une compréhension globale de la motivation, sans opérer de distinction entre les circonstances de l'infraction, la personnalité de l'auteur et sa situation matérielle, familiale et sociale. Dans une décision du 14 octobre 2015<sup>162</sup>, il affirme que « le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une sanction ayant le caractère d'une punition infligée par une autorité administrative indépendante exerçant un pouvoir de sanction ne puisse être appliquée que si l'autorité l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce<sup>163</sup>. Seules les circonstances de l'infraction semblent consacrées constitutionnellement. Dans sa décision du 2 mars 2018<sup>164</sup>, il ne développe pas plus sur les critères de la motivation, demandant la simple prise en compte des « principaux éléments ».

**81 Exigence de motivation sous-exploitée par le législateur.** La loi du 23 mars 2019 vise à renforcer le sens de la loi et son efficacité. Elle garantit une plus grande individualisation et inclut une pédagogie à l'encontre des condamnés comme des victimes<sup>165</sup>. Cette loi est attendue comme celle venant consacrer l'obligation générale de motivation de la peine. Toutefois, le législateur, dans sa rédaction, n'a ni précisé ni uniformisé les critères de motivation de la peine. Le choix a été fait de transcrire l'exigence de motivation dans sa version restreinte, c'est-à-dire celle qu'a adopté le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2018. Est désormais inscrit à l'article 365-1 que la « motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine ». Les débats parlementaires, à l'occasion de l'adoption de la loi, révèlent une réticence quant à la consécration d'une motivation générale de la peine. La Garde des Sceaux notamment, émet des réserves

---

162 Cons. const., 14 octobre 2015, n° 2015-489 QPC, Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre, *op. cit.*

163 *Idem*, cons. 20.

164 Cons. const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres, *op. cit.*

165 Claire BALLOT-SQUIRAWSKI, « La nouvelle motivation des peines », *Gazette du Palais*, 19 novembre 2019, n° 364c4, p. 62, *op. cit.*

sous cette forme : « non seulement les dispositions adoptées par le Sénat se traduiraient par un alourdissement de la charge de travail des juridictions, mais elles n'inciteraient pas ces dernières à prononcer des peines autres que les peines d'emprisonnement fermes et non aménagées, puisque ces peines devraient également faire l'objet d'une motivation »<sup>166</sup>.

**82 Renforcement de la pluralité des motivations.** De manière plus problématique encore, le législateur, qui a pourtant effectué une refonte des peines correctionnelles à l'article 131-3, semble consacrer la superposition des exigences de motivation. Par exemple, l'article 131-5-1 dispose désormais que « la juridiction peut, [...], prescrire que le condamné devra accomplir, [...], un stage dont elle précise la nature, les modalités et le contenu eu égard à la nature du délit et aux circonstances dans lesquels il a été commis ». Ainsi, le législateur exige pour la peine de stage une motivation à l'aune des circonstances de l'infraction et de la nature de cette dernière, restant silencieux sur la personnalité de l'auteur et sa situation personnelle. La rédaction de cet article rajoute à la cacophonie déjà existante s'agissant de la motivation de la peine. En effet, la superposition des motivations rend la tâche plus difficile pour le juge et fait courir le risque que la chambre criminelle n'exerce qu'un contrôle minimal sur l'obligation de motivation, qu'elle a pourtant tenu à instaurer. Si une exigence de motivation générale était créée et appliquée, ces précisions deviendraient superflues et le législateur n'aurait nul besoin d'ajouter pour chaque peine un nouveau critère de motivation.

## *2 – La pluralité de critères de motivation*

**83 Critères de motivation de la peine d'amende.** Les critères de motivation de la peine ne sont pas harmonieux. En effet, la motivation, en fonction du type de peine, ne s'effectue pas toujours selon les mêmes éléments. S'agissant de la peine d'amende, un quatrième critère apparaît, figurant à l'article 132-20 du Code pénal. Le juge doit également prendre en compte dans le prononcé de la peine les ressources et les charges du prévenu. Dans un arrêt du 15 mai 2019<sup>167</sup>, la chambre criminelle casse un arrêt insuffisamment motivé tout en précisant que « le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ».

---

166 AN, Rapport n° 1396 et 1397, T. II, Comptes-rendus des travaux de la Commission, p. 439.

167 Cass. crim., 15 mai 2019, n° 18-84.494, *Bull. crim.* 2019, n° 95, *op. cit.*

S'ajoute donc un quatrième critère lorsqu'une peine d'amende est prononcée. Ce critère semble par ailleurs primer sur les autres éléments de la vie personnelle de l'individu. En effet, après avoir vérifié l'appréciation des ressources du prévenu, la chambre criminelle retient que « [les juges ont] fait état des antécédents judiciaires de l'intéressé et relevé que ses ressources s'élèvent à 2 000 euros par mois ». La motivation est assurée sur le terrain de la personnalité et de la vie personnelle de l'individu.

**84 Critères de motivation de la matière criminelle.** En matière criminelle, les juges ne doivent rendre compte que des « principaux éléments les ayant convaincus dans le choix de la peine ». Dans la pratique, ces éléments se réfèrent presque systématiquement à la personnalité de l'auteur et aux circonstances de l'infraction, sans référence à la situation personnelle de l'accusé. La chambre criminelle semble approuver cette solution dans ses décisions, rendues au visa de l'article 132-1. Aucune référence dans ses développements n'est faite toutefois aux trois critères. Dans un arrêt du 27 mars 2019<sup>168</sup> par exemple, la peine n'est justifiée qu'au regard de la gravité des faits « liée au jeune âge de la victime et à la nature des actes imposés » et de la personnalité « psychotique » de l'auteur. La chambre criminelle approuve le raisonnement et le confirme par un arrêt du 16 octobre 2019<sup>169</sup> : « pour justifier [les peines de sept ans d'emprisonnement et de cinq ans de suivi socio-judiciaire], la cour d'assises a retenu, d'une part, la gravité des faits, s'agissant d'un viol, d'autre part, une personnalité marquée par une absence d'introspection. Ces motifs exposent les principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, conformément aux exigences énoncées par le Conseil constitutionnel ». Il semblerait donc qu'en matière criminelle, la motivation n'est pas imposée eu égard à la situation personnelle de l'auteur et se limite aux deux critères précédemment énoncés.

**85 Critères des motivations spéciales.** Les motivations spéciales répondent également à des critères de motivation différents de ceux de l'exigence de motivation générale. S'agissant des critères de motivation de l'emprisonnement ferme, l'article 132-19 du Code pénal, modifié par la loi du 23 mars 2019<sup>170</sup>, pose une double motivation<sup>171</sup>.

---

168 Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* 2019, n° 64, *op. cit.*.

169 Cass. crim., 16 octobre 2019, n° 18-84.374, inédit, *op. cit.*.

170 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *op. cit.*.

171 Armand DADOUN, « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 4, p. 805 à 827, *op. cit.*



Il précise dans son deuxième alinéa que « toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction manifestement adéquate ». Dans un premier temps donc, la peine d'emprisonnement ferme doit être motivée au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et du caractère inadéquat de toute autre sanction. Est évincé le critère de la situation personnelle et remplacé par le caractère inadéquat des autres sanctions. Dans un second temps, l'article précise que « [la peine] doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent ». Le critère de la situation personnelle ne sert donc qu'à motiver le refus d'aménagement de la courte peine. S'agissant de la peine d'interdiction du territoire prévue à l'article 130-30-1 du Code pénal, elle doit être « spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger ». La motivation est assouplie, deux critères seulement sont à prendre en compte. Les motivations spéciales sont donc basées sur des critères similaires à ceux de l'exigence de motivation. Dès lors, la pertinence de telles motivations devient douteuse. Une exigence de motivation générale, suffisamment précise, ne serait-elle pas suffisante à assurer l'individualisation de l'auteur d'une infraction dans toutes les hypothèses ?

**86 Superposition des critères de motivation.** D'autres articles du Code pénal, de manière plus surprenante, impose la motivation de certaines peines, selon les éléments de l'article 132-1, comme si l'exigence de motivation générale n'existait pas. C'est le cas de la peine de jours-amende, prévue à l'article 131-5 du Code pénal. L'article dispose que « le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et charges du prévenu » et pose ainsi une exigence de motivation sur la base de la situation personnelle de l'auteur. Cependant, l'article ajoute que « le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction », imposant la motivation à l'égard de la gravité des faits. Il serait plus clair de supprimer ces précisions quant à la motivation, chaque peine devant d'ores et déjà être motivée.

**87 Critères de motivation non fixés.** *A contrario*, dans certaines hypothèses, une motivation est imposée au juge sans que n'en soient fixés les critères. C'est le cas pour le suivi socio-judiciaire lorsqu'il dépasse une certaine durée. L'article 131-36-1 du Code pénal dispose simplement qu'« en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à

vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ». C'est le cas également dans la prise en compte de l'altération du discernement dans le prononcé de la peine. L'article 122-1 du Code pénal affirme que : « la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ».<sup>172</sup>, sans plus de précision.

**88 Conséquences de la disparité.** Devant une telle disparité, apparaissent deux hypothèses. Soit la lettre de l'article 132-1 du Code pénal est insuffisante, soit les définitions posées par la chambre criminelle des trois critères ne sont pas encore satisfaisantes et ne permettent pas d'englober tous les types de peines. La motivation de la peine ne peut être générale si elle diffère selon les peines et les matières. Il serait légitime d'attendre de la part du législateur une uniformisation des critères de motivation, ce qui permettrait de simplifier la motivation pour les juges du fond.

**89 Pouvoir limité au contrôle de la mise en œuvre.** L'impression générale qui se dégage de la jurisprudence de la chambre criminelle est celle d'une grande emprise sur la création et sur la portée de l'obligation de motivation. De manière plus nuancée, c'est peut-être un sentiment d'arbitraire qui est perceptible. En effet, la Haute cour, écartant le pouvoir discrétionnaire des juges du fond, consacre une obligation englobant les peines qu'elle souhaite, selon les critères qu'elle envisage. Cette construction semble s'effectuer sans schéma prédéfini, mais selon ce que la chambre criminelle estime devoir être motivé. La solution est bienheureuse lorsqu'elle garantit au justiciable une meilleure individualisation et compréhension de la Justice, mais elle devient discutable dès lors que l'exigence n'est pas la même pour toutes les matières et pour toutes les peines.

La chambre criminelle n'est toutefois pas le seul acteur de l'exigence de motivation de la peine, renforcée par le Conseil constitutionnel et réécrite par le législateur. Son rôle se limite en effet au contrôle de la mise en œuvre. L'emprise de la chambre criminelle sur la motivation de la peine ne peut être que de l'ordre de la légalité. Son pouvoir devrait donc se borner, en principe, aux contrôles de motivation préexistants. Ainsi, comment la Cour de cassation, juge du droit, assure-t-elle le contrôle de la motivation de la peine ? Exige-t-elle un réel travail dans le choix de la peine par les juges du fond ou l'obligation de motivation n'est-elle qu'un simple appareil ?

---

<sup>172</sup> Armand DADUN, « L'obligation de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n° 4, p. 805 à 827, *op.cit.*

## Chapitre 2 – Les différents poids et mesures du contrôle effectué par la chambre criminelle

**90 Contrôles hétérogènes de la motivation.** Le rôle de la chambre criminelle est d'exercer le contrôle de la motivation de la peine. Devant la nouveauté de la solution adoptée, il convient de voir comment la Haute cour fait concrètement appliquer l'exigence dont elle a délimité la portée. Le plus souvent, elle instaure un contrôle didactique de l'exigence de motivation de la peine, prenant la forme d'un contrôle de légalité (Section 1). Toutefois, une faillite de son contrôle peut être observé. Dès lors, il ne s'agit plus d'un contrôle de légalité mais d'un contrôle d'opportunité (Section 2).

### Section 1 – L'instauration d'un contrôle didactique : le contrôle de légalité effectué par la chambre criminelle

**91 Contrôle suffisant.** La chambre criminelle instaure un contrôle prévisible de la motivation basée sur la bonne application du droit (§1). Toutefois, son emprise dépasse parfois le stade de la légalité, amenant à la réalisation d'un contrôle approfondi (§2).

#### §1 – Un contrôle prévisible de la motivation basé sur la bonne application du droit

**92 Expectatives.** Il est attendu du contrôle de la motivation de la peine qu'il soit à l'image du contrôle de la motivation des décisions opéré par la chambre criminelle, c'est-à-dire le contrôle de motifs existants, suffisants et non contradictoires (A). La pratique confirme ces attentes, la chambre criminelle réalisant un contrôle disciplinaire de l'exigence de motivation de la peine (B).

#### A – Les attentes du contrôle de la motivation de la peine : un contrôle des motifs existants, suffisants et non contradictoire

**93 Contrôle de motivation classique.** En principe, le contrôle de la motivation de la peine devrait être emprunté au contrôle disciplinaire déjà utilisé par la chambre criminelle (1), selon des motifs existants, suffisants et non contradictoires (2).

**94 Juge du droit.** La chambre criminelle de la Cour de cassation est un juge du droit, et non du fait. Selon les propos de MM. Jacques et Louis Boré, avocats et auteurs, le fait est « la matière première du procès, ce sont les éléments propres à l'espèce considérée, c'est le comportement humain qu'il s'agit de juger », tandis que le droit est la « norme juridique préexistante, plus ou moins générale, qui permet de juger<sup>173</sup>. Le travail de la Haute cour repose sur ce dernier point. En effet, l'article L441-2 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire dispose que : « la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire ». Elle se présente ainsi comme une Cour régulatrice du droit, et non comme un troisième degré de juridiction. L'article 567 du Code de procédure pénale précise en outre les pourvois pouvant être envoyés devant la chambre criminelle : « Les arrêts de la chambre de l'instruction et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies ». Par ailleurs, l'article 591 du code précité établit que « [ces mêmes arrêts et jugements] peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation ». Ainsi, la chambre criminelle ne connaît en principe que du contrôle de la bonne application et de la bonne interprétation de la loi. Son rôle se limite à effectuer un contrôle de légalité de l'action des premiers juges, c'est-à-dire qu'elle doit vérifier la conformité de leurs décisions au regard des règles de droit. La solution rendue le 1er février 2017 ne remet pas en cause le statut de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Dans ces arrêts, elle ne procède pas elle-même à l'appréciation des différents éléments de la motivation de la peine mais vérifie que les juridictions du fond ont bien justifié leur choix eu égard aux trois critères de l'article 132-1 du Code pénal. La chambre criminelle réalise, autrement dit, un contrôle de la motivation de la peine<sup>174</sup>, et non une analyse critique des différents éléments appréciés par les juges du fond. Il s'agit pour elle de constater la présence de la motivation, légalement prévue, sans tenir compte des faits spécifiques de l'espèce. Par exemple, si la juridiction inférieure choisit d'appliquer à l'encontre du prévenu une peine de 5 000 euros d'amende, justifiée au

---

173 Jacques BORE, Louis BORE, *La cassation en matière pénale*, 4e édition, 2018/2019, Dalloz Action, *op. cit.* p. 162.

174 Alexis MIHMAN, Aline MAES, « La motivation des peines (en matière correctionnelle) », *Gazette du Palais*, 28 mars 2017, n° 291p3, p. 17, *op. cit.*.

regard des articles 132-1 et 132-20 du Code pénal, la chambre criminelle ne peut casser l'arrêt pour décider qu'au regard de ces éléments de justifications la peine la plus adaptée serait en réalité une peine de 7 000 euros. En revanche, la cassation est encourue dès lors que la motivation n'est pas satisfaisante.

**95 Préexistence du contrôle disciplinaire.** Le contrôle de la motivation n'est pas un travail nouveau pour la chambre criminelle. En effet, la violation de l'obligation de motiver les jugements, prévue aux articles 485, 543 ou encore 593 du Code de procédure pénale, est un cas d'ouverture à cassation. L'article 485, tout d'abord, concernant la matière correctionnelle, dispose que « tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif ». Ensuite, l'article 543, applicable à la matière contraventionnelle, fait un renvoi exprès à l'article précité : « sont applicables à la procédure devant le tribunal de police les articles 475-1 à 486 ». Enfin, il ressort de l'article 593, plus général, que « les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif ». Ce principe est en outre constamment repris en jurisprudence, par ces termes : « tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision »<sup>175</sup>. Cette exigence de motivation des arrêts relève du contrôle disciplinaire de la chambre criminelle, qui ne porte que sur la forme de la décision<sup>176</sup>. L'obligation de motivation est comprise dans ces exigences de forme, et assure de manière indirecte le travail normatif de la chambre criminelle<sup>177</sup>. Puisque l'arrêt critiqué contient des motifs, la chambre peut s'expliquer sur la mauvaise application du droit par les juges du fond. Sans motif, il est en effet très difficile de conclure à la cassation ou à l'approbation du raisonnement de la cour d'appel<sup>178</sup>.

**96 Examen des motifs existants, suffisants, non contradictoires.** La chambre criminelle, dans ses trois arrêts du 1er février 2017, semble consacrer un contrôle de la

---

175 Cass. crim., 29 mai 2001, n° 00-83.902, *Bull. crim.* 2001, n° 134.

176 Marie-Noëlle JOBARD-BACHELLIER, Xavier BACHELLIER, Julie BUK LAMENT, *La technique de cassation, pourvois et arrêts en matière civile*, 9e édition, avril 2018, Dalloz, p. 74.

177 Frédéric ROCHETEAU, « Ce que révèlent les cas d'ouverture à cassation en matière pénale », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 34, p. 74.

178 Jacques BORE, Louis BORE, *La cassation en matière pénale*, 4e édition, 2018/2019, Dalloz Action, *op. cit.*, p. 215 à 238.

motivation de la peine à l'image du contrôle de la motivation des décisions de justice. En effet, l'article 593 du Code de procédure pénale, précité, est constamment rappelé par la chambre criminelle, aux côtés de l'article 132-1 du Code pénal. En outre, la chambre criminelle, lorsqu'elle censure l'arrêt n'ayant pas motivé la peine, reprend la formule rituelle selon laquelle : « tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence »<sup>179</sup>. Ce que semble poser la chambre criminelle, lors de son revirement, est un contrôle de la motivation de la peine à l'image du contrôle de la motivation des décisions de justice. Ce contrôle doit porter sur des motifs existants, suffisants et non contradictoires, mais comment cela se manifeste-t-il en pratique ?

## *2 – Des motifs existants, suffisants et non contradictoires.*

**97 Contrôle des motifs existants.** La cassation pour défaut de motivation est encourue dans plusieurs hypothèses qu'il convient de rappeler. L'absence totale de motif est le premier cas d'ouverture à cassation. C'est le cas lorsque l'arrêt de la cour d'appel est rendu sans aucune forme de justification. À titre d'illustrations, l'absence totale de motif peut découler d'un arrêt qui n'a pas précisé en quoi consistait l'infraction<sup>180</sup> ou d'une déclaration de culpabilité ne trouvant aucune justification dans les motifs<sup>181</sup>. La cassation est également encourue pour l'arrêt qui retient une personne civilement responsable sans motif<sup>182</sup>. Les motifs peuvent également constituer en de simples appareils, sans valeur. Dans ce cas, ils sont également estimés inexistantes pour la Cour de cassation. La chambre criminelle censure ainsi l'arrêt de la cour d'appel qui se borne à affirmer que les faits sont établis<sup>183</sup> ou qui énonce simplement que la « culpabilité du prévenu résulte de la procédure et des débats »<sup>184</sup>. Autre hypothèse, la Cour de cassation conclut également à l'inexistence des motifs lorsque les juges du fond se bornent à se référer aux motifs établis dans une précédente décision : « en statuant ainsi, l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale »<sup>185</sup>. Ainsi, sans surprise, les motifs participant à la décision ou à l'arrêt des juges

---

179 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29.

180 Cass. crim., 26 juillet 1924, *Bull. crim.* 1924, n° 307.

181 Cass. crim., 6 juin 1924, *Bull. crim.* 1924, n° 253.

182 Cass. crim., 23 janvier 1974, n° 72-93.579, *Bull. crim.*, 1974, n° 36.

183 Cass. crim., 26 juin 1963, n° 62-93.591, *Bull. crim.* 1963, n° 232.

184 Cass. crim., 14 mai 1997, n° 96-83.946, *Bull. crim.* 1997, n° 182.

185 Cass. crim., 18 juin 2003, n° 03-82.131, *Bull. crim.* 2003, n° 128.

des fond doivent être présents et significatifs pour que la décision soit motivée.

**98 Contrôle des motifs suffisants.** Les motifs doivent également être suffisants et cohérents, afin de justifier la qualification juridique et la sanction infligée par les juges. Le premier arrêt à exercer le contrôle de l'insuffisance des motifs est un arrêt de 1812<sup>186</sup>, à propos d'une affaire d'escroquerie<sup>187</sup>. La chambre criminelle commande aux juges, en ordonnant la suffisance des motifs, de ne pas exercer de motivation superficielle. À titre d'illustration, peut être cité un arrêt du 21 octobre 2014<sup>188</sup>. La chambre criminelle conclut à l'insuffisance des motifs car la cour d'appel a « limité la réparation due à M. X... à celle de son préjudice moral », en « écartant l'éventualité de préjudices corporels en l'absence de blessures ».

**99 Contrôle des motifs non contradictoires.** La chambre criminelle a en outre précisé que la contradiction des motifs équivalait à leur absence : « les énonciations de l'arrêt relatives à l'origine des troubles oculaires de la demoiselle M... sont en contradiction avec les constatations du rapport d'expertise auquel il prétend les emprunter »<sup>189</sup>. Doivent également être déclarés nuls les jugements ou arrêts dont le dispositif contient des décisions contradictoires<sup>190</sup>. Par contradiction de motifs, il faut entendre contradiction entre des motifs de fait. Par exemple, il y a contradiction lorsque la cour d'appel constate que le prévenu a porté des coups avec préméditation tout en précisant que ces actes ne sont que le fruit d'un mouvement subit de colère<sup>191</sup>.

**100 Application au choix de la peine.** Ces différents éléments ainsi illustrés<sup>192</sup> donnent une idée de ce qu'il faudrait attendre du contrôle de la motivation de la peine. Comment est-il mis en œuvre par la chambre criminelle ? Relève-t-elle que les justifications soulevées par les juges du fond pour motiver le choix de la peine sont existantes, suffisantes et non contradictoires ?

---

186 Cass. crim., 22 mai 1812, S. 1813. 1. 68.

187 Jacques BORE, Louis BORE, *La cassation en matière pénale*, 4e édition, 2018/2019, Dalloz Action, p. 215 à 238, *op. cit.*

188 Cass. crim., 21 octobre 2014, n° 13-87.669, *Bull. crim.* 2014, n° 211.

189 Cass. crim., 25 avril 1974, n° 73-91.297, *Bull. crim.* 1974, n° 154.

190 Cass. crim., 8 novembre 1995, n° 94-85.142, *Bull. crim.* 1995, n° 342.

191 Cass. crim., 18 juin 1969, n° 68-93.171, *Bull. crim.* 1969, n° 201.

192 Serge GUINCHARD, Jacques BUISSON, *Procédure pénale*, 10e éd. LexisNexis, 2014, n° 2558.

## B – L'application du contrôle disciplinaire par la chambre criminelle : attentes confirmées

**101 Mise en œuvre d'un contrôle disciplinaire.** La cassation est encourue en l'absence de toute motivation (1) ou lorsque la justification des juges du fond se révèle insuffisante (2).

### *1 – La cassation en l'absence de motivation*

**102 Cassation en l'absence de toute motivation.** La chambre criminelle conclut, de manière attendue, à la cassation lorsque la peine prononcée par le juge ne fait l'objet d'aucune forme de motivation. La solution est notamment prononcée dans un arrêt du 17 janvier 2018<sup>193</sup>, à propos d'une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis. La cour d'appel avait longuement développé les motifs l'ayant amené à déclarer la prévenue coupable sans motiver la peine prononcée au regard des critères de l'article 132-1. La chambre criminelle casse l'arrêt en rappelant « qu'en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur et de sa situation personnelle ; que le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ». Elle ajoute « que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ». Reprenant la formule rituel de son contrôle disciplinaire en matière de motivation des décisions, elle en déduit « qu'à défaut de toute motivation sur les peines de six mois d'emprisonnement avec sursis et de 30 000 euros d'amende, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ». L'arrêt est cassé à la manière d'un arrêt qui ne contiendrait pas de motifs.

**103 Cassation en l'absence de motivation quant à la personnalité de l'auteur et de sa situation personnelle.** La chambre criminelle n'hésite pas à censurer les arrêts qui ne motive la peine qu'au regard d'un seul des critères de l'article 132-1 du Code pénal. Dans un arrêt du 31 janvier 2018<sup>194</sup>, un individu est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende. La cour d'appel retient que « compte tenu du rôle plus en retrait des intéressés dans cette affaire, dont ils ne sont manifestement pas les instigateurs, la peine initialement prononcée à l'encontre de M.

---

193 Cass. crim., 17 janvier 2018, n° 17-80.011. inédit.

194 Cass. crim., 31 janvier 2018, n° 16-84.155. inédit.



X... et M. C... sera réformée et chacun d'eux sera condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et 5 000 euros d'amende ». Cet embryon de motivation ne suffit pas à la chambre criminelle, qui censure l'arrêt en énonçant « qu'en se prononçant ainsi, sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, non plus que, concernant l'amende, sur ses ressources et ses charges, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

**104 Cassation en l'absence de motivation quant aux circonstances de l'infraction.** Dans un arrêt du 15 mai 2019<sup>195</sup>, la chambre criminelle censure l'arrêt d'appel qui a insuffisamment motivé en ne prenant pas en compte la gravité des faits. Il était seulement fait état des antécédents judiciaires et des ressources de l'intéressé.

**105 Cassation en l'absence de motivation au regard de la case « ressources et charges ».** La chambre criminelle se prononce, par un arrêt du 13 décembre 2017<sup>196</sup>, dans une affaire dans laquelle un individu est condamné à une amende de 30 000 euros pour abus de faiblesse. Pour prononcer cette peine, la cour d'appel relève les antécédents judiciaires du prévenu ainsi que son attitude attentionnée envers la victime et les diverses manœuvres mises en œuvre pour parvenir à ses fins. La chambre criminelle censure car la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur le montant des ressources et des charges de l'intéressé. La solution est la même dans un arrêt du 30 janvier 2018<sup>197</sup>. Une personne est condamnée au paiement d'une amende délictuelle et d'amendes contraventionnelles, pour un montant totale de 5 750 euros. La cour d'appel avait relevé la « particulière obstination de la prévenue à enfreindre la loi ». La chambre criminelle censure en jugeant que la chambre criminelle n'a pas pris en considération les ressources et les charges de la prévenue. En outre, dans un arrêt du 25 octobre 2017<sup>198</sup>, la chambre criminelle juge que l'amende prononcée en première instance ne peut être confirmée en appel sans motivation si le premier juge ne s'est pas expliqué sur son montant. Devant la justification de la cour d'appel : « il apparaît à notre chambre que les premiers juges ont apprécié à son juste niveau la peine adaptée aux circonstances de la cause et à la personnalité de son auteur », la chambre criminelle censure en rappelant que « le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de

---

195 Cass. crim. 15 mai 2019, n° 18-84.494, *Bull. crim.* 2019, n° 95, *op. cit.*.

196 Cass. crim., 13 décembre 2017, n° 16-86.093, inédit.

197 Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.072, inédit.

198 Cass. crim., 25 octobre 2017, n° 16-87.714, inédit.

l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges » et « que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence », et décide « qu'en se prononçant ainsi, sans s'expliquer sur les ressources et les charges du prévenu qu'elle devait prendre en considération pour fonder sa décision, la cour d'appel ne l'a pas justifiée ». Ainsi, la cassation semble encourue dès lors que la motivation des juridictions du fond n'est pas faite eu égard aux circonstances de l'infraction, à la personnalité de l'auteur ou à sa situation personnelle.

## *2 – La cassation en présence d'une motivation insuffisante*

**106 Justification de pure forme.** La cassation est également encourue lorsque la motivation se révèle être une simple justification de forme. Dans un arrêt du 28 novembre 2017<sup>199</sup>, la chambre criminelle censure l'arrêt de la cour d'appel qui fait simplement observer que l'activité délictueuse s'avère lucrative pour le condamné. Elle relevait en effet que « M. X..., qui bénéficiait d'une parfaite connaissance des règles applicables aux relations de travail, a mis en place un montage frauduleux destiné à déjouer ses obligations en réalisant de nombreuses infractions pendant plus d'une année ». Ces seuls faits ne suffisent pas à la haute cour, qui casse en relevant que la cour d'appel n'a pas justifié sa décision. Dans un arrêt plus récent<sup>200</sup>, la cour d'appel, pour confirmer la peine d'amende à l'égard de l'auteur d'un recel, avait énoncé que « les peines prononcées par le tribunal correctionnel apparaissent inadéquates au regard de la gravité des faits, mais aussi de la personnalité de la prévenue qui n'a aucun antécédent judiciaire, et que la peine d'amende répond à l'exigence de proportionnalité posée par l'article 132-20 du Code pénal ». La chambre criminelle casse l'arrêt : « en se prononçant ainsi, sans mieux s'expliquer sur la gravité des faits, la personnalité de la prévenue, sa situation personnelle et le montant de ses ressources comme de ses charges, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

**107 Insuffisance de la motivation en l'absence d'énonciations.** La cassation est

---

199 Cass. crim., 28 novembre 2017, n° 16-87.026, inédit.

200 Cass. crim., 20 novembre 2019, n° 18-83.205, inédit.

également encourue en l'absence d'énonciations. Dans un arrêt du 20 décembre 2017<sup>201</sup>, la chambre criminelle censure l'arrêt de la cour d'appel qui énonce qu'une peine de 50 000 euros d'amende est « compatible avec les ressources financières du prévenu » telles qu'elles résultent de la procédure, sans même les mentionner. Il en va de même pour la cour d'appel qui affirme que l'amende prononcée est proportionnée aux préjudice résultant de l'infraction commise et aux revenus du prévenu sans faire état de ces ressources de l'intéressé<sup>202</sup>.

**108 Contrôle normal.** Le contrôle mis en œuvre par la chambre criminelle prend la forme du contrôle attendu, c'est-à-dire d'un contrôle normal de la motivation<sup>203</sup>. Elle examine, dans la plupart de ses arrêts, si la motivation des juges du fond concernant la peine est suffisante et existante. La présence de motifs contradictoires n'a pas encore été relevée, mais il est certain que la cassation serait également encourue. La chambre criminelle a, en outre, tendance à approfondir ce contrôle disciplinaire, développant les étapes de son raisonnement et rendant la motivation plus transparente pour les juridictions inférieures.

## §2 – Un contrôle approfondi dépassant le stade de la légalité

**109 Enrichissement du contrôle de la motivation de la peine.** La chambre criminelle n'hésite pas à approfondir son contrôle, créant une exigence de motivation de la peine réelle (A), ouvrant peut-être à la réalisation d'un contrôle de proportionnalité (B).

### A – L'approfondissement du contrôle : une exigence réelle de motivation

**110 Force du contrôle de la motivation.** Le contrôle exercé par la chambre criminelle permet l'instauration d'une exigence réelle de motivation de la peine, poussant les juges à se montrer rigoureux dans leur justification. Ce contrôle est un contrôle renforcé (1), et même pédagogique (2).

---

201 Cass. crim., 20 décembre 2017, n° 16-86..388, inédit.

202 Cass. crim., 17 janvier 2018, n° 16-87.135, inédit.

203 Emmanuel DREYER, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Droit pénal* n° 4, avril 2018, étude 8.

**111 Motivation réelle pour chaque peine.** Certains arrêts témoignent de la volonté de la chambre criminelle de créer une exigence de motivation réelle et contraignante. Quelques mois seulement après le revirement de jurisprudence, des arrêts exigent une motivation renforcée<sup>204</sup>. Dans un arrêt du 11 juillet 2017<sup>205</sup>, la Haute cour casse l'arrêt d'appel condamnant l'auteur d'une infraction à trois ans d'emprisonnement, à une peine de 40 000 euros d'amende et à une peine d'interdiction d'exercer le commerce de bijouterie pendant cinq ans, car il se bornait, pour condamner l'intéressé à cette dernière peine, à relever au titre de sa personnalité son « comportement professionnel ». La chambre criminelle relève qu' « en l'état de cette seule énonciation, sans mieux s'expliquer sur les éléments de la personnalité du prévenu qu'elle a pris en considération pour prononcer la peine d'interdiction de gérer, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ». La Cour de cassation formule ainsi une exigence qualitative de la motivation, qui doit être pertinente au regard de la peine prononcée<sup>206</sup>. Dans cette affaire, il aurait notamment fallu démontrer le risque de réitération de l'infraction, compte tenu de la personnalité de l'auteur. L'arrêt n'est censuré que sur cette dernière peine, la chambre criminelle estimant que la motivation des autres peines est satisfaite. Pour la peine d'emprisonnement ferme par exemple, la cour d'appel rappelait que l'individu était un délinquant d'habitude qui se sert de son activité professionnelle pour commettre des infractions. Il semblerait donc qu'une motivation au regard des critères de l'article 132-1 du Code pénal soit attendue pour chaque peine prononcée, sous réserve qu'elle soit soumise à l'obligation générale. En outre, la motivation ne peut découler d'une référence implicite à la déclaration de culpabilité. Cette même solution est reprise dans un arrêt du 27 mars 2018<sup>207</sup>, dans lequel la chambre criminelle étudie successivement la motivation de peines d'amende et d'une peine d'interdiction de gérer. L'arrêt est cassé car les juges n'ont pas tenu compte des ressources et des charges pour les peines d'amende, ni de la situation personnelle de l'intéressé pour la peine d'interdiction de gérer.

---

204 Emmanuel DREYER, « Motivation de la peine : double langage de la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 24 octobre 2017, n° 305n5, p. 46.

205 Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-81.396, inédit.

206 Emmanuel DREYER, « Motivation de la peine : double langage de la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 24 octobre 2017, n° 305n5, p. 46, *op. cit.*

207 Cass. crim., 27 mars 2018, n° 16-87.585, *Bull. crim.* 2018, n° 55, *op. cit.*

**112 Motivation effective.** Dans une affaire du 28 juin 2017<sup>208</sup>, la chambre criminelle témoigne une nouvelle fois de sa volonté d'étendre le contrôle de la motivation. Dans un premier temps, cet arrêt est le premier à établir expressément l'exigence de la motivation de la peine en matière d'emprisonnement avec sursis. Même si la solution n'est pas surprenante, elle mérite d'être soulignée. Dans un second temps, la chambre criminelle pousse le juge à adopter un réel raisonnement en matière de motivation. Il était question d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour abandon de famille. La cour avait justifié le prononcé de la peine en énonçant que le prévenu « n'a manifesté aucun empressement pour s'acquitter de sa dette, effectuant un versement de 15 000 euros au profit de la partie civile quelques jours seulement avant le prononcé de l'arrêt ; que ce montant reste inférieur à l'arriéré cumulé de la pension impayée ». Elle relevait également une « attitude persistante dans la méconnaissance de ses obligations fixées par décision de justice ». Pour la chambre criminelle, cette motivation est incomplète : « en se prononçant ainsi, sans s'expliquer sur la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ». Elle refuse donc de voir, dans la persistance du refus de payer, un trait de personnalité déviant du prévenu et dans le paiement tardif, la preuve que sa situation personnelle ne l'empêchait pas de respecter ses obligations légales<sup>209</sup>. Par cet arrêt, la chambre criminelle demande aux juges du fond de ne pas tirer de conséquences des faits de l'affaire mais de s'interroger sur la réelle justification du prononcé de la peine. Elle garantit ainsi l'effectivité de la motivation de la peine. D'une certaine façon, la chambre criminelle s'éloigne ici du droit pour apprécier ce que les juges ont rangé dans chaque critère de motivation.

## *2 – Un contrôle de motivation pédagogique*

**113 Perfectibilité du contrôle.** Le contrôle de la motivation de la peine s'avère de plus en plus complet, la chambre criminelle réalisant un réel effort didactique au fil de ses arrêts. Dans les décisions les plus récentes, la chambre criminelle se montre plus loquace et n'hésite pas à reprendre la motivation des cours d'appel lorsqu'elle est détaillée. Ainsi, dans un arrêt du 24 septembre 2019<sup>210</sup>, la haute cour retient que « pour

---

208 Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469, *Bull. crim.* 2017, n° 188, *op. cit.*.

209 Emmanuel DREYER, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Droit pénal* n° 4, avril 2018, étude 8, *op. cit.*.

210 Cass. crim., 24 septembre 2019, n° 18-86.164, inédit, *op. cit.*.

infliger aux prévenus une peine d'amende, la cour d'appel relève qu' [il s'agit d'] un individu parfaitement inséré et au niveau social élevé, [...] qu'il a déclaré pour 2017 un revenu de plus de 100 000 euros et n'allègue aucune charge ou difficulté personnelle ou financière particulière ; que son frère O... est dans une situation exactement identique ». Le pourvoi, qui critiquait l'absence de motivation quant à la situation personnelle des prévenus, est rejeté. De la même façon, dans un arrêt du 3 décembre 2019<sup>211</sup>, la chambre criminelle conclut à la bonne motivation des juges du fond sur le terrain de la situation personnelle de l'auteur de l'infraction : « pour condamner le prévenu à une amende de 400 euros avec sursis, l'arrêt relève d'une part qu'il est marié, père de trois enfants, exerce la profession d'informaticien, actuellement au chômage et perçoit une indemnité de 1 000 euros par mois outre des allocations familiales à hauteur de 530 euros, d'autre part que le prévenu est âgé de quarante ans et socialement inséré ; qu'il a déjà été condamné le 22 janvier 2008 à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve pendant deux ans et à la peine complémentaire d'une interdiction professionnelle pendant cinq ans pour des faits de recel habituel et non tenue du registre par un revendeur d'objets mobiliers ; qu'il ne peut qu'être constaté que, moins de cinq ans après la fin de sa période de mise à l'épreuve, il n'a pas hésité à commettre un faux ; qu'il convient de prononcer à l'encontre du prévenu une peine d'amende ». Ici, la motivation de la cour d'appel est très complète et détaillée, et la haute cour la reprend. Dans un autre arrêt déjà exposé, les circonstances de l'infraction sont très détaillées, et la chambre criminelle expose en quoi la case de la « gravité » est remplie : « pour prononcer la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis, l'arrêt retient qu'une telle peine est justifiée du fait de la gravité de l'infraction commise un dimanche dans une station de ski dans un contexte de harcèlement d'une famille faisant une sortie, donnant lieu à atteinte sexuelle de la femme avant l'agression sauvage et gratuite de son compagnon avec une arme par destination dangereuse ayant eu des suites médicales importantes pour la victime »<sup>212</sup>. Ainsi, les juridictions du fond ont pu perfectionner leur motivation, et la chambre criminelle complète son contrôle et sa jurisprudence au fil des espèces. À travers les arrêts précédemment exposés, il semblerait que le contrôle exercé par la chambre criminelle ne soit plus simplement un contrôle disciplinaire, mais participe à son pouvoir normatif. En reprenant ce que les juges du fond rangent dans chaque case de motivation, elle donne en réalité des exemples à suivre. S'en dégage une

---

211 Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 18-86.032, inédit, *op. cit.*.

212 Cass. crim., 4 décembre 2019, n° 18-86.234, inédit, *op. cit.*.

uniformisation des décisions quant à la motivation de la peine.

**114 Portée du contrôle de la motivation de la peine.** Si la cassation prononcée n'engage pas l'avenir du procès, sa portée jurisprudentielle est incontestable. Il s'agit pour la chambre criminelle de mettre en lumière ce que le juge devra examiner dans la future décision et d'orienter les débats<sup>213</sup>. À l'inverse, lorsque la solution de la chambre criminelle conclut au rejet du pourvoi mais reprend point par point la motivation de la cour d'appel, elle donne une illustration de ce que devrait être une bonne motivation. Ces arrêts sont autant de pistes pour les juridictions du fond, qui peuvent s'en inspirer pour leurs prochaines motivations. Le contrôle de la chambre criminelle en matière de motivation de la peine s'approfondit, tant et si bien qu'on pourrait se demander si elle n'effectue pas elle-même une appréciation des faits de l'espèce. Ce type de contrôle se rapprocherait du contrôle de proportionnalité de la Cour EDH.

#### B – L'approfondissement du contrôle : porte ouverte à un contrôle de proportionnalité ?

**115 Contrôle de proportionnalité.** Si le contrôle de la motivation de la peine semble constituer l'« anti-chambre » du contrôle de proportionnalité (1), il n'en reste pas moins que la chambre criminelle n'est pas en passe de devenir un troisième degré de juridiction en matière de motivation de la peine. Un refus du contrôle du fait s'observe (2).

##### *1 – Le contrôle de la motivation de la peine : « anti-chambre » du contrôle de proportionnalité*

**116 Motivation de la peine et contrôle de proportionnalité.** Motivation de la peine et contrôle de proportionnalité sont intimement liés dans la mesure, tout d'abord, où le prononcé d'une sanction atteint nécessairement les droits fondamentaux de l'intéressé. La peine peut toucher au droit de propriété défendu par l'article 1er du premier Protocole additionnel de la Convention EDH, lorsqu'il est question d'une peine d'amende ou d'une peine de confiscation par exemple, ou encore au droit à la vie privée et familiale prévue à l'article 8 de la Convention, lorsque la peine prononcée est une mesure privative de liberté, une interdiction de territoire ou encore une privation des droits civiques et familiaux. Ensuite, motivation de la peine et contrôle de

---

213 Jacques BORE, Louis BORE, *La cassation en matière pénale*, 4e édition, 2018/2019, Dalloz Action, p. 215 à 238, *op. cit.*

proportionnalité ont un but commun : assurer à l'auteur d'une infraction la peine la plus adaptée, qui remplisse les objectifs de l'article 130-1 du Code pénal mais n'entraîne pas une atteinte excessive à l'un des droits ou libertés fondamentaux de l'intéressé<sup>214</sup>. Enfin, il faut espérer qu'une peine motivée soit nécessairement proportionnée, et inversement, le contrôle de proportionnalité effectué par le juge présentant automatiquement une garantie de motivation poussée et la prise en compte à la fois des circonstances et de la gravité de l'infraction, mais aussi de la personnalité et de la situation personnelle de l'auteur.

**117 Peine proportionnée.** La chambre criminelle utilise régulièrement les mots de la Cour EDH, pour exiger des juges le prononcé d'une peine adaptée. Le montant de la peine d'amende s'inscrit dans cette démarche, les juges retenant une sanction « proportionnée aux ressources et charges du prévenu »<sup>215</sup>. La peine de confiscation, lorsqu'elle est facultative, fait également l'objet d'un contrôle de proportionnalité par les juges du fond, cette fois explicite. Ces derniers doivent vérifier que la mesure prononcée n'entraîne pas une atteinte excessive au droit de propriété de l'individu. Sous l'influence du droit européen<sup>216</sup>, la chambre criminelle, aux termes d'une série de décisions<sup>217</sup>, définit le cadre juridique dans lequel la peine de confiscation doit être prononcée : les juges du fond doivent évaluer et justifier, au regard de la gravité concrète des faits et de la situation personnelle du condamné, les nécessités et proportionnalité de l'atteinte portée par la peine au droit au respect des biens protégé par l'article 1er du premier Protocole additionnel. Il s'agit d'une exigence, tant de motivation que de contrôle de proportionnalité, pesant sur les juges du fond<sup>218</sup>.

**118 Contrôle du contrôle de proportionnalité.** Dans cette logique, la chambre criminelle de la Cour de cassation n'assure que le contrôle du contrôle de proportionnalité<sup>219</sup>, tout comme elle n'assure que le contrôle de la motivation de la

---

214 Emmanuel DREYER, « Contrôle de cassation et légalité pénale », *Droit pénal* n° 9, septembre 2019, étude 20.

215 Cass. crim., 22 mars 2017, n° 16-80.050, *Bull. crim.*, 2017, n° 81, *op. cit.*.

216 CEDH, 27 novembre 2014, n° 28457/10, Aboufadda c/ France.

217 Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-81.550, *Bull. crim.*, 2016 n° 104 ; Cass. crim., 7 décembre 2016, n° 15-85.136, *Bull. crim.*, 2016, n° 330, *op. cit.*.

218 « Le rôle normatif de la Cour de cassation », étude annuelle 2018 de la Cour de cassation, chapitre 1.

219 Frédéric ROCHETEAU, « Ce que révèlent les cas d'ouverture à cassation en matière pénale », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 34, p. 74.



peine<sup>220</sup>. Elle ne détermine pas elle-même si la peine est proportionnée, en mettant en balance le but poursuivi par l'ingérence et l'atteinte aux droits de l'auteur de l'infraction, mais vérifie si les juges ont bien procédé à ce contrôle. Par exemple, dans un arrêt du 27 juin 2018<sup>221</sup>, la chambre criminelle casse l'arrêt d'appel en retenant que « le juge doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété lorsqu'une telle garantie est évoquée, ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine ». La même formule est reprise dans un arrêt du 12 juin 2019, la chambre criminelle rappelant l'exigence du contrôle de proportionnalité pour la peine de confiscation<sup>222</sup>. Seule exception à ce principe, en matière d'infractions de presse, « la Cour de cassation revendique être [...] juge du fait et donc troisième degré de juridiction »<sup>223</sup>.

**119 Introduction du contrôle de constitutionnalité en débat.** Un débat voit le jour concernant l'introduction d'un contrôle de proportionnalité au sein de la Cour de cassation<sup>224</sup>. M. Bertrand Louvel notamment, magistrat et ancien Premier Président de la Cour de cassation, dit à ce propos que : « ce contrôle complet a vocation à être effectué à son niveau : la Cour de cassation est normalement la cour nationale qui reçoit le dernier recours. Elle n'est pas une cour intermédiaire [...]. Il faut donc élargir à la fois le périmètre du droit et le contrôle en lui-même »<sup>225</sup>. L'influence de la Cour EDH s'observe d'ores et déjà en matière civile, les chambres civiles de la Cour de cassation ayant de plus en plus recours au contrôle de proportionnalité, lorsqu'il s'agit d'écarter une loi au profit d'une meilleure équité<sup>226</sup>. En matière pénale, *a priori*, le contrôle de proportionnalité semble également souhaitable. En effet, une appréciation casuistique des faits par la Haute cour ne pourrait produire qu'une individualisation renforcée à son paroxysme. Or, le pouvoir discrétionnaire des juges du fond en matière de choix de la peine, jusqu'en 2017 pour la matière correctionnelle, et 2018 pour les matières

---

220 Alexis MIHMAN, Aline MAES, « La motivation des peines (en matière correctionnelle) », *Gazette du Palais*, 28 mars 2017, n° 291p3, *op. cit.* p. 17

221 Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018, n° 128.

222 Cass. crim., 12 juin 2019, n° 18-83.396, *Bull. crim.* 2019, n° 105.

223 François FOURMENT, « La chambre criminelle de la Cour de cassation et le contrôle de proportionnalité », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 275k5, p. 75.

224 Emmanuel DREYER, « L'évolution du contrôle de cassation en matière pénale », *Droit Pénal 2016*, étude 24, et « Un contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 2016, n° 34, p. 67.

225 Bertrand LOUVEL, « Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la Cour de cassation doit adapter ses modes de contrôle », *La Semaine juridique Générale*, 2015, entretien, 1122.

226 Par exemple : Civ. 1re, 10 juin 2015, n° 14-20.790, inédit.

criminelle et contraventionnelle, présente un frein à ce qui se présente comme un progrès. Mme Elizabeth Pichon, conseillère à la Cour de cassation, relève que « la motivation des décisions constitue l'antichambre du contrôle de proportionnalité »<sup>227</sup>.

## 2 – Le refus d'instauration d'un contrôle du fait

**120 Déplacement de légalité.** L'ouverture d'un contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation permettrait à la chambre criminelle de prendre en compte les faits dans chaque espèce. Il s'agirait de passer d'un contrôle essentiellement disciplinaire à un contrôle substantiel, au cours duquel elle pourrait procéder à une balance des intérêts en présence<sup>228</sup>. En matière pénale également, penser que la loi est toujours l'expression de la volonté générale de sorte qu'elle seule peut légitimement porter atteinte à la liberté individuelle est discutable. L'équité semble, de manière non négligeable, devoir primer sur la légalité. Dès lors que la norme jurisprudentielle peut être discutée par les parties et qu'elle est susceptible d'évoluer en fonction des besoins de la société, elle acquiert une légitimité qui lui est propre et qui mérite d'être reconnue. Un tel déplacement de légalité permettrait à la chambre criminelle de prendre en considération les faits de chaque espèce, et d'assurer elle-même la bonne motivation d'une peine au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de sa situation personnelle, au visa des articles de la Convention EDH.

**121 Perspective peu souhaitable.** Un tel bouleversement amène des interrogations. Tout d'abord, un contrôle de proportionnalité exercé par la chambre criminelle reviendrait nécessairement à un filtrage des pourvois<sup>229</sup>, à l'image de la proposition faite par un groupe de travail présidé par M. Henri Nallet<sup>230</sup>, homme politique et ancien Garde des Sceaux français. Il y a un paradoxe dès lors qu'on demande à la chambre criminelle d'en dire plus dans ses arrêts de motivation tout en lui permettant d'écarter certains pourvois. Ensuite, un contrôle de proportionnalité ne peut être mené que dans des cas concrets au regard des circonstances de chaque espèce. Cela interdirait de

---

227 Elizabeth PICHON, Une jurisprudence vivante, *Droit Pénal* 2017, étude 7, n° 10.

228 Emmanuel DREYER, « Un contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 275m3, p. 67, *op. cit.*

229 Emmanuel DREYER, « Contrôle de cassation et légalité pénale », *Droit pénal* n° 9, septembre 2019, étude 20.

230 Sur l'origine de ce projet, Bertrand LOUVEL, « Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la Cour de cassation doit adapter ses modes de contrôle », *La Semaine juridique édition générale*, 2015, 1122, *op. cit.*

reconnaître aux solutions dégagées une portée supérieure et mettrait un frein à la portée normative des arrêts de la Cour de cassation. Or, la légalité est essentielle pour se préserver de l'arbitraire en droit pénal. Enfin, un tel contrôle, s'il venait à être exercé par la chambre criminelle elle-même, perdrait une grande partie de son intérêt puisqu'il serait limité aux faits relevés par les juridictions du fond<sup>231</sup>. Que la chambre criminelle s'empare ponctuellement des faits ne pose aucun problème, mais le fait qu'elle renonce de façon systématique à exercer son contrôle n'est pas satisfaisant. La chambre criminelle reste donc juge du droit, même si de façon souhaitable, son contrôle peut également inclure ou préciser certains éléments de fait.

**122 Exigence de motivation conditionnée.** Le contrôle de la motivation de la peine est donc un contrôle de la légalité. La chambre criminelle censure systématiquement les arrêts dépourvus de motivation ou ceux dont la justification paraît trop superficielle. De manière ponctuelle, elle approfondit son contrôle en exigeant des juges du fond une motivation réfléchie, qui permet l'institution et la prise en considération d'une réelle obligation, contraignante. Toutefois, exiger une motivation de la peine existante et suffisante n'implique pas nécessairement la transparence. La garantie que confère l'exigence de motivation de la peine peut être contournée à deux égards. Dans un premier temps, lorsque les motifs sont rédigés *a posteriori*, la motivation n'exprime pas le raisonnement des juges mais les justifications de la solution au regard des faits de l'espèce. Dans ce cas, la motivation de la peine est une simple construction théorique. Si la cohérence peut en effet être contrôlée, ce n'est pas le cas de la sincérité des propos des juridictions inférieures<sup>232</sup>. Dans un second temps, lorsque la motivation de la peine n'est accompagnée que d'un contrôle très léger, voire inexistant, elle perd de son effectivité. L'obligation de motivation de la peine ne peut avoir de sens qu'au travers d'un contrôle devant également être existant et suffisant. Or, ce n'est pas le contrôle exercé dans toutes les hypothèses.

---

231 Emmanuel DREYER, « Un contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 275m3, p. 67, *op. cit.*

232 Emmanuel DREYER, « Pourquoi motiver les peines ? », *Recueil Dalloz* 2018, p. 576, *op. cit.*

## Section 2 - La faillite du contrôle rigoureux : un contrôle d'opportunité opéré par la chambre criminelle

**123 Faillite du contrôle.** Le contrôle de la motivation de la peine opéré par la chambre criminelle se montre insuffisant dans plusieurs hypothèses (§1). Il est vrai qu'une certaine réticence semble être affichée dans sa mise en œuvre (§2).

### §1 – L'insuffisance du contrôle opéré par la chambre criminelle

**124 Faiblesse du contrôle.** L'exigence de motivation de la peine peut être appréciée tantôt *a minima* (A), lorsque les juridictions inférieures prononcent plusieurs peines à l'encontre d'un même individu, tantôt à l'aune d'un contrôle tellement insignifiant qu'il en devient inexistant (B).

#### A – Un contrôle *a minima*

**125 Pluralité des peines mais pas des motivations.** La chambre criminelle a tendance à accepter une motivation commune pour l'ensemble des peines prononcées par les juges à l'encontre d'un même individu (1). En outre, le contrôle de la motivation spéciale prime sur le contrôle de la motivation générale (2).

#### 1 – L'acceptation d'une motivation commune

**126 Motifs communs.** Dans un arrêt du 27 juin 2018<sup>233</sup>, la chambre criminelle affirme qu'« en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur ; que le juge qui prononce une amende doit, en outre, motiver sa décision en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; que lorsque plusieurs peines sont prononcées, les motifs peuvent être communs à celles-ci ». Il ressort de cette décision que chaque peine doit être motivée mais que les éléments pris en compte dans leur prononcé peuvent être identiques. Cette solution présente des risques, dont le premier est de motiver avec les mêmes arguments des peines

---

233 Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, inédit, *op. cit.*.

fondamentalement différentes. La formule est reprise dans un arrêt du 13 juin 2019<sup>234</sup> et dans un arrêt du 3 décembre 2019<sup>235</sup>, à propos de peines de confiscation.

**127 Motivation commune.** La chambre criminelle fait parfois preuve d'incohérence dans sa position. S'il découle de certains arrêts que l'exigence de motivation de la peine est une réelle garantie, contraignante pour les juridictions inférieures, elle peut, à d'autres occasions, être vidée de sa substance<sup>236</sup> par la jurisprudence de la Haute cour. Dans un arrêt du 11 juillet 2017<sup>237</sup>, un individu a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme et à une peine complémentaire d'interdiction de séjour pour une durée de 5 ans. La cour d'appel motive de façon satisfaisante la peine d'emprisonnement sans sursis, prononcée au regard de la gravité des infractions commises et du nombre de condamnations déjà prononcées. En revanche, rien n'est dit sur la peine complémentaire d'interdiction de séjour, la cour d'appel ne justifiant pas cette mesure d'éloignement. La chambre criminelle refuse alors de casser l'arrêt, considérant simplement « qu'en l'état de ces énonciations, qui répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 du Code pénal et 485 du Code de procédure pénale, selon laquelle, en matière correctionnelle, tout peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de son auteur et de sa situation personnelle, la cour d'appel a justifié son choix de prononcer une telle peine complémentaire, sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles invoquées ». Il semblerait ainsi que la motivation de la peine d'emprisonnement ferme suffise à justifier le prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction de séjour. Une telle solution est critiquable, dans la mesure où là où est adaptée la peine d'emprisonnement, il n'en va pas forcément de même pour la peine d'interdiction de séjour. Cette décision n'est pas restée isolée puisque la même solution est reprise dans un arrêt du 5 décembre 2017<sup>238</sup>, mais également s'agissant d'une interdiction de gérer<sup>239</sup> et s'agissant d'une interdiction d'exercer<sup>240</sup>. Si l'on suit ce raisonnement, toute motivation, même inadéquate, justifierait

---

234 Cass. crim., 13 juin 2019, n° 18-85.442, inédit.

235 Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 18-85.401, inédit.

236 Emmanuel DREYER, « Motivation de la peine : double langage de la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 24 octobre 2017, n° 305n5, p. 46, *op. cit.*

237 Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-81.797, *Bull. crim.*, 2017, n° 196.

238 Cass. crim., 5 décembre 2017, n° 16-81.797, inédit.

239 Cass. crim., 21 novembre 2017, n° 17-80.525, inédit.

240 Cass. crim., 15 novembre 2017, n° 17-80.014, inédit.

le prononcé de n'importe quelle peine<sup>241</sup>.

## 2 – La primauté de la motivation spéciale

**128 Inadéquation de la motivation.** Le contrôle de la motivation de la peine se montre, de manière générale, insuffisant lorsqu'une motivation spéciale est également requise. Dans un arrêt du 5 décembre 2017<sup>242</sup>, sont encourues par le prévenu une peine d'emprisonnement sans sursis et, à titre de peines complémentaires, la privation de ses droits civiques et une interdiction de séjour. Pour prononcer la peine de quatre ans d'emprisonnement ferme, la cour d'appel souligne « la particulière gravité des faits commis par le prévenu, révélant une dangerosité tout à fait inquiétante, se manifestant curieusement à la sortie d'établissements de nuit ; que, dans les deux scènes de violence, le prévenu a tenté de se faire passer pour une victime, relativisant au maximum sa responsabilité et refusant de se mettre en question ; que ces faits ont été commis en état de récidive légale et alors que le casier judiciaire du prévenu mentionne dix condamnations ; que force est de constater que le prévenu n'a tenu aucun compte de ces multiples avertissements judiciaire et persiste dans une délinquance de nature à mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique des citoyens ». Elle en conclut que « seule une peine d'emprisonnement ferme est de nature à sanctionner efficacement de tels agissements, toute autre sanction étant manifestement inadéquate à freiner le prévenu dans sa spirale délinquantielle ». Cette motivation est complète eu égard aux exigences de l'article 132-19 du Code pénal. En revanche, pour prononcer les peines complémentaires, la cour d'appel affirme simplement qu'elle « prononcera la privation des droits civiques, civils et de famille pour une durée de cinq ans compte tenu du caractère antisocial des faits commis ainsi qu'une mesure d'interdiction de séjour pour la durée maximale encourue de cinq ans ». La chambre criminelle ne voit aucune objection à cette motivation au rabais et valide la solution des juridictions inférieures en rappelant simplement que la cour d'appel a retenu le caractère antisocial des faits commis, le comportement du prévenu ainsi que son état de récidive légale pour justifier les peines prononcées. Dans cet arrêt, la présence de la motivation spéciale de l'emprisonnement ferme semble suffire à justifier le prononcé de toutes les autres peines. Or,

---

241 Emmanuel DREYER, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Droit pénal* n° 4, avril 2018, étude 8.

242 Cass. crim., 5 décembre 2017, n° 16-87.269, inédit, *op. cit.*.

l'emprisonnement ferme ne répond pas aux mêmes objectifs que les peines complémentaires d'interdiction de séjour ou de privation des droits civiques, civils et de famille, qui sont entre elles tout aussi différentes. C'est chaque peine qui devrait être motivée et non la condamnation de l'individu dans son ensemble.

**129 Présomption de motivation.** Autre illustration, dans un arrêt du 10 avril 2019<sup>243</sup>, l'auteur d'un trafic de cannabis est condamné à une peine de 200 000 euros d'amende et à une peine de dix ans d'emprisonnement avec une période de sûreté des deux tiers. Pour justifier la première peine, la cour d'appel énonce « qu'il est tenu compte des gains occultes générés par un important trafic de cannabis et que le montant de l'amende est proportionné à l'importance des quantités de cannabis traitées par M. L... ». Pour justifier la peine d'emprisonnement sans sursis, en revanche, la cour d'appel énonce que les faits ont durablement troublé l'ordre public, que le trafic comportait une quantité très forte de cannabis et qu'il a perduré pendant de nombreux mois. Elle souligne également l'état de récidive légale du prévenu et son absence de volonté d'amendement ou de réinsertion. C'est au regard de ces différents éléments que la peine est prononcée. Ainsi, la justification de la peine d'emprisonnement sans sursis paraît complète mais la motivation de la peine d'amende n'est que secondaire. Dans cette affaire, le prévenu n'a pas comparu et n'a pas fourni d'éléments sur le montant de ses ressources, ce qui peut expliquer que les juges se sont basés sur l'importance du préjudice subi et non sur les capacités financières de l'individu. Or, aucun autre élément n'est donné sur sa situation familiale ou sur sa personnalité. Il semblerait qu'une motivation spéciale bien faite permette d'assurer la motivation des autres peines prononcées.

**130 Faiblesse de la motivation générale de la peine.** Une réflexion peut également être portée sur un arrêt de la chambre criminelle du 20 juin 2018<sup>244</sup>. Il y est contesté la motivation d'une peine de dix-huit mois d'emprisonnement sans sursis au visa du seul article 132-19. La cour d'appel, dans son arrêt, motive la peine en relevant que la prévenue « n'a pas d'antécédent judiciaire ; qu'elle est actuellement détenue pour autre cause dans le cadre d'un dossier d'instruction ouvert auprès d'un juge d'instruction du pôle anti-terroriste de Paris ; qu'elle est mère de six enfants de trois pères différents ; que son positionnement à l'audience laisse apparaître qu'elle ne reconnaît pas l'extrême

---

243 Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.709, *Bull. crim.* 2019, n° 75, *op. cit.*.

244 Cass. crim., 20 juin 2018, n° 17-84.128, inédit.

danger dans lequel elle a placé ses enfants en les confrontant à un environnement de guerre et de combats ; qu'elle s'est affranchie des décisions de justice rendues et a ainsi gravement compromis l'évolution de ses enfants ». La Haute cour casse l'arrêt rendu en relevant que « sans autrement s'expliquer sur les éléments de la personnalité de la prévenue qu'elle a pris en considération pour fonder sa décision et pour retenir le caractère inadéquat de toute sanction, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte ». La cassation est encourue en présence d'une motivation pourtant détaillée. La solution aurait-elle été la même si la cour d'appel avec repris ces mêmes éléments pour motiver une peine d'emprisonnement avec sursis au regard de l'article 132-1 ? Il est possible d'en douter, des pourvois portant sur des arrêts moins complets ayant déjà été rejetés.

## B – Un contrôle inexistant

**131 Récurrence de l'inexistence du contrôle.** Le contrôle peut être inexistant, de façon ponctuelle, en l'absence de motifs (1). Il l'est automatiquement en l'absence de mise en état (2).

### *1 – Un contrôle inexistant : absence de motif*

**132 Acceptation d'une motivation implicite.** La motivation d'une peine peut tenir dans le simple fait que les motifs de la contestation n'ont pas été retenus. En effet, la chambre criminelle semble admettre que la confirmation d'une décision de condamnation vaut rejet des moyens contestant le bien-fondé de la peine prononcée en première instance, sans qu'une justification supplémentaire soit nécessaire. Dans un arrêt, la chambre criminelle admet en effet que : « la cour d'appel, qui a nécessairement entendu écarter l'argumentation de la prévenue, prise de ce qu'une peine d'interdiction de gérer ne s'imposait pas au regard de l'ancienneté des faits, de la régularisation des conséquences de l'infraction et de sa bonne gestion, depuis lors, de la société T..., a justifié son choix de confirmer le prononcé d'une telle sanction »<sup>245</sup>. Cette même solution est confirmée par un arrêt du 30 janvier 2018<sup>246</sup>. Dans cette affaire, la cour d'appel ne s'était pas justifiée sur le montant de l'amende retenue. Toutefois, la chambre

---

245 Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-80.982, *Bull. crim.*, 2017, n° 169, *op. cit.*.

246 Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-86.516, inédit.



criminelle retient que : « en assortissant du sursis la peine d'amende d'un montant de 1000 euros prononcée par les premiers juges, la cour d'appel a nécessairement pris en compte la situation personnelle ainsi que les ressources et les charges du prévenu ». Le défaut de motif n'est donc pas relevé par la chambre criminelle. Ces arrêts signent l'abandon pur et simple de tout contrôle de la motivation de la peine. Les juges du fond ne sont plus tenus de donner les raisons qui les poussent à prononcer des peines<sup>247</sup>.

**133 Acceptation d'une motivation incomplète.** En l'absence de l'un des critères de motivation de l'article 132-1 du Code pénal, il arrive que la chambre criminelle confirme la motivation lacunaire et refuse de ce fait d'exercer son contrôle. Dans un arrêt du 5 juin 2018<sup>248</sup>, la motivation des peines est contestée. La cour d'appel relève que « pour prononcer à l'encontre de chacun des requérants une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et, à titre complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant une durée de cinq ans, la cour a relevé la gravité des faits commis au sein d'un établissement pénitentiaire, par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique auquel il revenait de faire respecter les règles et non de les violer, en dépit de la personnalité et de la situation de chacun d'eux qui n'avaient pas auparavant fait l'objet de remarques négatives ou de sanctions ». Ne sont examinées ni la personnalité des prévenus, ni leur situation personnelle, et la chambre criminelle conclut au rejet du pourvoi. Dans un autre arrêt, pour condamner le prévenu à une peine d'amende, la cour d'appel énonce que « M. W... est chauffeur-routier, qu'il perçoit un revenu mensuel de 2 500 euros, qu'il est célibataire, père d'un enfant, n'a jamais été condamné et qu'eu égard aux circonstances de l'infraction et à la personnalité du prévenu, il y a lieu de le condamner à huit mois d'emprisonnement avec sursis et de prononcer l'annulation de son permis de conduire »<sup>249</sup>. Aucune motivation n'est faite sur la personnalité de l'auteur, ni sur les circonstances de l'infraction. Pourtant, la cassation n'est pas prononcée par la chambre criminelle.

**134 Acceptation d'une motivation lacunaire en matière contraventionnelle.** Dans un arrêt du 10 décembre 2019<sup>250</sup>, était en cause la motivation de la cour d'appel qui, pour

---

247 Emmanuel DREYER, « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Droit pénal* n° 4, avril 2018, étude 8, *op. cit.*

248 Cass. crim., 5 juin 2019, n° 18-80.783, *Bull. crim.* 2019, n° 104, *op. cit.*.

249 Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 19-82.492, inédit, *op. cit.*.

250 Cass. crim., 10 décembre 2019, n° 19-80.931, inédit.

prononcer une amende de 500 euros à l'encontre d'un individu pour une infraction de la route, relève que « eu égard aux revenus assez conséquents de l'intéressé, de l'ordre de 9 000 euros par mois, la peine prononcée par le premier juge pour cette contravention de la quatrième classe est adaptée à la sanction des faits commis et à la situation financière de l'auteur ». La chambre criminelle valide le raisonnement en rejetant le pourvoi. Or, rien n'est dit sur les circonstances de l'infraction, ni sur la personnalité du prévenu. Toutefois, l'exigence de motivation est satisfaite pour la chambre criminelle. Il semblerait dans cet arrêt que l'obligation de motivation en matière contraventionnelle soit moins contraignante encore que la motivation des peines correctionnelles et criminelles. Reste à savoir si une harmonisation de la motivation des matières sera effectuée par la chambre criminelle dans les prochains mois.

**135 Contrôle arbitraire.** La Cour de cassation rend des décisions dissonantes qui laissent un profond sentiment d'arbitraire dans la motivation du choix de la peine. Tantôt très exigeante, tantôt laxiste, le comportement bipolaire de la Haute cour ne permet pas d'instaurer une obligation de motivation de la peine réelle. Pire encore, cette jurisprudence hétérogène produit un déséquilibre entre les justiciables, qui amène à une rupture d'égalité.

*2 – Un contrôle inexistant : absence de mise en état*

**136 Absence d'éléments relatifs à la personnalité ou la situation personnelle de l'auteur.** Une autre hypothèse ne laisse que très peu de place au contrôle de la motivation de la peine. Lorsque le prévenu ne fournit pas d'éléments relatifs à sa personnalité ou à sa situation personnelle, la Haute cour admet que les juridictions du fond puissent ne pas tenir compte de ces critères dans leur justification de la peine. Ainsi, dans un arrêt du 12 décembre 2017<sup>251</sup>, la cour d'appel retenait, pour condamner le prévenu à un an d'emprisonnement et une amende de 20 000 euros, que « d'une part, les faits de travail dissimulé dont l'intéressé a été déclaré coupable ont été d'une particulière importance, d'autre part, l'ensemble des agissements commis par le prévenu ont été préjudiciables tant aux salariés employés, en dehors de tout cadre légal, qu'aux entreprises susceptibles d'intervenir dans le même secteur de par l'emploi d'une main d'œuvre à très bas coût ». Cette motivation, basée uniquement sur les circonstances de

---

251 Cass. crim., 12 décembre 2017, n° 16-87.230, *Bull. crim.*, 2017, n° 286, *op. cit.*.

l'infraction, convainc la chambre criminelle qui rappelle que « le prévenu, [...] n'a comparu ni devant les premiers juges ni devant la cour d'appel après avoir fait l'objet d'une première décision de condamnation prononcée par défaut dont il a formé opposition et n'a fourni, ni fait fournir, à aucun de ces stades, à la juridiction d'éléments sur sa personnalité et sa situation personnelle, ainsi que sur le montant de ses ressources comme de ses charges ». Elle affirme alors qu'il « n'incombe pas aux juges, en possession des seuls éléments mentionnés en procédure sur ces différents points, de rechercher ceux qui ne leur auraient pas été soumis » et le pourvoi est rejeté. La solution est similaire dans un arrêt du 15 janvier 2019<sup>252</sup>. La Haute cour relève que « [les prévenus] ne sauraient se faire grief de ce que la cour d'appel n'a pas mieux expliqué leur personnalité dès lors que, absents, ils ne font valoir aucun argument, que ce soit sur la personnalité du gérant ou sur les caractéristiques devant être retenues au titre de la personnalité de la société ».

**137 Critiques.** La chambre criminelle confirme que les juges du fond ne sont pas tenus de chercher eux-mêmes les éléments qui ne sont pas fournis par le prévenu. Ainsi, la motivation de la peine peut être effectuée sans qu'il ne soit tenu compte des ressources et des charges du prévenu, de sa vie familiale et sociale ou encore de sa personnalité. *A fortiori*, c'est donc admettre que le contrôle de la motivation de la peine de la chambre criminelle puisse s'établir en l'absence des critères de personnalisation de l'article 132-1 du Code pénal. Si une telle solution s'ancre dans la dynamique d'efficacité et de célérité de la Justice, et s'explique parfaitement au regard de la charge de travail déjà demandée aux juges, qui ne sont pas des enquêteurs, il n'en reste pas moins qu'elle pose des problèmes évidents en termes d'individualisation de la peine. Le prévenu qui ne fournit pas de justificatifs sur sa situation risque de contribuer à sa sanction. En effet, comment tenir compte de la situation précaire d'un individu qui ne la mentionne pas ? Cet oubli, ou négligence, ne peut qu'être pénalisant pour le justiciable aux faibles moyens.

**138 Instruments de mise en état rudimentaires.** La solution rendue par la chambre criminelle paraît *a priori* surprenante car des instruments de mise en état sont mis à la disposition du procureur de la République, à l'article 41 du Code de procédure pénale,

---

252 Cass. crim., 15 janvier 2019, n° 17-87.049, *Bull. crim.* 2019, n° 12, *op. cit.*.

du juge d'instruction, à l'article 81 du code précité, et de la juridiction, à l'article 132-70-1 du Code pénal. Ces articles ont tous été modifiés par la loi du 23 mars 2019<sup>253</sup>.

Tout d'abord, l'article 41 du Code de procédure pénale dispose désormais, à ses alinéas 7 et 8 que « le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, une personne habilitée [...], le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou le service de la protection judiciaire de la jeunesse de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête, de vérifier la faisabilité matérielle de certaines peines ou aménagements de peine pouvant être prononcés et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. [...] Ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire, en cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, et en cas de poursuites selon la procédure de comparution immédiate prévue aux articles 395 à 397-6 ou selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue aux articles 495-7 à 495-13 ». Il ressort de ce texte que le procureur est obligé d'effectuer cette demande dans certains cas. *A contrario*, l'examen rapide n'est pas obligatoire dans les autres hypothèses.

L'article 81 du Code de procédure pénale, dans ses alinéas 6 à 8, dispose ensuite que : « Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, [...] soit par toute personne habilitée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, à une enquête sur la personnalité des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative. Le juge d'instruction peut également commettre une personne habilitée [...] à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne mise en examen et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressée. À moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire de la personne mise en examen lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. ».

Enfin, l'article 132-70-1 du Code pénal précise que « la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît opportun

---

253 Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, *op. cit.*.

d'ordonner à son égard des investigations, le cas échéant complémentaires, sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale de nature à permettre le prononcé d'une peine adaptée ».

Il ressort de ces articles que la mise en état est possible, mais qu'elle n'est pas obligatoire dans toutes les hypothèses. Puisque les juridictions semblent statuer sans élément sur les ressources ou la situation personnelle des personnes poursuivies, elle n'est donc que peu utilisée par les magistrats. Peut-être que l'instauration d'un rapide examen des conditions de vie du justiciable ainsi que d'un état des principaux éléments à prendre en compte devrait devenir obligatoire dans toutes les affaires. Ainsi, une mise en état minimale permettrait aux juges de prononcer une peine adaptée à la situation personnelle et matérielle de chaque individu.

**139 Exigence de motivation superflue.** L'exigence de motivation de la peine n'est qu'une contrainte superflue lorsque la chambre criminelle décide de n'exercer aucun contrôle sur les motifs des juges du fond. Cette absence de contrôle trouve mal ses fondements, d'autant plus que la Haute cour est à l'origine de l'obligation. Peut-être que son souhait est d'en faire une exigence peu contraignante ? Toujours est-il que sa mise en œuvre est réticente.

### §2 – La mise en œuvre réticente du contrôle de la motivation de la peine

**140 Mauvaise volonté.** La motivation de la peine ne se déploie pas selon les standards attendus. Cela fait du contrôle opéré par la chambre criminelle un contrôle contre-intuitif (A). En outre, la motivation de la peine telle qu'instaurée aujourd'hui souffre de lacunes et d'incertitudes. Le contrôle est encore inachevé (B).

#### A – Un contrôle mené de façon contre-intuitive

**141 Construction imprévisible.** La construction de l'exigence de motivation de la peine s'effectue de manière inattendue (1), selon un degré d'exigence paradoxal (2).

#### *1 – Une construction inattendue*

**142 Revirement superficiel.** La chambre criminelle, lors de son revirement du 1er

février, se montre peu exigeante et rejette deux pourvois sur les trois menés devant elle, alors que l'insuffisance de leur développement est frappante. La motivation des juridictions inférieures, dans ces deux arrêts, se montre en effet très pauvre. Pour justifier une peine d'inéligibilité de l'élu condamné à la haine raciale, la cour d'appel se contente de relever que « compte tenu de la personnalité du prévenu et de la gravité des faits qui lui sont reprochés, une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de 1 an lui est infligée »<sup>254</sup>. La chambre criminelle ne conclut pas à la censure et semble donc se contenter de la seule énonciation des critères de motivation, sans application concrète aux faits. Ce même jour, elle valide également le raisonnement de la cour d'appel qui a simplement relevé que le chef d'entreprise condamné pour abus de bien social « a délibérément sacrifié la société X et placé celle-ci dans l'impossibilité de désintéresser ses créanciers au seul profit de la société Y dans laquelle il était particulièrement intéressé »<sup>255</sup>. Il est difficile de comprendre en quoi cette explication, qui établit simplement la culpabilité de l'individu, justifie le prononcé d'une peine d'interdiction de gérer.

**143 Consécration peu contraignante.** Toute l'ambiguïté de la chambre criminelle apparaît dès son revirement du 1er février 2017. En effet, deux des trois arrêts rendus ce jour sont des arrêts de rejet, alors même que la chambre criminelle effectue un revirement. Tout en renversant une jurisprudence jusqu'alors bien ancrée, la Haute cour admet que les juges du fond ont effectué un travail de motivation satisfaisant. La solution a de quoi surprendre. La chambre criminelle, ne devrait-elle pas, en consacrant une nouvelle obligation, se montrer rigoureuse et exiger des juges du fond une application parfaite du principe ? N'était-ce pas le moment de montrer l'exemple et d'exercer son pouvoir normatif d'harmonisation des décisions de justice ? À l'occasion de son revirement, la chambre criminelle pose une exigence de motivation peu contraignante. Il semblerait, par ces arrêts, qu'il suffit que les juges énoncent que la peine est établie au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de l'auteur, sans préciser les éléments d'espèce qui démontrent cette adéquation. Ce sont en réalité les solutions postérieures qui permettent d'ancrer un tant soit peu l'obligation de motivation de la peine.

---

254 Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-84.511, *Bull. crim.*, 2017, n° 30, *op. cit.*.

255 Cass. crim., 1er février 2017, *Bull. crim.* 2017, n° 28, *op. cit.*

**144 Étendue surprenante.** La manière dont la chambre criminelle étend la motivation est elle-même contre-intuitive. En effet, son contrôle débute avec la motivation des peines d'amendes et des peines complémentaires en matière correctionnelle. Ce n'est qu'après qu'elle étend le contrôle aux peines d'emprisonnement avec sursis<sup>256</sup>. Quelques semaines seulement avant le revirement, la chambre criminelle continuait de rejeter le pourvoi dénonçant l'absence de motivation de la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve<sup>257</sup>.

Il semblerait en effet que l'obligation de motiver la peine ne soit pas à rattacher à la gravité de la peine encourue. Une peine d'emprisonnement avec sursis est, sur l'échelle des peines, plus grave que la peine d'amende. *A fortiori*, la peine prononcée en matière criminelle est également plus retentissante dans la vie d'un individu. Or, la chambre criminelle ne tient pas compte de la gravité de la peine encourue pour étendre la portée de l'obligation de motiver les peines. L'exigence commence par la peine d'amende, s'étend à la peine d'emprisonnement avec sursis, passe par la peine en matière criminelle puis englobe également la peine contraventionnelle. Il semblerait ainsi que la portée de l'obligation s'étende opportunément, et non selon une logique prédéfinie par la chambre criminelle.

## 2 – Un degré d'exigence paradoxal

**145 Désintérêt pour la motivation spéciale.** La motivation générale de la peine s'effectue au regard des trois critères de l'article 132-1. C'est un critère de plus que la motivation spéciale de l'emprisonnement sans sursis de l'article 132-19, qui ajoute toutefois la prise en compte de la nécessité de l'emprisonnement ferme. Dès lors, se pose la question de l'intérêt de la motivation spéciale. Si la motivation générale de la peine était suffisante, pourquoi garder, et même réécrire, l'article 132-19 du Code pénal ? Il est vrai que les deux exigences ne poursuivent pas le même but. Tandis que l'une poursuit un objectif de dissuasion, la seconde a un dessein plus pédagogique de transparence et d'individualisation de la peine<sup>258</sup>. La coexistence des deux obligations de motivation ne paraît toutefois pas des plus pertinentes, d'autant plus qu'elle s'effectue selon des critères très semblables. Il serait bon de mieux distinguer les exigences et de

---

256 Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469, *Bull. crim.* n° 188, *op. cit.*.

257 Cass. crim., 17 janvier 2017, n° 15-87.376, inédit.

258 Evelyne BONIS, « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 », *La motivation de la peine*, Letouzey E. (dir.), CEPRISCA, 2019, *op. cit.*, p. 79.

les repenser. Par ailleurs, si la motivation générale de la peine s'installait de façon optimale, peut-être que la motivation spéciale de la peine d'emprisonnement ferme n'aurait plus lieu d'être. Une peine réfléchie et motivée est, en principe, une peine strictement nécessaire.

**146 Interprétation minimaliste en matière criminelle.** L'exigence de motivation est plus forte en matière correctionnelle qu'en matière criminelle, puisque la chambre criminelle admet que la peine attachée au crime puisse être prononcée au regard des « principaux éléments ayant convaincu » les juges. Elle conclut par exemple à la bonne motivation de la juridiction lorsque « pour condamner M. E... à la peine de vingt ans de réclusion criminelle, la cour d'assises, après avoir souligné la gravité des faits et leurs conséquences sur la victime, retient le pronostic extrêmement péjoratif de l'expert psychiatre qui évoque une dangerosité avérée, l'absence de curabilité et de prise de conscience par l'accusé de la portée de ses actes »<sup>259</sup>. En matière criminelle, l'obligation de motivation de la peine est minimale. Dans cette affaire, elle est presque entièrement centrée sur le rapport d'un expert psychiatre. Il n'est pas superflu de rappeler les dangers de l'expertise psychiatrique. En effet, lorsqu'elle est exclusivement prise en compte, elle ne permet pas toujours un diagnostic fiable et n'assure pas l'exactitude des faits<sup>260</sup>.

**147 Explications.** Le minimalisme de l'exigence de motivation de la peine en matière criminelle n'est pas logique, Il faudrait s'attendre à la solution inverse puisque les enjeux pour l'auteur de l'infraction sont plus importants en matière criminelle qu'en matière correctionnelle<sup>261</sup>. Dans un souci de pragmatisme, se dégage de cette interprétation minimaliste une simplification du travail des rédacteurs de la feuille de motivation. En outre, cette idée conforte le fait que la peine, en matière criminelle, a davantage pour fonction la sanction que l'amendement, l'insertion ou la réinsertion qui supposent une prise en compte de la situation personnelle du condamné.

Mais, la solution ne s'explique pas mieux pour autant. C'est en matière criminelle que les juridictions pénales connaissent le mieux les condamnés et c'est en matière criminelle que la mise en état est la plus complète. Compte tenu de la gravité de la

---

259 Cass. crim., 27 novembre 2019, n° 18-84.858, inédit.

260 Philippe Jusseaume, « L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites... », *AJ pénal*, 2012, p. 70.

261 Hélène DANTRAS-BIOY, « Qui peut motiver plus doit s'abstenir de le faire - Quelles perspectives pour la motivation du choix de la peine par les cours d'assises ? », *Droit pénal*, avril 2017, n° 4, étude 10.



sanction prononcée, il ne serait pas aberrant de demander au jury d'indiquer ce qui, dans la situation de chaque accusé, a pu le déterminer à choisir telle peine ou tel quantum<sup>262</sup>.

**148 Critiques.** La critique s'accroît lorsque, en plus de n'imposer qu'une exigence de motivation faible, la chambre criminelle refuse le contrôle. Dans l'arrêt précité<sup>263</sup>, la chambre valide le raisonnement de la cour d'assises, qui relève l'absence de prise de conscience par l'accusé de la portée de ses actes. Or, cette observation porte directement atteinte à la présomption d'innocence. Les juges reprochent en effet à l'accusé de nier les faits, mais il ne peut lui être demandé de contribuer à sa propre incrimination. Ce raisonnement, qui repose sur une question de droit et non de fait, mériterait d'être condamné par la chambre criminelle. Toutefois, il n'en est rien et la chambre criminelle rejette le pourvoi. La Haute cour aurait dû rappeler aux juges qu'ils ne peuvent reprocher à une personne poursuivie de ne pas reconnaître les faits. *A fortiori*, ils ne peuvent pas en tenir compte dans le prononcé de leur peine.<sup>264</sup> C'est donc devant la matière la plus solennelle que la chambre criminelle réalise le contrôle le moins rigoureux.

## B – Un contrôle inachevé

**149 Contrôle incomplet.** La motivation de la peine est une garantie inachevée, tant elle prend des formes aléatoires et dissonantes. Le contrôle de l'exigence gagnerait à se construire et à pallier les incertitudes. L'inachèvement est tout autant jurisprudentiel (1) que législatif (2).

### *1 - Un inachèvement jurisprudentiel*

**150 Disharmonie des contrôles.** La jurisprudence de la chambre criminelle, en matière de motivation de la peine, est une suite de paradoxes, une juxtaposition de positions qui n'ont rien en commun, tant et si bien qu'il convient de se demander si le souhait de la chambre criminelle est réellement d'instaurer une exigence de motivation

---

262 Emmanuel DREYER, « Limites de la motivation de la peine en matière criminelle », *Gazette du Palais*, 4 février 2020, n° 369j9, p. 51

263 Cass. crim., 27 novembre 2019, n° 18-84.858, inédit, *op. cit.*.

264 Emmanuel DREYER, « Limites de la motivation de la peine en matière criminelle », *Gazette du Palais*, 4 février 2020, n° 369j9, p. 51

générale. Ces incohérences apparaissent aussi bien dans ce que la chambre criminelle choisit de contrôler que dans son contrôle de la motivation. Il a déjà été relevé que la peine de travail d'intérêt général ne devait pas être motivée, mais que le prononcé de la période de sûreté non obligatoire devait l'être, que l'obligation de motivation était d'abord apparu pour la peine d'amende, puis s'était étendue à la peine d'emprisonnement avec sursis, puis à la matière criminelle et enfin à la matière contraventionnelle.

En outre, la jurisprudence de la chambre criminelle, empreinte de contradictions, démontre que le contrôle n'est pas du tout uniformisé. Tantôt toutes les peines prononcées à l'encontre d'un individu doivent être motivées<sup>265</sup>, tantôt l'existence de la motivation d'une peine suffit à motiver toutes les autres<sup>266</sup>. Ce que la chambre criminelle range dans chaque critère de motivation n'est pas non plus établi. À titre d'illustrations, peuvent être cités deux arrêts dans lesquels la Haute cour débat de la gravité des faits. Dans le premier, les juges soulignent simplement l'« exceptionnelle gravité des faits et les circonstances de la cause ». La Cour de cassation conclut à la cassation pour absence de motivation quant à la personnalité du prévenu et sa situation personnelle<sup>267</sup>, ce qui sous-entend que la case « gravité » est satisfaite. Dans le second arrêt, la cour d'appel relève « qu'au regard des circonstances de l'espèce » la sanction est proportionnée à la gravité des faits. Ici la Cour de cassation censure car la motivation n'est pas faite eu égard à la gravité<sup>268</sup>. En réalité, dans ces deux affaires, aucune motivation n'est faite quant aux circonstances de l'infraction. Les juges du fond se contentent de rappeler qu'il faut prendre en compte ce critère. Chose intéressante, il est également à noter que les arrêts publiés au *Bulletin* ne sont pas toujours les arrêts les plus détaillés, ou ceux dans lesquels le contrôle de la motivation est le plus complet<sup>269</sup>. Si la publication est de rigueur lorsque la portée de l'exigence est étendue, elle apparaît comme le fruit du hasard en matière de contrôle de l'obligation. La chambre criminelle semble peu soucieuse de donner l'exemple en matière de motivation de la peine.

**151 Explications.** Comment expliquer ces insuffisances et le manque de rigueur apparent de la chambre criminelle ? La Haute cour semble en effet réticente à appliquer

---

265 Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16- 81.396, inédit, *op. cit.* ; Cass. crim., 27 mars 2018, n° 16-87.585, *Bull. crim.*, 2018, n° 55, *op. cit.*.

266 Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-81.797, *Bull. crim.*, 2017, n° 196, *op. cit.* ; Cass. crim., 5 décembre 2017, n° 16-81.797, inédit, *op. cit.*.

267 Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, *Bull. crim.*, 2018, n° 128, *op. cit.*.

268 Cass. crim., 20 février 2019, n° 18-80.784, *Bull. crim.*, 2019, n° 49, *op. cit.*.

269 Voir par exemple Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-81.797, *Bull. crim.*, 2017, n° 196, *op. cit.* ; Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-80.982, *Bull. crim.*, 2017, n° 169, *op. cit.*.

le contrôle qu'elle a elle-même mis en place. Une des explications à ce laxisme pourrait être la prise en compte du travail supplémentaire imposé aux juges du fond. En imposant une motivation qui n'est en réalité que très peu contraignante, la chambre criminelle assure la célérité de la Justice. Mais il est dans ce cas difficile d'expliquer les hypothèses dans lesquelles elle se montre exigeante et tente de renforcer le contrôle. L'instauration de l'exigence pourrait également être subie, plus que souhaitée. La chambre criminelle, sentant s'accroître le principe d'individualisation et le contrôle de proportionnalité employé par la Cour EDH, tenterait alors de se montrer avenante, instaurant une obligation qui lui évitera d'être sanctionné par la suite. Autre explication plausible, la chambre criminelle n'opérerait en réalité qu'un contrôle d'opportunité. Instaurant une exigence qui lui semble primordiale pour s'accorder aux prochaines évolutions, elle laisse en réalité une très grande marge de manœuvre aux juridictions inférieures, effectuant un rappel de temps à autre.

**152 Portée à étendre.** La jurisprudence de la chambre criminelle, en plus de s'harmoniser, devrait également être complétée. Une exigence de motivation plus large pourrait être adoptée, englobant également la réponse aux conclusions des avocats de la partie défenderesse. Aujourd'hui, une telle prise en compte n'est obligatoire qu'en matière de motivation des décisions de justice, conformément à l'article 315 du Code de procédure pénale. Le défaut de réponse à conclusion constitue en effet un cas d'ouverture à cassation<sup>270</sup>. En outre, les alternatives aux poursuites tendent à occuper de plus en plus de place en matière pénale. Peut-être serait-il bienheureux d'exiger également la motivation des décisions du procureur de la République, tant le rôle qu'il joue en matière d'orientation des poursuites et du choix de la peine est grand. En effet, c'est cette première prise de décision qui détermine la catégorie de peine pouvant être infligée à la personne poursuivie. En d'autres termes, le pouvoir d'initiative et de choix du procureur de la République est bien plus important que celui du juge amené à statuer par la suite. Peut-être qu'un travail d'individualisation devrait être fait au stade du choix des poursuites.

L'approfondissement de la portée de l'exigence de motivation de la peine pourrait être fait par la chambre criminelle, mais il appartient également au législateur de se prononcer. Sans l'appui de ce dernier, il est difficile pour la Haute cour de mener de

---

270 Jacques BORE, Louis BORE, *La cassation en matière pénale*, 4<sup>e</sup> édition, 2018/2019, Dalloz Action, p. 215 à 238

front construction de l'obligation de motiver les peines et précisions quant à son étendue. Toutefois, le législateur tarde à s'impliquer, laissant à la jurisprudence le soin d'instaurer et de délimiter la nouvelle exigence.

## 2 – Un inachèvement législatif

**153 Absence d'uniformisation législative.** Le positionnement du législateur ne s'opère pour l'instant pas en faveur de l'exigence de motivation de la peine. En attestent les écritures légères et parfois contradictoires du Code pénal et du Code de procédure pénale, déjà citées. Lors de la réécriture de l'article 365-1 du Code de procédure pénale par exemple, il se contente d'inscrire les exigences timides du Conseil constitutionnel. En outre, les critères de motivation ne sont pas précisés, laissant le juge devant des éléments qu'il doit lui même définir. Par son attitude nuancée, le législateur ne permet pas à l'exigence de motivation de s'inscrire pleinement en droit de la peine.

**154 Intervention souhaitée.** Pour que le contrôle de la chambre criminelle soit plus complet, il faudrait que le législateur fasse l'effort d'une uniformisation textuelle. Plus encore, il pourrait, par son intervention, renforcer l'exigence de motivation de la peine et assurer une application plus aisée pour les juridictions inférieures. Il serait, pour cela, intéressant de se pencher sur les modèles voisins. Dans les pays anglo-saxons notamment, le recours au « sentencing guidelines » est fréquent pour permettre aux juges de choisir une peine individualisée. Il s'agit de leur communiquer une liste de critères, parmi lesquels peuvent se trouver le degré de gravité de l'infraction ou encore le passé judiciaire de la personne poursuivie, pour déterminer le choix de la sanction. En fonction des éléments identifiés par les juges, une peine indicative se dégage, qu'ils peuvent ensuite moduler, sous certaines limites. Le juge reste ensuite libre de s'écarter de ces barèmes et d'inclure d'autres éléments de personnalisation, le cas échéant<sup>271</sup>. L'objectif de ces listes est de rechercher la meilleure adéquation possible entre la gravité de l'infraction et la sévérité de la sanction<sup>272</sup>. Si le modèle des « sentencing guidelines » est très différent du système français et s'appliquerait difficilement dans sa version plénière, il serait intéressant pour les juges de pouvoir recourir à des critères uniformisés

---

271 Babacar NIANG « Juger ailleurs, juger autrement – Qu'est-ce que le plea bargaining ? », *Les cahiers de la justice*, 10 septembre 2012, p. 91.

272 Jean-Paul CERÉ, « Peine : nature et prononcé », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, janvier 2008.

et détaillés. Le législateur faciliterait de ce fait leur pouvoir d'appréciation, et permettrait de donner à la Haute cour des bases solides pour effectuer son contrôle de légalité.

**155 Conclusion.** Il est des obligations qui ne sont que peu contraignantes, et l'obligation de motivation de la peine fait définitivement partie de ce lot. Au terme d'une jurisprudence paradoxale, menant à un édifice incohérent, la chambre criminelle ne donne que peu de force à l'exigence qu'elle bâtit dans ses trois arrêts du 1er février 2017<sup>273</sup>. La solution, pourtant bienheureuse, repose sur des fondations trop instables pour qu'elle constitue une réelle garantie de transparence pour le justiciable.

C'est regrettable, et une telle faiblesse ne peut que décevoir les défenseurs de la motivation de la peine. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait tous les outils en mains pour édifier une motivation de la peine satisfaisante. À l'initiative de la consécration, il était légitime d'attendre de la Haute cour une construction précise et complète. Or, c'est tout l'inverse qui s'est produit, donnant le sentiment que l'idée de motivation de la peine a été abandonnée à la première difficulté. Il est vrai qu'un premier obstacle prend la forme de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, qui ne consacre que partiellement l'exigence, en recourant à des termes généraux. Puis, un nouveau problème apparaît lorsque le législateur ne semble pas souhaiter une obligation de motivation trop contraignante pour les juridictions. Toutefois, même sans l'accord de ces deux protagonistes, la Cour de cassation pouvait décider de donner une pleine portée au principe dégagé. Ce n'était pas la première fois que l'occasion lui était donnée de faire preuve d'aplomb et d'audace. En outre, les outils textuels étaient à sa disposition pour exiger une motivation générale, reposant sur les critères de l'article 132-1 du Code pénal et sur les objectifs de l'article 130-1. Ce n'est toutefois pas la solution adoptée. Lorsque se pose la question de savoir si toutes les peines doivent être motivées de la même façon, la réponse est tout simplement non. La chambre criminelle, qui promet une obligation dite « générale » crée une obligation conditionnée. L'exigence de motivation de la peine n'est pas la même en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. Elle est encore différente en matière contraventionnelle et ne repose pas sur les mêmes critères selon le type de peine. Comment le juge peut-il s'y retrouver devant une telle cacophonie ?

---

<sup>273</sup> Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29, 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30, 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28, *op. cit.*.

Mais la réelle déception intervient lorsque la chambre criminelle fait de l'obligation de motivation de la peine une obligation conditionnelle. Le facteur, ici, est aléatoire et ne laisse place à aucune logique. Tantôt approfondi, tantôt inexistant, le contrôle instauré par la chambre criminelle est insuffisant et continue de fragiliser l'édifice sur lequel tente de s'installer l'obligation de motivation de la peine. Il est essentiel que la jurisprudence soit uniformisée et que soient posées les fondations nécessaires à l'effectivité de la garantie, trop longtemps ignorée.

## BIBLIOGRAPHIE

### I - Ouvrages généraux

BORE, J., BORE, L., *La cassation en matière pénale*, 4e éd., 2017, Dalloz.

DREYER, E., *Droit pénal général*, 4e éd., 2016, LexisNexis.

GUINCHARD, S., BUISSON, J., *Procédure pénale*, 10e éd., 2014, LexisNexis.

JOBARD-BACHELLIER, M., BACHELLIER, X., BUK LAMENT, J., *La technique de cassation, pourvois et arrêts en matière civile*, 9e éd., 2018, Dalloz.

SALVAGE P., *Droit pénal général*, 8e éd., 2016, Presses universitaires de Grenoble.

### II - Essais et livres

BECCARIA, C., *Des délits et des peines*, Brière, 1822

BOILEAU, N., *Art poétique*, Hachette Paris, 1838.

MONTESQUIEU, C., *De l'Esprit des lois*, Barrillot & fils, 1748.

PORTELLI, S. *Qui suis-je pour juger l'autre ?*, Du Sonneur Eds, 2019.

### III - Travaux collectifs

BONIS, E., « La motivation de la peine d'emprisonnement ou les vicissitudes de l'article 132-19 » in *La motivation de la peine*, Letouzey E. (dir.), CEPRISCA, 2019, CEPRISCA.

GLINER, C., « Regard historique sur la motivation de la peine » in *La motivation de la peine*, Letouzey E. (dir.), CEPRISCA, 2019, CEPRISCA.

GUÉRIN, D., « La motivation des peines et la Chambre criminelle » in *La motivation de la peine*, Letouzey E. (dir.), CEPRISCA, 2019, CEPRISCA.

MEKKI, M., « Considérations sociologiques sur le droit des sanctions », in *Les sanctions en droit contemporain, vol. 1, La sanction, entre technique et politique*, Dalloz, coll. L'Esprit du droit, 2013.

#### **IV - Articles**

BALLOT-SQUIRAWSKI, C., « La nouvelle motivation des peines », *Gazette du Palais*, 19 novembre 2019, n° 40, p.62.

BENELLI-DE BENAIZE, C., « Enquête de personnalité et droits de la défense », 3 mai 2016, *Dalloz actualité*, édition du 7 mai 2020.

CÉRÉ, J., « Peine : nature et prononcé », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, janvier 2008.

DADOUN, A., « L'obligation constitutionnelle de motivation des peines », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2018, n° 4.

DANTRAS-BIOY, H., « « Qui peut motiver plus doit s'abstenir de le faire ». - Quelles perspectives pour la motivation du choix de la peine par les cours d'assises ? », *Droit pénal*, avril 2017, n° 4, étude 10.

DE LAMY, B., « Motivation des peines : le Conseil constitutionnel franchit le Rubicon. A propos de la motivation des peines par les cours d'assises », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2018, n° 3, p. 981.

DREYER, E., « Motivation de la peine : double langage de la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 24 octobre 2017, n° 36, p. 46.

DREYER, E., « La Cour de cassation contrôle-t-elle la motivation des peines par les juges du fond ? », *Droit pénal*, avril 2018, n° 4, étude 8.

DREYER, E., « Pourquoi motiver les peines ? », *Droit pénal*, 2018, p. 576.

DREYER, E., « Motivation de la peine criminelle : c'est parti ! », *Gazette du Palais*, 3 septembre 2019, n° 29, p. 41.

DREYER, E., « Contrôle de cassation et légalité pénale », *Droit pénal*, septembre 2019, n° 9 étude 20.

FOURMENT, F., « La chambre criminelle de la Cour de cassation et le contrôle de proportionnalité », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 34, p. 75.



FOURMENT, F., « Motivation des arrêts d'assises sur la peine devant la grande chambre de la Cour européenne : espoirs déçus », *Gazette du Palais*, 24 janvier 2017, n° 04, p. 66.

FUCINI, S., « Cour d'assises : contrôle minimal de l'exigence de motivation de la peine », le 12 avril 2019, *Dalloz actualité*, édition du 27 avril 2020.

GIACOPELLI, M., « Vers une généralisation de l'exigence de motivation en droit de la peine ? », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 931.

JUSSEAUME, P. « L'expertise psychiatrique, ses pièges, ses limites... », *AJ pénal*, 2012, p. 70.

LACROIX, C., « Motivation de la peine dans les arrêts de cour d'assises : la censure du Conseil constitutionnel », *Dalloz étudiant*, le 23 mars 2018.

LEBLOIS-HAPPE, J., « La nécessaire motivation du choix de la peine en matière de délits », note sous arrêt, *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 11, mars 2017, p. 277.

LOUVEL, B., « Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la Cour de cassation doit adapter ses modes de contrôle », *La Semaine juridique Générale* n° 7, février 2015, entretien, 1122.

MIHMAN, A, MAES, A., « La motivation des peines », *Gazette du Palais*, 28 mars 2017, n° 13 p. 21.

NIANG, B., « Juger ailleurs, juger autrement – Qu'est-ce que le plea bargaining ? », *Les cahiers de la justice*, 10 septembre 2012, p. 91.

PICHON, E., Une jurisprudence vivante, *Droit Pénal* 2017, étude 7, n° 10.

ROCHETEAU, F., « Ce que révèlent les cas d'ouverture à cassation en matière pénale », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 34, p. 74.

ZEROUJI-COTTIN, D., « Réflexions pluridisciplinaires sur la motivation des peines par la cour d'assises », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2018, n°4.

## **V - Travaux législatifs et travaux d'informations**

« Les chiffres-clés de la Justice 2019 », Ministère de la Justice, SG/SDSE, Ficher statistique Cassiopée, p. 14.

Assemblée nationale, Rapport n°1396 et 1397, T.II, Comptes-rendus des travaux de la Commission, p. 439.

Dossier documentaire « Motivation de la peine dans les arrêts de cour d'assises », Décision n° 2017 – 694 QPC, Articles 362 et 365-1 du code de procédure pénale, Services du Conseil constitutionnel, 2018.

Cour de cassation, étude annuelle 2018 « Le rôle normatif de la Cour de cassation », chap. 1.

## **VI - Lois et ordonnance**

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Loi n° 2014-895 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

## **VII – Jurisprudence**

### **1 - Cour européenne des droits de l'homme :**

CEDH, gde ch., 10 novembre 2010, Taxquet c. Belgique, n° 926/05.

CEDH, 10 janvier 2013, Agnelet c/ France, n° 61198/08.

CEDH, 27 novembre 2014, Aboufadda c/ France, n° 28457/10.

CEDH, gde ch., 29 novembre 2016, Lhermitte c. Belgique, n° 34238/09.

## **2 - Conseil constitutionnel :**

Cons. const. 20 janvier 1994, n° 93-334, Loi instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Cons. const., 22 juillet 2005, n° 2005-520 DC, Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Cons. const., 3 décembre 2009, n° 2009-595 DC, Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution.

Cons. const., 30 juillet 2010, n° 2010-14/22, M. Danierl W. et autres.

Cons. const., 1er avril 2011, n° 2011-113/115 QPC, M. Xavier P. et autres.

Cons. const., 4 août 2011, n° 2011-635 DC, Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Cons. const., 3 février 2012, n° 2011-218 QPC, M. Cédric S.

Cons. const., 14 octobre 2015, n° 2015-489 QPC, Société Grands Moulins de Strasbourg SA et autre.

Cons. const. 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC, M. Ousmane K. et autres.

Cons. Const., 26 octobre 2018, n° 2018-742 QPC, M. Husamettin M.

Cons. const., 29 mars 2019, n° 2019-770 QPC M. Chamsoudine C.

## **3 - Cour de cassation :**

Cass. crim., 22 mai 1812, S. 1813. 1. 68.

Cass. crim., 6 juin 1924, *Bull. crim.* 1924, n° 253.

Cass. crim., 26 juillet 1924, *Bull. crim.* 1924, n° 307.

Cass. crim., 26 juin 1963, n° 62-93.591, *Bull. crim.* 1963, n° 232.

Cass. crim., 18 juin 1969, n° 68-93.171, *Bull. crim.* 1969, n° 201.

Cass. crim., 23 janvier 1974, n° 72-93.579, *Bull. crim.*, 1974, n° 36.

Cass. crim., 25 avril 1974, n° 73-91.297, *Bull. crim.* 1974, n° 154.

Cass. crim., 5 février 1992, n° 91-81.995, inédit.

Cass. crim., 8 novembre 1995, n° 94-85.142, *Bull. crim.* 1995, n° 342.

Cass. crim., 22 janvier 1997, n° 96-80.309, *Bull. crim.* 1997, n° 24.

Cass. crim., 14 mai 1997, n° 96-83.946, *Bull. crim.* 1997, n° 182.

Cass. crim., 29 mai 2001, n° 00-83.902, *Bull. crim.* 2001, n° 134

Cass. crim., 18 juin 2003, n° 03-82.131, *Bull. crim.* 2003, n° 128.

Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-86.630, inédit.

Cass. crim., 21 octobre 2014, n° 13-87.669, *Bull. crim.* 2014, n° 211.

Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-82.847, inédit.

Civ. 1re 10 juin 2015, n° 14-20.790, inédit.

Cass. crim., 30 mars 2016, n° 15-81.550, *Bull. crim.*, 2016 n° 104

Cass. crim., 7 décembre 2016, n° 15-85.136, *Bull. crim.* 2016, n° 330.

Cass. crim. 1er février 2017, n° 15-83.984, *Bull. crim.* 2017, n° 29

Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-84.511, *Bull. crim.* 2017, n° 30

Cass. crim., 1er février 2017, n° 15-85.199, *Bull. crim.* 2017, n° 28

Cass. crim., 8 février 2017, n° 16-80.389, *Bull. crim.* 2017 n° 41.

Cass. crim., 8 février 2017, n° 15-86.914, *Bull. crim.* 2017 n° 41.

Cass. crim., 8 février 2017, n° 16-81.242, *Bull. crim.* 2017 n° 41.

Cass. crim., 8 février 2017, n° 16-80391, *Bull. crim.* 2017 n° 41.

Cass. crim., 15 mars 2017, n° 16-83838, *Bull. crim.* 2017, n° 73.

Cass. crim., 22 mars 2017, n° 16-80.050, *Bull. crim.*, 2017 n° 81.

Cass. crim., 20 juin 2017, n° 16-80.982, *Bull. crim.*, 2017, n° 169.

Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-87.469, *Bull. crim.* n° 188.

Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16- 81.396, inédit.

Cass. crim., 11 juillet 2017, n° 16-81.797, *Bull. crim.*, 2017, n° 196.

Cass. crim., 18 juillet 2017, n° 15-86.153, *Bull. crim.* 2017, n° 213.

Cass. crim., 25 octobre 2017, n°16-87.714, inédit.

Cass. crim., 15 novembre 2017, n° 17-80.014, inédit.

Cass. crim., 21 novembre 2017, n° 17-80.525, inédit.

Cass. crim., 28 novembre 2017, n° 16-87.026, inédit.

Cass. crim., 5 décembre 2017, n° 16-81.797, inédit.

Cass. crim., 5 décembre 2017, n° 16-87.269, inédit.

Cass. crim., 12 décembre 2017, n° 16-87.230, *Bull. crim.* 2017, n° 286.

Cass. crim., 13 décembre 2017, n° 17-82.086, inédit.

Cass. crim., 13 décembre 2017, n° 17-82.237, inédit.

Cass. crim., 13 décembre 2017, n° 17-82.858, inédit.

Cass. crim., 13 décembre 2017, n° 16-86.093, inédit.

Cass. crim., 20 décembre 2017, n° 16-86..388, inédit.

Cass. crim., 9 janvier 2018, n° 17-80.200, *Bull. crim.* 2017, n° 5.

Cass. crim., 17 janvier 2018, n° 17-80.011. inédit.

Cass. crim., 17 janvier 2018, n° 16-87.135, inédit.

Cass. crim., 17 janvier 2017, n° 15-87.376, inédit.

Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-86.516, inédit.

Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.072. inédit.

Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.131, *Bull. crim.* 2018, n° 25.

Cass. crim., 31 janvier 2018, n° 17-81.876, *Bull. crim.* 2018, n° 29.

Cass. crim., 31 janvier 2018, n° 16-84.155. inédit.

Cass. crim., 21 mars 2018, n° 16-87.296, *Bull. crim.* 2018, n° 50.

Cass. crim., 27 mars 2018, n° 16-87.585, *Bull. crim.* 2018, n° 55.

Cass. crim., 30 mai 2018, n° 16-85.777, *Bull. crim.* 2018, n° 106.

Cass. crim., 20 juin 2018, n° 17-82.237, *Bull. crim.* 2018, n° 118.

Cass. crim., 20 juin 2018, n° 17-84.128, inédit.

Cass. crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018, n° 128.

Cass. crim., 11 septembre 2018, n°17-83.285, inédit

Cass. crim., 7 novembre 2018, n° 17-84.616, *Bull. crim.* 2018, n° 187.

Cass., crim 9 janvier 2019, n° 17-87.070, *Bull. crim.* 2019, n° 7

Cass. crim., 15 janvier 2019, n° 17-87.049, *Bull. crim.* 2019, n° 12.

Cass. crim., 20 février 2019, n° 18-80.784, *Bull. cim.* 2019, n° 49.

Cass. crim., 27 mars 2019, n° 18-82.351, *Bull. crim.* 2019, n° 64.

Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.053, *Bull. crim.* 2019, n° 74

Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-83.709, *Bull. crim.* 2019, n° 75.

Cass. crim., 16 avril 2019, n° 18-83.434, inédit.

Cass. crim., 9 mai 2019, n° 18-84876, inédit.

Cass. crim, 15 mai 2019, n° 18-84.494, *Bull. crim.* 2019, n° 95.

Cass. crim., 5 juin 2019, n° 18-80.783, *Bull. crim.* 2019, n° 104.

Cass. crim., 12 juin 2019, n° 17-81.235, *Bull. crim.* 2019, n° 197.

Cass. crim., 12 juin 2019, n° 18-81.874, *Bull. crim.* 2019, n° 109.

Cass. crim., 12 juin 2019, n° 18-83.339, inédit.

Cass. crim., 12 juin 2019, n° 18-83.396, *Bull. crim.* 2019, n° 105.

Cass. crim., 13 juin 2019, n° 18-85.442, inédit.

Cass. crim., 24 septembre 2019, n° 18-86.164, inédit.

Cass. crim., 16 octobre 2019, n° 18-84.374, inédit.

Cass. crim., 20 novembre 2019, n° 18-83.205, inédit.

Cass. crim., 26 novembre 2019, n° 18-84.956, *Bull. crim.* à paraître.

Cass. crim., 27 novembre 2019, n° 18-84.858, inédit.

Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 19-82.492, inédit.

Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 18-86.032, inédit.

Cass. crim., 3 décembre 2019, n° 18-85.401, inédit.

Cass. crim., 4 décembre 2019, n° 18-86.234, inédit.

Cass. crim., 10 décembre 2019, n° 19-80.931, inédit.

Cass. crim., 11 décembre 2019, n° 18-86.249, inédit.

### **VIII – Entretien et autres propos**

Entretien avec M. Doliveux, substitut du Procureur au Tribunal de Tours, propos recueillis le 4 février 2020 à Tours.

Propos entendus lors d'une audience de comparutions immédiates au Tribunal correctionnel de Tours, le 17 janvier 2020.

## Index alphabétique

### A

Alternatives aux poursuites : **48, 152**

Amende :

- amende douanière: **50**
- amende forfaitaire minimale : **49**
- amende fiscale : **50**
- motivation : **40**
- jour-amende : **40, 86**

### C

Circonstances de l'infraction : **55, 59, 63 s., 74 s.**

Contrôle disciplinaire : **95, 108**

Contrôle de proportionnalité : **9, 57, 115 s.**

Cour européenne des droits de l'Homme : **9, 21, 115 s., 151**

Confiscation : **40, 49, 57, 116 s.**

Conseil constitutionnel : **7, 12, 21, 24 s., 42, 80 s.**

### D

Droit :

- juge du droit : **89, 94**
- distinction droit et fait : **94**

### E

Effet différé : **31 s.**

Emprisonnement sans sursis : **3, 49, 85, 128 s., 145**

Emprisonnement avec sursis : **40, 144 s.**

### F

Fait :

- distinction fait et droit : **94**

Fonctions de la peine : **7, 19**

### I

Individualisation :

- principe : **7, 24, 38, 46, 80**
- individualisation légale : **60**

Interdiction de gérer : **40, 111, 127, 132, 142**

### M

Mesures d'exécution et d'application des peines : **47**

Mesures de sûreté : **46**

Mise en état : **136 s., 147**

### P

Peine :

- définition : **6**

Personnalité :

- critère : **19, 55, 59, 67 s., 74 s.**
- expertise : **146**

### S

Situation personnelle : **19, 55, 69 s., 75 s., 85**

### T

Travail d'intérêt général : **50, 150**



## TABLE DES MATIERES

<u>REMERCIEMENTS</u> .....	p. 1
<u>SOMMAIRE</u> .....	p. 3
<u>INTRODUCTION</u> .....	p. 5

<u>Chapitre 1 - La portée du contrôle sur la motivation de la peine opérée par la chambre criminelle</u> .....	p. 14
--	-------

<u>Section 1 – Une exigence de motivation grandissante : l'élargissement de la portée du contrôle</u> .....	p. 14
---	-------

1§ - Une obligation étendue aux matières criminelle et contraventionnelle.....	p. 14
--	-------

A – Le bouleversement induit par la décision QPC du 2 mars 2018 : apparition d'une exigence constitutionnelle de motivation.....	p. 14
--	-------

1 – Le refus initial d'étendre l'obligation de motivation à la matière criminelle.....	p. 15
--	-------

2- La consécration d'une exigence constitutionnelle.....	p. 18
--	-------

B – Les limites du bouleversement : une extension timide.....	p. 21
---	-------

1 – Une exigence de motivation imprécise.....	p. 21
---	-------

2 – Une exigence de motivation différée.....	p. 24
--	-------

2§ - Une exigence de motivation dépassant le champ de la peine.....	p. 27
---	-------

A – La motivation de la peine, et seulement de la peine ?.....	p. 27
--	-------

1 – Une motivation limitée à la peine.....	p. 27
--	-------

2 – Une motivation dépassant le champ de la peine.....	p. 29
--	-------

B – La motivation des peines, et de toutes les peines ?.....	p. 30
--	-------

1 – Les réponses pénales exclues du champ de la motivation.....	p. 31
---	-------

2 – Les peines exclues de l'exigence de motivation.....	p. 32
---	-------

<u>Section 2 – Une exigence de motivation encore imprécise : la disparité des critères de motivation</u> .....	p. 35
--	-------

1§ - La motivation appréciée à l'aune des éléments de l'article 132-1 du Code pénal : les circonstances, la personnalité et la situation personnelle de l'auteur. .p.	35
---	----

A – L'article 132-1 : article conducteur de l'exigence de motivation.....	p. 35
1 – Des critères constants.....	p. 35
2 – Des critères définis.....	p. 37
B – L'article 132-1 : utilisation facilitée par la jurisprudence.....	p. 39
1 – Précisions jurisprudentielles sur les circonstances de l'infraction. p.	40
2 – Précisions jurisprudentielles sur la personnalité et la situation personnelle de l'auteur.....	p. 42
2§ - L'insuffisance des critères de l'article 132-1.....	p. 45
A – La confusion des critères de motivation.....	p. 45
1 – Une motivation basée sur une déduction.....	p. 46
2 - Un usage indistinct des critères de motivation.....	p. 47
B – Le manque d'harmonisation des critères de motivation.....	p. 49
1 – L'absence de consécration des critères de motivation de l'article 132-1 .....	p. 50
2 – La pluralité des critères de motivation.....	p. 51

Chapitre 2 – Les différents poids et mesures du contrôle effectué par la  
chambre criminelle.....

Section 1 – L'instauration d'un contrôle didactique : le contrôle de légalité effectué par  
la chambre criminelle.....

1§ - Un contrôle prévisible de la motivation basé sur la bonne application du droit... .....	p. 55
A – Les attentes du contrôle de la motivation de la peine : un contrôle des motifs existants, suffisants et non contradictoires.....	p. 55
1 – Un contrôle de la motivation de la peine emprunté au contrôle disciplinaire.....	p. 56
2 – Des motifs existants, suffisants et non contradictoires.....	p. 58
B – L'application du contrôle disciplinaire par la chambre criminelle : attentes confirmées .....	p. 60
1 – La cassation en l'absence de motivation.....	p. 60
2 – La cassation en présence d'une motivation insuffisante.....	p. 62
2§ - Un contrôle approfondi dépassant le stade de la légalité.....	p. 63

A – L'approfondissement du contrôle : une exigence réelle de motivation...	p. 63
1 – Un contrôle de motivation renforcé.....	p. 64
2 – Un contrôle de motivation pédagogique.....	p. 65
B – L'approfondissement du contrôle : porte ouverte à un contrôle de la proportionnalité ?.....	p. 67
1 – Le contrôle de la motivation de la peine : « anti-chambre » du contrôle de la proportionnalité.....	p. 67
2 – Le refus de l'instauration d'un contrôle du fait.....	p. 70
<u>Section 2 - La faillite du contrôle rigoureux : un contrôle d'opportunité opéré par la chambre criminelle</u> .....	p. 72
1§ - L'insuffisance du contrôle opéré par la chambre criminelle.....	p. 72
A – Un contrôle <i>a minima</i> .....	p. 72
1 – L'acceptation d'une motivation commune.....	p. 72
2 – La primauté de la motivation spéciale.....	p. 74
B – Un contrôle inexistant.....	p. 76
1 – Un contrôle inexistant : absence de motif.....	p. 76
2 – Un contrôle inexistant : absence de mise en état.....	p. 78
2§ - La mise en œuvre réticente du contrôle de la motivation de la peine.....	p. 81
A – Un contrôle mené de façon contre-intuitive.....	p. 81
1 – Une construction inattendue.....	p. 81
2 – Un degré d'exigence paradoxal.....	p. 83
B – Un contrôle inachevé.....	p. 85
1 – Un inachèvement jurisprudentiel.....	p. 85
2 – Un inachèvement législatif.....	p. 88
<u>CONCLUSION</u> .....	p. 89
<u>BIBLIOGRAPHIE</u> .....	p. 91
<u>INDEX ALPHABETIQUE</u> .....	p. 100

## Le contrôle de la motivation de la peine par la chambre criminelle de la Cour de cassation

La chambre criminelle de la Cour de cassation, par trois arrêts du 1er février 2017, consacre une exigence de motivation générale en matière correctionnelle. Évinçant le pouvoir jusqu'alors discrétionnaire des juges du fond, elle demande à ces derniers de motiver la peine prononcée quant à la gravité des faits, la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, matérielle ou familiale. Par une décision QPC du Conseil constitutionnel du 2 mars 2018, cette exigence de motivation de la peine s'étend à la matière criminelle, et, a fortiori, à la matière contraventionnelle. Est venue l'heure d'une exigence de motivation générale quant au choix de la peine.

Alors que le principe d'individualisation de la peine se renforce et que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme persiste dans sa quête absolue de la prise en compte de l'intérêt et de la situation de chaque individu, comment ne pas être étonné par la tardiveté de l'exigence de motivation de la peine ? Nicolas Boileau rappelait par ces mots l'importance de la rhétorique : « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément ». Ne peut-on pas appliquer pareille politique en droit de la peine ? En effet, une exigence de motivation absolue paraît bienheureuse, car elle permet non seulement d'assurer la nécessité du prononcé de la peine mais également sa juste compréhension par l'auteur. Toutefois, un tel degré de motivation n'est pas sans conséquence, car il semble *a priori* faire perdre de leur intérêt les niches de motivations spéciales, qui constituaient jusqu'alors des remparts contre le prononcé de peines privatives de liberté.

Il s'agit, dans cette étude, de se demander comment est effectivement mis en place le contrôle de la motivation de la peine par la Cour de cassation. À l'origine du revirement en matière correctionnelle, la chambre criminelle est pourtant restée timide quant à son application à la matière criminelle. En outre, les récents arrêts montrent que son suivi des motivations avancées par les juges du fond est loin d'être homogène. Rigoureuse, elle peut exiger la présence d'éléments détaillés, rangés dans les critères de « gravité, personnalité et situation personnelle », mais elle sait également se contenter de quelques faits desquels les juges du fond déduisent une peine adaptée. Par ailleurs, classiquement juge du droit, la Cour de cassation voit son rôle évoluer à mesure que l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme grandit. Cette évolution ne peut que se refléter sur son encadrement de l'exigence de motivation. Contrôle approfondi parfois, contrôle superficiel souvent, peut-on parler d'un contrôle réel ou d'un contrôle fantôme ?